AULNAY-SOUS-BOIS

1. Présentation des décisions N° 621, 652 à 769 et de 771 à 775 inclus.
2. Adoption du Procès Verbal du Conseil Municipal du 18 Septembre 2008.

	N° de page
SOLIDARITE	
Subvention Exceptionnelle au CCAS de la Ville de Sevran – Incendie du 11 Août 2009	1
RELATIONS INTERNATIONALES	
Mission pour la paix en Israël et dans les territoires palestiniens du 10 au 16 octobre 2009 – Proposition de rencontre avec le Maire d'EL RAM (West Bank) et avec des élus israéliens	2
ETAT CIVIL - ELECTIONS	
Conventions avec l'INSEE relatives à la transmission des données de l'état civil et du fichier électoral par internet	7
SANTE	
Pôle Gérontologique – Centre de Liaison et de Coordination pour le Maintien à Domicile - CLIMAD - et service de soins infirmiers a domicile - SSIAD - Convention définissant les règles de fonctionnement et d'organisation entre le CLIMAD, le SSIAD et le Réseau de soins palliatifs : ARC EN CIEL.	17
Action de prévention du sida dans le cadre de la journée mondiale contre le SIDA 2009 - Convention avec le Groupement Régional de Santé Publique (G.R.S.P.) – Octroi d'une subvention	24
Prévention bucco dentaire chez les enfants de 7 ans dans le cadre du label ARCADE IDES - Convention avec la caisse primaire d'assurance maladie 93 – Octroi d'une subvention	30
Signature d'une convention avec la Mutualité de la Fonction Publique – Délégation de paiement – secteur dentaire	33
Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) - Règlement de fonctionnement	44
POLICE MUNICIPALE	
Télésécurité - fixation de la redevance	55
JEUNESSE	
Organisation de séjours vacances au profit des aulnaysiens âgés de 4 a 17 ans révolus pour les vacances d'hiver - Année 2010 – Marché de services article 30	56
RESTAURANTS MUNICIPAUX :	
Convention avec le collège Pierre de Ronsard - Fourniture de repas en liaison froide pour la période du 04 septembre 2009 au 29 juin 2010 inclus	58
Location de véhicules frigorifiques – année 2004/2005, renouvelable jusqu'en 2008/2009 - Appel d'Offres Ouvert - Avenant n° 2	61

CULTURE :

Convention de Coopération culturelle entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et le département de la Seine-Saint-Denis - Années 2009, 2010 et 2011 64
Scène De Musiques Actuelles « Le Cap » - Tarif atelier d'éveil musical - Année 2009/2010 79

ANIMATION RETRAITES PERSONNES AGEES

Organisation de séjours vacances – Année 2010 – Marché de services article 30 80

RESSOURCES HUMAINES :

Inspection et conseil en prévention des risques professionnels - Adhésion au service prévention hygiène et sécurité du travail du CIG de la petite couronne - Signature d'une convention 81
Création de deux postes d'officier(e)s de restauration au titre du dispositif PACTE 95
Recrutement d'un médecin du travail chargé de la médecine préventive et professionnelle par la voie contractuelle 98
Création d'une vacation pour la rémunération d'un animateur sur le Forum des Associations 100
Rémunération des Educateurs Territoriaux des Activites Physiques et Sportives non titulaires exerçant leur fonction à l'école municipale des sports 101
Personnel communal - Demande de remise gracieuse – [redacted] 102
Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements 103
Elus – Remboursements des frais liés à des déplacements dans le cadre des mandats spéciaux 105

ESPACE PUBLIC –

Service espaces verts – 9eme édition de la fête de l'arbre du 24 au 25 octobre 2009 – Fixation tarifaire pour l'animation petit train et atelier de fabrication de magnets 107
Voirie : entretien, réparation et rénovation de la signalisation tricolore, année 2010 et éventuellement renouvelable en 2011, 2012 et 2013 - Mise en Appel d'Offres Ouvert 108

ETUDES URBAINES :

Quartier Prévoyants - le Parc :
- Prise en considération de la réalisation d'une opération d'aménagement sur le périmètre du secteur Roger Salengro 110
- Prise en considération de la réalisation d'une opération d'aménagement sur le périmètre du secteur croix blanche (ancien centre des impôts) 115
- Prise en considération de la réalisation d'une opération d'aménagement sur le périmètre du secteur avenue des Pavillons-sous-Bois avenue Just - Adolphe-Leclerc / allée Circulaire 118

Quartier Vieux Pays Roseraie Bourg :
- Prise en considération de la réalisation d'une opération d'aménagement sur le périmètre du secteur du Soleil Levant 122

Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aulnay-sous-Bois 126
Quartier prévoyants Parc - Acquisition à l'amiable d'un bien sis 32 bis allée Circulaire 130
Quartier Ouest Edgar Degas prorogation du bail à construction sur un terrain sis 1 rue Léonard de Vinci « restaurant Del Arte » 131

Signature d'un protocole d'accord transactionnel avec la société financière PREAULT 133
Quartier La Plaine - ZAC des Aulnes – Approbation du dossier de réalisation 138

COMPTABILITE COMMUNALE :
ZAC DES AULNES – Approbation du compte rendu à la collectivité pour l'année 2008 – Approbation et signature de l'avenant n°3 à la concession d'aménagement 141
Budget annexe Assainissement – Exercice 2009 – Produits irrécouvrables – Admission en non valeur. 147
Budget Restauration Extra-Scolaire – Exercice 2009 – Produits irrécouvrables – Admission en non valeur 148
Budget annexe Assainissement – Exercice 2009 – Décision modificative n° 2 149
Budget annexe Restauration Extra Scolaire – Exercice 2009 - Décision modificative n° 2 150
Budget Principal Ville - Exercice 2009 - Décision modificative n° 5 151
Syndicat d'Equipement et d'Aménagement des Pays de France et de l'Aulnoye – Rapport d'activité – Année 2008 154

Marchés publics - Liste des consultations engagées. 158

Délibération N° **1** Conseil Municipal du 24 septembre 2009

Objet : **SOLIDARITE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CCAS DE LA VILLE DE SEVRAN – INCENDIE DU 11 AOUT 2009**

Suite à l'incendie qui s'est produit dans la nuit du 11 août 2009 dans un immeuble de la cité des Beaudottes à Sevran, et qui a causé la mort de 5 personnes, ainsi que plusieurs dizaines de blessés et de personnes nécessitant d'être relogées, le Maire propose à l'Assemblée de venir en aide aux sinistrés en allouant une subvention exceptionnelle au CCAS de la Ville de Sevran, qui a pris en charge l'aide de ces derniers.

Le montant proposé s'élève 5 000 euros, et sera versé à :

Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Sevran sis 2, 4 et 6 rue Michelet - 93270 SEVRAN

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son président, et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
DECIDE le versement d'une subvention exceptionnelle de 5 000 euros (cinq mille euros) auprès du CCAS de la Ville de Sevran sis 2, 4 et 6 rue Michelet 93270 SEVRAN au titre de l'aide aux sinistrés de l'incendie cité en référence.
DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits inscrits au budget de la Ville : Chapitre 67-Article 6748- Fonction 523.

Délibération n° **2** Conseil municipal du 24 septembre 2009

Objet : **MISSION POUR LA PAIX EN ISRAËL ET DANS LES TERRITOIRES PALESTINIENS DU 10 AU 16 OCTOBRE 2009 – PROPOSITION DE RENCONTRE AVEC LE MAIRE D'EL RAM (WEST BANK) ET AVEC DES ELUS ISRAELIENS.**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-18 et R.2123-22-1,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, complétée par la loi Thiollière n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités locales,

VU le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 août 2006 pris pour l'application des articles 2, 6 et 7 du décret n°2006-781 susvisé,

VU la délibération n°25 du Conseil municipal du 15 mai 2008 par laquelle la Ville d'Aulnay-sous-Bois décide de s'engager dans une démarche d'action internationale à travers la coopération décentralisée,

CONSIDERANT que les conditions et les modalités de prise en charge des frais occasionnés lors des déplacements professionnels temporaires des agents territoriaux munis d'un ordre de mission et des élus chargés d'un mandat spécial sont fixées notamment par référence à celles applicables aux agents de l'Etat,

Le Maire rappelle à l'Assemblée la volonté municipale de coopérer avec une collectivité palestinienne et une collectivité israélienne

Il propose de participer à la mission pour la Paix organisée par le Réseau européen des Collectivités locales pour la Paix au Proche-Orient (COEPPO)[1] et par Cités Unies France du 10 au 14 octobre 2009 et de rencontrer les 15 et 16 octobre 2009 les élus de la ville d'El Ram (Cisjordanie) et les élus israéliens participant aux projets de l'ONG Hand in Hand.

[1] La création d'un **Réseau des collectivités européennes pour la paix au Proche-Orient** est l'aboutissement des volontés de différents acteurs européens (collectivités et associations de villes) de renforcer leur mobilisation en faveur de la paix au Proche-Orient.

La délégation serait conduite par :

- Monsieur Ahmed LAOUEDJ, Adjoint en charge de la vie associative, des relations internationales et de la coopération décentralisée,

Et composée de Mesdames.....et Messieurs ....., ***(LA LISTE DEFINITIVE SERA COMMUNIQUEE LORS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL)***

élus du Conseil Municipal d'Aulnay-sous-Bois et de Madame Amel HAMMADI-BERROU, directrice des relations internationales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,
VU l'avis des commissions intéressées,
DECIDE de conférer un mandat spécial aux élus précités au titre de l'article L 2123-18 du Code général des collectivités territoriales afin de représenter la Commune dans le cadre de ce déplacement en Israël et dans les Territoires palestiniens,
AUTORISE le déplacement des agents précités dotés à cet effet d'un ordre de mission,
ACCEPTE les modalités de prise en charge des frais liés au déplacement et au séjour des élus et des agents précitées,
PRECISE que les dépenses engagées seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 6251, 6256 - Fonctions diverses ; Chapitre 65 - Article 6532 - Fonction 021.

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A UNE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL DU
24 SEPTEMBRE 2009
Délibération n° 2

Service émetteur : Direction des Relations Internationales

MISSION POUR LA PAIX EN ISRAËL ET DANS LES TERRITOIRES PALESTINIENS DU 10 AU 16 OCTOBRE 2009 – PROPOSITION DE RENCONTRE AVEC LE MAIRE D'EL RAM (WEST BANK) ET AVEC DES ELUS ISRAELIENS

Dans le cadre de sa politique de coopération décentralisée, la municipalité d'Aulnay-sous-Bois et suite aux engagements pris en janvier 2009 (*cf. Conseil municipal du 29/01/2009*), il a été décidé de rechercher des partenaires de coopération en Israël et dans les Territoires palestiniens.

Une mission pour la Paix est organisée par le Réseau européen des Collectivités locales pour la Paix au Proche-Orient (COEPPO)[1] et par Cités Unies France du 10 au 14 octobre 2009.

Cette mission d'élus européens (une centaine de villes) à laquelle il est proposé de participer, sera l'occasion de réaffirmer l'engagement d'agir à tous les niveaux pour une paix durable basée sur l'application et le respect des résolutions internationales.

Des rencontres sont prévues avec les plus hautes autorités israéliennes et palestiniennes, avec des ONG et des élus locaux palestiniens et israéliens:

- Rencontre avec le Président de l'Autorité Palestinienne; Visite d'Hébron, de Ramallah; réunion avec l'APLA (Association des villes palestiniennes) ;
- Séances de travail à Jérusalem pour relancer la coopération ;
- Association Hand in Hand (favorise le dialogue entre les villes israéliennes arabes et celles à confession majoritairement juive); visite de Sderot;
- Réunion à Tel Aviv avec ULAI (association des autorités locales israéliennes)…

PROPOSITION DE RENCONTRE AVEC EL RAM (WEST BANK)

Cette mission pourra être l'occasion de rencontrer nos futurs partenaires palestiniens dont nous avons reçu une demande de partenariat.

En effet, Monsieur Sarhan SALAYMETH, maire (*Journaliste et membre du Fatah*) d'El Ram sollicite une coopération avec Aulnay-sous-Bois.

[1] La création d'un **Réseau des collectivités européennes pour la paix au Proche-Orient** est l'aboutissement des volontés de différents acteurs européens (collectivités et associations de villes) de renforcer leur mobilisation en faveur de la paix au Proche-Orient.

Cette ville antique d'environ 60 000 habitants située à 9 km de Jérusalem connaît depuis la construction du Mur qui divise la Ville en plusieurs endroits stratégiques un taux de chômage important (*la majorité des palestiniens d'El Ram travaillaient et étudiaient à Jérusalem*). Ce découpage territorial ne permet plus aux citoyens de bénéficier des infrastructures et services publics de base et crée de fait une situation sanitaire et sociale préoccupante.

Une rencontre avec l'équipe municipale d'El Ram pourrait être l'occasion de prendre connaissance du contexte économique et social de la Ville et d'envisager, à partir de valeurs partagées, des échanges aux bénéfices des populations d'El Ram et d'Aulnay-sous-Bois

IDENTIFICATION DES FUTURS PARTENAIRES ISRAELIENS:

Le programme de la mission du COEPPO prévoit des séances de travail avec l'association des Autorités Locales Israéliennes (ULAI) ainsi qu'avec l'ONG Hand In Hand.

L'association ULAI est le principal interlocuteur des collectivités françaises qui cherchent à développer des coopérations avec des communes israéliennes et se fait le relais auprès de ses membres.

Notre rencontre avec cette dernière sera l'occasion de rencontrer des élus israéliens désireux s'engager dans une coopération avec Aulnay-sous-Bois et de visiter des villes notamment dans la Région de MEGIDO (située dans la zone Est du Mont Carmel, et au Sud Est de Haïfa, Nord d'Israël).

Les premières actions de coopération pourraient dès lors se faire dans le cadre des projets éducatifs auxquels participent les villes de cette Région avec Hand in Hand et constitueraient les prémices d'une coopération avec une collectivité israélienne.

Il est à noter que ces discussions pourront se poursuivre les 3 et 4 novembre prochains lors des Assises de la coopération décentralisée franco-israélienne qui se tiendront à Paris en présence d'élus israéliens.

Au regard de ces propositions, il est envisagé :

- D'Autoriser la participation de représentants de la Ville à la mission et au programme proposé par le COEPPO et CUF du 10 au 14 octobre 2009;
- De rencontrer, les 15 et 16 octobre 2009 les élus palestiniens et israéliens.

MISSION POUR LA PAIX EN ISRAËL ET DANS LES TERRITOIRES PALESTINIENS (délibération n° 2 du 24 septembre 2009)

10-16 OCTOBRE 2009

Programme provisoire (structure du programme)

Samedi 10 octobre : départ

Dimanche 11 octobre : une journée de Rencontres dans les Territoires Palestiniens

• Dans la matinée : Rencontre entre les collectivités locales européennes et les collectivités locales palestiniennes (APLA et Ministère des collectivités locales). L'objectif est de relancer la coopération et d'échanger sur la façon dont il est possible d'agir ensemble.

• Dans l'après-midi : - Rencontre avec le Président de l'Autorité Palestinienne ;
- Visite dans la Région d'Hébron (focus sur l'occupation)

Lundi 12 octobre : Journée de Rencontres en Israël

• Dans la matinée : Rencontre entre les collectivités locales européennes et les collectivités locales israéliennes (ULAI) à Tel-Aviv : **la diplomatie des villes pour la paix au Moyen-Orient. Qu'est-il possible de faire ensemble ?**

• Dans l'après-midi : - Rencontre dans les villes israéliennes (avec les maires arabes - et associations engagées pour la paix) ;
- Rencontre avec l'association israélienne Hand in Hand (association engagée dans le travail de dialogue entre les villes israéliennes à confession arabe et juives).

Visite à Sderot et ensuite à la frontière avec Gaza au Check Point Eretz

Mardi 13 octobre : Une journée pour une «Europe engagée dans le processus de paix » : conférence

• Dans la matinée : Rencontre à Jérusalem sur l'Europe (des Israéliens et Palestiniens seront invités pour demander un engagement politique fort de l'Europe, ainsi que des journalistes, des écrivains, des observateurs politiques, et des représentants du Parlement européen et de la Commission européenne).

• Dans l'après-midi : Rencontres et visites à Jérusalem (focus sur l'occupation)

Mercredi 14 octobre et jeudi 15 octobre: Départ pour Ramallah et El Ram

Rencontre avec les élus d'El Ram, séances de travail et visites de la Ville et de ses infrastructures.

Vendredi 16 octobre : retour en France

Délibération n° **3** Conseil Municipal du 24 Septembre 2009

Objet : **ETAT CIVIL - ELECTION - CONVENTIONS AVEC L'INSEE RELATIVES A LA TRANSMISSION DES DONNEES DE L'ETAT CIVIL ET DU FICHIER ELECTORAL PAR INTERNET**

Le Maire expose à l'Assemblée que la Ville a opté pour la transmission dématérialisée des données électorales et de l'état civil vers l'INSEE. Pour cela, et depuis le 13 juillet 2006, les services municipaux utilisent AIREPPNET, application élaborée par l'INSEE et mise à disposition des communes via un portail internet.

Afin de formaliser ces transmissions de données, l'INSEE propose de signer une convention de partenariat, une pour l'état civil et une pour le fichier électoral. Il est précisé que cette dématérialisation est gratuite .

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
APPROUVE les conventions annexées à la présente,
AUTORISE le Maire à signer les conventions avec l'INSEE.

Délibération N° 3 du 24 Septembre 2009

Ministère de l'économie des finances et de l'industrie

Institut national de la statistique et des études économiques

Direction régionale d'Auvergne

Commune de AULNAY-SOUS-BOIS

(Département SEINE-ST-DENIS.)

CONVENTION RELATIVE A LA TRANSMISSION DES DONNÉES DE L'ÉTAT CIVIL PAR INTERNET A L'INSEE

entre :

La Commune de AULNAY-SOUS-BOIS représentée par son Maire, [*Monsieur ou Madame MMM, autorisé à signer la présente convention et domicilié à XXX, ci-après dénommé la Commune]*

d'une part,

et :

L'Institut national de la statistique et des études économiques, désigné ci-après par les initiales INSEE
et représenté par le directeur régional d'Auvergne, M. Michel GAUDEY,
3 place Charles de Gaulle, BP120, 63403 CHAMALIERES CEDEX

d'autre part,

il est convenu ce qui suit.

PRÉAMBULE

1 - .Cette convention se place dans le cadre de l'application du décret 82-103 du 22 janvier 1982 modifié par le décret 98-92 du 18 février 1998 qui fixe les conditions d'alimentation et d'emploi du répertoire national d'identification des personnes physiques.

2 - Elle s'appuie d'une part sur la rubrique 135 de l'Instruction générale relative à l'état civil (IGREC) et d'autre part, sur l'instruction aux maires n°150/F160 du 10 août 1998 qui a pris en compte les évolutions relatives au contenu, à la forme et au mode de transmission des bulletins statistiques de l'état civil. La principale évolution est la contrainte de l'alimentation quotidienne du répertoire national inter régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie créé par les ordonnances de 1996 sur la maîtrise médicalisée des dépenses de soins.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les modalités et conditions du partenariat entre la Commune et l'INSEE pour la transmission des données de l'état civil par internet. Pour effectuer cette transmission, la commune a choisi d'utiliser AIREPPNET, application élaborée par l'INSEE et mise à disposition des communes via un portail internet.

Article 2 - Champ d'application de la convention

La transmission à l'INSEE, avec l'application AIREPPNET, des données d'état civil de la commune concerne :

[l'ensemble de l'état civil de la commune
ou
l'état civil de telles ou telles sections, ainsi nommées]

Article 3 - Description de l'organisation de la commune pour l'état civil

3.1 - les sections et les registres

Commune de XXXX	Libellé des sections	Nombre de registres
Pas de section	*Néant*	
Section 1	noter avec précision le libellé de la section. ce libellé sera introduit dans le fichier des données d'état civil en position 84	
Section 2		
Section n		

Ce tableau présente les sections d'état civil de la commune et donne leur libellé exact.

[La commune n'a pas de section : regroupement des événements par registre]

	Type de registre	Transcription	Mariage	Reconnaissance	Naissance	Enfant sans vie	Décès	Mention en marge
Registre 1								
Registre 2								
Registre 3								

Registre 4								
Registre 5								
Registre 6								

[mentionner le type de registre et cocher la case correspondant aux événements enregistrés dans le registre]

[la commune comporte des sections, il y aura un tableau par section concernée par la transmission des données]
Section n :[*libellé exact*]

	Type de registre	Transcription	Mariage	Reconnaissance	Naissance	Enfant sans vie	Décès	Mention en marge
Registre 1								
Registre 2								
Registre 3								
Registre 4								
Registre 5								
Registre 6								

[mentionner le type de registre et cocher la case correspondant aux événements enregistrés dans le registre]

3.2 - la localisation des événements de l'état civil

La commune transmet les événements qui se sont déroulés sur son territoire. Tous ces événements sont caractérisés par le code de la commune défini par le code officiel géographique. Les modifications territoriales de la commune sont à appliquer systématiquement dès leur entrée en vigueur. En cas de fusion, la commune absorbée n'enregistre plus d'événement avec son ancien code. Un avenant modifie l'alinéa 3.1.

Article 4 - Description de l'application AIREPPNET

L'INSEE a développé une application, appelée AIREPPNET, à destination des communes avec un portail internet. Cette application permet aussi bien la saisie directe des informations d'état civil et leur envoi que le transfert de fichiers au format normalisé.

La commune a la possibilité d'utiliser les deux fonctions.

Pour assurer la sécurité de l'échange, cette application utilise une passerelle d'accès sécurisé qui gère l'identification des services de la mairie et son authentification. L'authentification s'effectue par un couple identifiant - mot de passe propre aux services de la mairie. Un certificat serveur chiffre l'échange en SSL V2.

L'INSEE ouvre d'un compte utilisateur pour les services de la mairie. Ce compte comporte un identifiant qui est le code de la commune au code officiel géographique et auquel est associé un mot de passe confidentiel créé par l'INSEE et transmis par courrier à la mairie en recommandé avec accusé de réception.

Un seul identifiant est attribué à la commune, ce qui n'empêche pas son utilisation sur plusieurs postes de la mairie.

Un test de transfert des données est obligatoire pour obtenir la validation de ce mode d'envoi des données d'état civil. Il peut être entrepris dès la réception du courrier donnant le mot de passe.

Une validation, à l'issue de cette période test, ouvre à la commune le droit de transmettre à l'INSEE les données de l'état civil avec AIREPPNET.

Article 5 - Engagement de la mairie

5.1 La commune s'engage à communiquer à l'INSEE, les bulletins de naissance (N°5) le jour même de la rédaction de l'acte et les autres bulletins dans des délais plus courts que ceux imposés comme maximum.

5.2 La commune veille à maintenir pérenne l'organisation décrite à l'article 3, dans la mesure où cette organisation de référence est intégrée dans les fichiers de données d'état civil.

5.3 En cas de modifications, la commune s'engage à prévenir la correspondante régionale de l'INSEE, Mme Viviane PELA, le plus tôt possible de la nature de ces modifications. L'organisation de référence sera modifiée par un avenant à la présente convention.

5.4 La commune protège son mot de passe confidentiel

Article 6 - Engagement de l'INSEE

6.1 L'INSEE met à disposition de la commune une adresse internet donnant accès à l'application AIREPPNET.

6.2 L'INSEE informe les services de la mairie des changements qui sont de son fait et qui pourraient perturber l'accès à l'application ou son utilisation totale ou partielle.

6.3 L'INSEE, représenté par la correspondante régionale, Mme Viviane Pela assure un relais d'information et de conseil pour les services de la mairie, notamment en fournissant un guide d'utilisateur pour AIREPPNET et le cahier des charges pour constituer un fichier de données d'état civil aux normes.

6.4 L'INSEE accompagne les services de la mairie dans leur démarche de transmission des données avec AIREPPNET.

6.5 L'INSEE s'engage à définir les normes et les caractéristiques des fichiers d'envoi de données.

Article 7 - Durée de la convention

7.1 La présente convention est conclue pour une durée illimitée à compter de la date de sa signature. Toute modification doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

7.2 Les parties peuvent dénoncer cette convention d'un commun accord ou unilatéralement après en avoir informé l'autre partie, au moins un mois à l'avance.

Article 8 - Annulation d'accords antérieurs

La présente convention annule et remplace tous accords ou déclarations antérieurs oraux ou écrits se rapportant au même objet que celui défini à l'article 1 [S'il y a lieu, écrire : dont la convention n° ..... du .....].

Fait en deux exemplaires
quatre

A Chamalières, le

Pour l'INSEE
Le directeur régional

Aulnay-sous-Bois le

Pour la Commune de Aulnay-sous-Bois
Le maire
Conseiller Général
Gérard SEGURA.

Délibération n° 3 du 24 Septembre 2009

Ministère de l'économie des finances et de l'industrie

Institut national de la statistique et des études économiques

Direction régionale de AUVERGNE

Commune de AULNAY SOUS BOIS

(Département : Seine St Denis)

CONVENTION RELATIVE A LA TRANSMISSION DES DONNÉES ÉLECTORALES PAR INTERNET A L'INSEE

entre :

La Commune de AULNAY SOUS BOIS représentée par son Maire,
[Monsieur ou Madame MMM, autorisé à signer la présente convention et domicilié à XXX, ci-après dénommé la Commune]

d'une part,

et :

L'Institut national de la statistique et des études économiques, désigné ci-après par les initiales INSEE
et représenté par le directeur régional d'Auvergne, M. Michel GAUDEY,
3 place Charles de Gaulle, BP 120, 63403 CHAMALIERES CEDEX

d'autre part,

il est convenu ce qui suit.

PRÉAMBULE

1 - L'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de tenir un fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales (article L.37 du code électoral).

2 - Les maires sont tenus d'envoyer, dans un délai de huit jours, à l'Institut national de la statistique et des études économiques un avis de toute inscription ou radiation effectuée sur la liste électorale de leur commune.
Mention de la date et du lieu de naissance de l'électeur doit figurer sur les avis d'inscription ou radiation (article R.20 du code électoral).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les modalités et conditions du partenariat entre la Commune et l'INSEE pour la transmission des données électorales par internet. Pour effectuer cette transmission, la commune a choisi d'utiliser AIREPPNET, application élaborée par l'INSEE et mise à disposition des communes via un portail internet.

Article 2 - Champ d'application de la convention

La transmission à l'INSEE, avec l'application AIREPPNET, concerne l'ensemble des données électorales de la commune.

La commune transmet les mouvements d'inscription et de radiation (avis A et B) de la liste électorale conformément aux consignes en vigueur (circulaire N° NOR/INT/A/02/00175/C mise à jour en juillet 2004). Ces mouvements sont caractérisés par le code de la commune défini par le code officiel géographique. Les modifications territoriales de la commune sont à appliquer systématiquement dès leur entrée en vigueur. En cas de fusion, la commune absorbée n'enregistre plus d'événement avec son ancien code.

Article 3 - Description de l'application AIREPPNET

L'INSEE a développé une application, appelée AIREPPNET, à destination des communes avec un portail internet. Cette application permet le transfert des fichiers avec les données électorales au format normalisé.

Pour assurer la sécurité de l'échange, cette application utilise une passerelle d'accès sécurisé qui gère l'identification des services de la mairie et son authentification. L'authentification s'effectue par un couple identifiant - mot de passe propre aux services de la mairie. Un certificat serveur chiffre l'échange en SSL V2.

L'INSEE ouvre un compte utilisateur pour les services de la mairie. Ce compte comporte un identifiant qui est le code de la commune au code officiel géographique et auquel est associé un mot de passe confidentiel créé par l'INSEE et transmis par courrier à la mairie en recommandé avec accusé de réception.

Un seul identifiant est attribué à la commune, ce qui n'empêche pas son utilisation sur plusieurs postes de la mairie, en particulier lorsque cette application est également utilisée par le service gérant l'état civil.

Un test de transfert des données est obligatoire pour obtenir la validation de ce mode d'envoi des données électorales. Il peut être entrepris dès la réception du courrier donnant le mot de passe.

Une validation, à l'issue de cette période test, ouvre à la commune le droit de transmettre à l'INSEE les données électorales avec AIREPPNET.

Article 4 - Engagement de la mairie

4.1 La commune s'engage à envoyer à l'INSEE, les avis électoraux dans les délais impartis par la loi (article R20 du code électoral).

4.2 En cas de modifications, la commune s'engage à prévenir la correspondante régionale de l'INSEE, Mme Viviane PELA le plus tôt possible de la nature de ces modifications. L'organisation de référence sera modifiée par un avenant à la présente convention.

4.3 La commune protège son mot de passe confidentiel.

Article 5 - Engagement de l'INSEE

5.1 L'INSEE met à disposition de la commune une adresse internet donnant accès à l'application AIREPPNET.

5.2 L'INSEE informe les services de la mairie des changements qui sont de son fait et qui pourraient perturber l'accès à l'application ou son utilisation totale ou partielle.

5.3 L'INSEE, représenté par la correspondante régionale, Mme Viviane PELA assure un relais d'information et de conseil pour les services de la mairie, notamment en fournissant un guide d'utilisateur pour AIREPPNET et le cahier des charges pour constituer un fichier de données électorales aux normes.

5.4 L'INSEE accompagne les services de la mairie dans leur démarche de transmission des données avec AIREPPNET.

5.5 L'INSEE s'engage à définir les normes et les caractéristiques des fichiers d'envoi de données.

Article 6 - Durée de la convention

6.1 La présente convention est conclue pour une durée illimitée à compter de la date de sa signature. Toute modification doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

6.2 Les parties peuvent dénoncer cette convention d'un commun accord ou unilatéralement après en avoir informé l'autre partie, au moins un mois à l'avance.

Article 7 - ***Annulation d'accords antérieurs***

La présente convention annule et remplace tous accords ou déclarations antérieurs oraux ou écrits se rapportant au même objet que celui défini à l'article 1 [S'il y a lieu, écrire : dont la convention n° ..... du .....].

Fait en ~~deux~~ quatre exemplaires

A Chamalières, le

Pour l'INSEE
Le directeur régional

A Aulnay /s Bois, le

Pour la Commune de Aulnay sous Bois
Le maire
Conseiller Général
Gérard SEGURA

Délibération N° **4** Conseil Municipal du 24 septembre 2009

Objet: : **POLE GERONTOLOGIQUE – CENTRE DE LIAISON ET DE COORDINATION POUR LE MAINTIEN A DOMICILE - CLIMAD - ET SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE - SSIAD - CONVENTION DEFINISSANT LES REGLES DE FONCTIONNEMENT ET D'ORGANISATION ENTRE LE CLIMAD, LE SSIAD ET LE RESEAU DE SOINS PALLIATIFS : ARC EN CIEL.**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il convient de signer une convention avec le RESEAU DE SOINS PALLIATIFS ARC-EN-CIEL ayant pour objet de fixer les règles de fonctionnement et d'organisation entre le CLIMAD, le SSIAD et ce réseau, dans le but d'optimiser la qualité de la prise en charge des personnes douloureuses ou en fin de vie dans le cadre d'un partenariat entre ces services.

Depuis plusieurs années, le CLIMAD et le SSIAD constatent une importante demande de prise en charge globale en direction des personnes ayant une maladie grave au domicile. Le réseau ARC-EN-CIEL dont le siège est situé 63, rue de STRASBOURG 93200 SAINT DENIS propose la signature d'une convention permettant de devenir membre de ce réseau et ainsi de pouvoir travailler en partenariat ; ceci dans l'objectif d'une meilleure coordination et une amélioration de la prise en charge médico psycho sociale des personnes dans une perspective de poursuite du maintien à domicile s'il est possible, et pouvoir ainsi optimiser le parcours de vie et la qualité des soins proposés.

Le Maire propose en conséquence de signer cette convention constitutive.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du Maire sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
AUTORISE Le Maire à signer la convention constitutive

arc en ciel

SOINS PALLIATIFS - SOINS DE SUPPORT

CONVENTION CONSTITUTIVE
(Délibération n° 4 du 24 septembre 2009)

Entre les établissements signataires

Vu les textes législatifs suivants :

- La loi du 9 juin 1999 visait à garantir l'accès aux soins palliatifs pour tous et introduisait l'existence possible de structures de soins proposant une alternative à l'hospitalisation
- La loi de financement de la Sécurité Sociale du 21 décembre 2001 (L 162-43)a entériné la création de la Dotation Nationale des Réseaux au sein de l'ONDAM, dotation destinée à pérenniser les réseaux de santé.
- Le décret du 17 décembre 2002 fixe les règles d'attribution de cette DNDR
- La loi du 4 mars 2002 rappelle les objectifs des réseaux de santé et le décret du 3 mai 2002 définit les modes de rémunération des équipes de professionnels dispensant des soins palliatifs au domicile
- L'article D.766-1-5 du Code de la Santé Publique

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Définition de la SFAP :
« Les soins palliatifs sont des soins actifs dans une approche globale de la personne atteinte d'une maladie grave évolutive ou terminale. Leur objectif est de soulager les douleurs physiques ainsi que les autres symptômes et de prendre en compte la souffrance psychologique, sociale et spirituelle. Les soins palliatifs et l'accompagnement sont interdisciplinaires. Ils s'adressent au malade en tant que personne, à sa famille et à ses proches, à domicile ou en institution. La formation et le soutien des soignants et des bénévoles font partie de cette démarche.
Les soins palliatifs et l'accompagnement considèrent le malade comme un être vivant et la mort comme un processus naturel. Ceux qui les dispensent cherchent à éviter les investigations et les traitements déraisonnables. Ils se refusent à provoquer intentionnellement la mort. Ils s'efforcent de préserver la meilleure qualité de vie possible jusqu'au décès et proposent un soutien aux proches en deuil. »

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention précise les modalités d'organisation de l'association Arc en ciel en partenariat avec les différentes institutions.

Article 2 : Objectif du réseau

Le réseau a pour objectif principal d'améliorer la prise en charge médico psycho sociale des patients ayant une maladie grave, dans une perspective de maintien à domicile s'il est possible, et d'optimisation du parcours et de la qualité des soins.

Pour atteindre cet objectif, il développe les actions suivantes :

- Apporter aux professionnels de santé, aux familles et aux patients l'expertise médico psycho sociale et le soutien de l'équipe salariée du réseau
- Participer à la coordination des soins pour favoriser la continuité de la prise en charge du patient
- Favoriser la mise en place de règles de bonnes pratiques et diffuser des protocoles de soins
- Former des professionnels de santé à la pratique des soins de support et des soins palliatifs
- Décloisonner la ville et l'hôpital en développant les relations entre les différents professionnels de santé hospitaliers, libéraux et municipaux
- Favoriser la transversalité entre les différentes disciplines (soins palliatifs, gérontologie et cancérologie) en développant le partenariat entre praticiens, établissements et réseaux.
- Développer les soins de support en ville et dans les établissements privés en lien avec les réseaux de cancérologie
- Participer au sein des instances à la réflexion sur l'offre de soins palliatifs au niveau local et régional

Article 3 : Population prise en charge

Les personnes prises en charge sont des adultes ou des enfants, atteints de maladie grave en phase évoluée ou terminale. Ces patients relèvent de soins actifs de nature à soulager la douleur physique et prenant en compte la souffrance psychologique, sociale et spirituelle.

Sont inclus dans le réseau, les patients atteints de maladie grave (cancer, maladie neurologique d'aggravation progressive ou polypathologie évolutive) justifiant de soins palliatifs et/ou de soins de support quel que soit leur âge.
Les conditions d'inclusion sont : l'accord du patient et de son médecin traitant dans la perspective de son maintien à domicile dans de bonnes conditions sanitaires et sociales, toujours en lien avec les structures de soins impliquées dans le parcours du patient.

Article 4 : Territoire d'intervention

Le réseau intervient sur l'ensemble de la Seine Saint Denis.

Article 5 : Les membres du réseau

Le réseau est constitué des membres signataires de la présente convention et des personnes physiques morales ayant adhéré au réseau dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 6 : Le siège social et le promoteur du réseau

L'association Arc-en-Ciel, association loi 1901 dont le siège social est situé au 63, rue de Strasbourg à Saint-Denis est promoteur du réseau. L'association reçoit les subventions destinées à son fonctionnement.

Article 7 : Modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les professionnels et les autres intervenants

L'entrée des institutions partenaires de la présente convention constitutive est effective après avis du comité de pilotage et accord de l'association Arc en Ciel.
La participation des autres membres sous-tend l'acceptation des principes de la charte du réseau définissant les principes éthiques et les engagements respectifs.
Lorsqu'elle souhaite sortir du réseau, la personne morale ou physique en avise le réseau Arc-en-Ciel par courrier.

Article 8 : Modalités de représentation des usagers

Les usagers sont représentés de deux façons différentes au sein du réseau :
-en tant que personne morale, sous la forme d'une association de malades ou de proches qui adhère au réseau selon les modalités de l'article 7
-en tant que personne physique soit en adhérant à l'association soit en participant au comité de pilotage

Article 9 : Structure juridique choisie

Le promoteur du réseau est l'association Arc en Ciel qui a signé la présente convention avec ses partenaires

Article 10 : Organisation de la coordination et du pilotage, conditions de fonctionnement du réseau

Article 10.1 Coordination

La coordination du réseau est assurée par l'équipe salariée permanente du réseau (médecin, infirmière, psychologue, assistante sociale...)
L'équipe salariée du réseau répond à plusieurs niveaux de demandes:
– simple demande de renseignements
– demande de conseils techniques émanant des professionnels de santé
– demande de prise en charge de patients à domicile entraînant le déclenchement d'une évaluation médico-psycho-sociale par l'équipe de coordination dans une dynamique de partenariat et de complémentarité avec les acteurs du domicile

Article 10.2-Comité de pilotage

Le comité de pilotage du réseau rassemble des membres adhérents du réseau et/ou de l'association et un représentant des usagers.
Le comité de pilotage a pour rôle de mener une réflexion de fond sur les projets et l'activité du réseau en déterminant ses thèmes et ses priorités de travail.
Il présente ses conclusions au Conseil d'Administration de l'association Arc en Ciel qui les accepte ou les refuse et qui donne mandat à l'équipe de coordination salariée de mettre en œuvre les actions proposées par le comité.
Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du réseau l'exige.

Article 10.3-Conditions de fonctionnement du réseau

Après évaluation, avec l'accord du médecin traitant et du patient, l'équipe organise la coordination des différents intervenants, c'est à dire leur mise en lien, l'organisation de réunions de concertation et la circulation la meilleure possible de l'information.
Un document d'information sur le fonctionnement du réseau est remis au patient lors de son entrée dans le réseau.

Le bon fonctionnement du travail en réseau est assuré par le concours et la participation de chacun dans la prise en charge, la complémentarité des compétences et le partage d'information entre les membres du réseau.

Modalités prévues pour assurer la continuité des soins

La continuité des soins est assurée à plusieurs niveaux par la participation des membres du réseau

-transmission de l'information pour garantir une prise en charge de qualité

-permanence des soins grâce à une permanence téléphonique assurée par l'équipe de coordination aux jours et heures ouvrables et une astreinte téléphonique départementale la nuit et les jours fériés

-collaboration entre les partenaires du réseau pour assurer une continuité entre la ville et l'hôpital avec anticipation des ré-hospitalisations et transmission des informations.

Les professionnels libéraux s'engagent par ailleurs à assurer la continuité des soins lors de leurs congés ou absences, en transmettant toutes informations utiles à leur remplaçant et en prévenant la coordination du réseau de soins palliatifs arc en ciel

Article 11 : Organisation du système d'information et l'articulation avec les autres systèmes existants

Au sein du réseau l'information autour du patient repose sur le dossier médical partagé, qui est actuellement sur support papier.

Le site internet permet la diffusion d'informations sur le réseau avec 3 niveaux d'accessibilité selon les destinataires : usagers, professionnels de santé et membres du réseau.

Par ailleurs une base de données existe au réseau permettant de collecter des informations servant à l'évaluation de l'activité du réseau. Le système a été soumis à l'approbation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

La directrice salariée de l'association Arc-en-Ciel, sous l'autorité de la Présidente a été désignée comme responsable du système d'information. En effet, la plupart des données sont centralisées à l'association Arc-en-Ciel ; pour les autres données, la directrice fera le lien avec les structures concernées

Article 12 – Formation

Le réseau élabore un plan de formation adapté aux problématiques spécifiques des soins palliatifs et aux besoins locaux des professionnels. Ces formations sont interdisciplinaires.

Article 13 – Evaluation du réseau

Le réseau remettra au plus tard le 31 mars de chaque année un rapport d'activité.

Tous les 3 ans un rapport d'évaluation sera établi, avec l'aide d'un évaluateur externe, précisant les points suivants :

1 - Le niveau d'atteinte des objectifs
2 - La qualité de la prise en charge des usagers (processus et résultats)
3 - La participation et la satisfaction des usagers et des professionnels du réseau
4 - L'organisation et le fonctionnement du réseau
5 - Les coûts afférents au réseau
6 - L'impact du réseau sur son environnement
7 - L'impact du réseau sur les pratiques professionnelles

Des procédures d'évaluation interne sont mises en place.

Article 14 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour 3 ans et prend effet à compter de ce jour.
Elle est renouvelable au bout des 3 ans par accord express des parties.
Elle peut être dénoncée par tout membre du réseau d'acteurs fédérés autour de cette convention avec un préavis de 6 mois par lettre recommandée adressée aux signataires de la convention.

Fait en deux exemplaires à
Le

Pour Mr le Maire Conseiller Général
M. Gérard SEGURA

Présidente Arc en Ciel
Dr Dominique PENAUD

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A UNE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL DU
24 SEPTEMBRE 2009
Délibération n° 4

Service émetteur : POLE GERONTOLOGIQUE

POLE GERONTOLOGIQUE – CENTRE DE LIAISON ET DE COORDINATION POUR LE MAINTIEN A DOMICILE - CLIMAD - ET SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE - SSIAD - CONVENTION DEFINISSANT LES REGLES DE FONCTIONNEMENT ET D'ORGANISATION ENTRE LE CLIMAD, LE SSIAD ET LE RESEAU DE SOINS PALLIATIFS : ARC EN CIEL.

La présente convention est établie afin de devenir membres du réseau ARC EN CIEL et ainsi pouvoir travailler en partenariat. Elle a pour objet de fixer les relations, les règles de fonctionnement et d'organisation entre le réseau de soins palliatifs ARC-EN-CIEL, le C.L.I.M.A.D. et le S.S.I.A.D. , pour optimiser la qualité de la prise en charge et l'accompagnement des patients douloureux ou en fin de vie, dans le cadre d'un partenariat d'interventions de soin global.

Les besoins des Personnes sont régulièrement évalués par les services afin de vérifier l'adéquation de la prise en charge avec les missions des services municipaux. Si cette évaluation entraîne la nécessité d'un partenariat ou des conseils du réseau de soins palliatifs ARC-EN-CIEL, le Cadre du service les contacte après en avoir informé le patient, ses proches ainsi que le médecin référent de ce dernier. La demande est toujours confirmée par un document écrit sur lequel figurent les informations nécessaires pour un relais efficace entre les structures.

Une évaluation des besoins est ensuite réalisée au domicile de la personne soignée en commun par les équipes des 2 entités. Ce temps d'évaluation ainsi que les différentes interventions d'accompagnement, de conseils n'entraîneront aucune facturation pour la Ville. Après cette étape, une planification des soins de soutien et de support est défini en adéquation avec les besoins et les souhaits de la personne soignée ou de ses proches. Après validation de celle-ci, les interventions en partenariat et en coordination se mettent en place.

La présente convention est signée pour 3 années et est reconductible par accord express des parties. Elle peut être dénoncée par tous les membres du réseau avec un préavis de six mois avant la date de reconduction par lettre recommandée adressée aux signataires de la convention.

Délibération N° **5** Conseil Municipal du 24 Septembre 2009

Objet : **SANTE – ACTION DE PREVENTION DU SIDA DANS LE CADRE DE LA JOURNEE MONDIALE CONTRE LE SIDA 2009 - CONVENTION AVEC LE GROUPEMENT REGIONAL DE SANTE PUBLIQUE (G.R.S.P.) – OCTROI D'UNE SUBVENTION**

Le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre du Plan régional de Santé Publique, la commune a sollicité une subvention au titre d'un action intitulée « Prévention SIDA JMS 2009 »

La commission d'instruction du G.R.S.P. a donné un avis favorable au versement d'une somme de 2500€ au titre du soutien financier du projet.

Le paiement de cette subvention impose la signature d'une convention de partenariat entre le G.R.S.P. et la Ville, qui précise les modalités de versement de ladite subvention ainsi que les obligations de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
AUTORISE le Maire à signer la convention avec le GRSP
DIT que les recettes en résultant seront inscrites au Budget de la Ville : Chapitre 74 – Article 7478 – Fonction 512

DELIBERATION N° 5 DU 24 SEPTEMBRE 2009

GROUPEMENT REGIONAL DE SANTE PUBLIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE

CONVENTION
JOURNEE MONDIALE CONTRE LE SIDA 2009

Entre le Groupement Régional de Santé Publique d'Île-de-France,
représenté par sa directrice,
et désigné sous le terme « GRSP »,
d'une part

Et le contractant dénommé **Mairie d'Aulnay-Sous-Bois** »
dont le siège social est situé :
Place de l'hôtel de ville
BP 56
93 602 Aulnay-Sous-Bois cedex

représenté(e) par son **Maire** ou la personne ayant délégation de signature ,
et désignée sous le terme « le contractant »,
d'autre part,

N° SIRET : **2193000500016**

Référence : Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations.

PREAMBULE

Vous avez répondu à l'appel à projets relatif à la « Journée mondiale contre le SIDA » 2009 et votre projet a été retenu pour bénéficier d'un financement.

La présente convention s'inscrit dans le cadre du Plan Régional de Santé Publique de l'Île-de-France.

ARTICLE 1ER
OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le contractant s'engage à réaliser les actions telles que décrites dans le projet proposé – dossier COSA- qui est annexé à la présente convention. et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, le GRSP s'engage, sous réserve des crédits inscrits au budget du GRSP , à soutenir financièrement la réalisation de cette action, y compris les moyens de fonctionnement qu'elle requiert.

ARTICLE 2
DESCRIPTIF DE L'ACTION FINANCEE ET ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

L'action précisée en annexe, dans le feuillet 3 du dossier COSA, est prévue dans les conditions suivantes :

Objectif du PRSP visé	Objectif 21
Libellé de l'action	Prévention SIDA JMS 2009
Contenu de l'action - engagements spécifiques du promoteur, le cas échéant	- spectacle interactif avec « solidarité SIDA »
Population visée / territoire ciblé	Lycéens de classe de seconde de la ville

Elle porte le numéro de dossier : **1160**

ARTICLE 3
DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2009.

ARTICLE 4
MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION ANNUELLE

Pour chaque action financée, le contractant s'engage à transmettre au GRSP les documents relatifs à l'évaluation de l'action subventionnée, selon les modalités et le calendrier fixé par le groupement.

ARTICLE 5
MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée sur les crédits d'intervention du GRSP d'Île-de-France.

La subvention accordée par le GRSP pour 2009 est la suivante :
- **2 500€**

Elle fera l'objet d'un versement unique, à la signature de la présente convention, sous réserve du respect par le contractant des obligations mentionnées à l'article 6.

Le versement sera effectué sur le compte du contractant dont les références sont les suivantes :

Nom de l'établissement financier : BANQUE DE FRANCE

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
30001	00934	0000P050160	67

En cas de changement de coordonnées bancaires, le contractant en informe immédiatement le GRSP, sans que cela nécessite la signature d'un avenant à la présente convention.

L'ordonnateur de la dépense est Madame la directrice du GRSP.
Le comptable assignataire est l'agent comptable du GRSP.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS COMPTABLES DU CONTRACTANT

♦ Alinéa 1 :
Le contractant s'engage à fournir avant le 1er juillet 2009 le rapport d'activité et le compte rendu financier relatifs aux actions subventionnées en 2008,

♦ Alinéa 2 :
Le contractant s'engage à fournir les documents décrits à l'alinéa 1 et relatifs à l'exercice 2009, avant le 1er juillet 2010.

ARTICLE 7
AUTRES ENGAGEMENTS

En contrepartie de la subvention accordée, le contractant s'engage à communiquer sans délai au GRSP copie des déclarations faisant référence:

- aux changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction,
- au changement d'adresse du siège,

Le contractant s'engage à demander expressément l'accord du GRSP si une modification dans la répartition des crédits s'avère nécessaire.

Le contractant s'engage à mentionner la participation financière du GRSP d'Île-de-France sur tout document réalisé et diffusé par le contractant relatif aux activités et actions financées au titre de la présente convention.

Considérant son caractère unilatéral, la présente subvention ne peut faire l'objet, de la part du contractant, d'aucune cession et ce, pour quelque cause que ce soit.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, le contractant en informe le GRSP.

Le contractant s'engage à mentionner la participation financière du GRSP d'Île-de-France sur tout document réalisé et diffusé par le promoteur relatif aux activités et actions financées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8
CONTROLE DU GRSP

Le GRSP a la faculté, à tout moment, de procéder sur place ou sur pièces à des contrôles par l'intermédiaire de l'un de ses agents, dûment habilité à cet effet par la directrice du GRSP. A ce titre, il pourra se faire présenter tout document utile pour mener à bien sa mission, sans que le contractant puisse s'y opposer.

ARTICLE 9
SANCTIONS

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention et des actions définies en annexe, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le GRSP peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Le défaut de production des pièces visées à l'article 6 dans les délais prévus entraîne le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En cas de non exécution de l'une des clauses de la présente convention ou d'emploi de la subvention dans un autre but que celui prévu à l'article 1er, le GRSP se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention versée, sans préjudice pour elle de tout recours de droit commun. Ce remboursement intervient dans les trois mois qui suivent

la fin de la convention, ou dans le mois qui suit le demande de reversement présentée par l'ordonnateur du groupement.

ARTICLE 10
AVENANT(S)

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un ou plusieurs avenants.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11
RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Paris, le

Le Maire ou
la personne ayant délégation de signature

Délibération N° **6** Conseil Municipal du 24 Septembre 2009

Objet : **SANTE - PREVENTION BUCCO DENTAIRE CHEZ LES ENFANTS DE 7 ANS DANS LE CADRE DU LABEL ARCADE IDES - CONVENTION AVEC LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 93 – OCTROI D'UNE SUBVENTION**

Le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre du financement des actions locales de prévention, la commune a sollicité une subvention au titre de la prévention bucco dentaire chez les enfants de 7 ans, dans le cadre du label ARCADE IDES.

La commission d'instruction de la CPAM de la Seine Saint Denis a donné un avis favorable au versement d'une somme de 10.000 euros au titre du soutien financier du projet.

Le paiement de cette subvention impose la signature d'une convention de partenariat entre la CPAM 93 et la Ville qui précise les modalités du versement de ladite subvention ainsi que les obligations de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
AUTORISE le Maire à signer la convention avec la CPAM93
DIT que les recettes en résultant seront inscrites au Budget de la Ville : Chapitre 74 – Article 7478 – Fonction 512

Délibération N° 6 du 24 Septembre 2009

L'Assurance Maladie

CONVENTION DE PARTENARIAT D'ACTIONS LOCALES DE PREVENTION 2009

Entre La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Seine-Saint-Denis, située 195 avenue Paul Vaillant-Couturier à Bobigny (93) désignée ci-après « la Caisse »
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Pierre ALBERTINI

d'une part

Et La Mairie d'Aulnay-sous-bois
sise 6 place de l'Hôtel de Ville – BP 56 - 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
désignée sous la dénomination « le contractant »
représentée par son Maire, Monsieur Gérard SEGURA

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - *OBJET DE LA CONVENTION*

Dans le cadre du Fonds National de Prévention, d'Education et Informations Sanitaires (FNPEIS) de l'exercice 2009 et de la participation de l'Assurance Maladie au Programme Régional de Santé Publique (PRSP) la présente convention a pour objet la réalisation par le contractant d'une action intitulée **«Prévention bucco dentaire chez les enfants de 7 ans dans le cadre du label ARCADE IDES ».**

ARTICLE 2 - *MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION*
La Caisse accorde au contractant, au titre du soutien financier du projet, une somme de **10 000€.**

Celle-ci sera versée à réception de la convention dûment signée et paraphée ainsi que des documents fournis par le contractant selon la liste jointe.

Pour chaque action financée, le contractant s'engage à transmettre :

- la fiche bilan CNAMTS directement à la CPAM, ce document ainsi que la date de transmission vous seront communiqués ultérieurement.
- les documents relatifs à l'évaluation de l'action ou du dispositif subventionné, selon les modalités et le calendrier fixé par l'Assurance Maladie. Cette démarche d'évaluation qui est identique à celle des actions financées par le GRSP est consultable à titre informatif sur le site du GRSP (www.grsp-idf.fr)

ARTICLE 3 – *OBJECTIFS DE LA CONVENTION*

La subvention versée au contractant doit permettre la réalisation des actions suivantes :

- promouvoir le dépistage et l'accès aux soins,
- dépister les enfants atteints de lésions carieuses, les orienter et les accompagner aux soins,
- éduquer à la technique de brossage.

ARTICLE 4 – *OBLIGATIONS DU CONTRACTANT*

Le contractant s'engage à n'utiliser la somme versée que pour les dépenses directement liées à la réalisation de l'action mentionnée à l'article 1, sans possibilité de transfert pour une autre action ou vers une autre structure, quel qu'en soit l'objet.

ARTICLE 5 - *CONTROLES ET SANCTIONS*

La Caisse a la faculté à tout moment de procéder sur pièces ou sur place à des contrôles et pourra se faire présenter tous documents utiles pour mener à bien sa mission sans que le contractant puisse s'y opposer.

L'inexécution des engagements par le contractant ou l'utilisation du financement dans un autre but que celui défini à l'article 1 de la présente convention entraînera de plein droit le remboursement de tout ou partie du montant versé sans préjudice pour la Caisse de tout recours de droit commun

ARTICLE 5 - *DUREE DE LA CONVENTION*

La convention est conclue pour la période du **1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.**

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

Fait à Bobigny, le 7 août 2009

Le Directeur Général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Seine-Saint-Denis,

Pierre ALBERTINI

Le Maire de la ville d'Aulnay-Sous-Bois

Gérard SEGURA

Délibération N° 7 Conseil Municipal du 24 septembre 2009

Objet : **SANTE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA MUTUALITE DE LA FONCTION PUBLIQUE – DELEGATION DE PAIEMENT – SECTEUR DENTAIRE**

La Mutualité Fonction Publique propose aux centres de santé dentaires qui en ferait la demande, la possibilité de signer une convention de délégation dite de « tiers payant » s'ils s'engagent par une adhésion individuelle à en respecter les termes.

La signature de cette convention avec la Mutualité Fonction publique, a pour objet de proposer aux patients, adhérents et ayants-droit des mutuelles parties prenantes de cette convention une délégation de paiement, conformément aux dispositions du code de la Sécurité-Sociale - Article L322-1, pour les soins, les prothèses et les traitements dentaires, remboursables par la sécurité sociale.

Par cette convention l'organisme assure le paiement au centre en se substituant aux patients. Les patients adhérents aux mutuelles conventionnées sont ainsi exonérés de l'avance des frais médicaux.

Une convention est proposée en signature pour chacun des centres dentaires ci-dessous.

- Centre dentaire Louis Pasteur
- Centre dentaire Emmaüs

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
APPROUVE le modèle de convention annexé à la présente,
AUTORISE le Maire à signer une convention de délégation pour chacun des centres cités ci-dessus.
DIT que les recettes seront inscrites au budget de la ville, Chapitre 70 - Article 7066 - fonction 512.

délibération N° 7 du 24 septembre 2009

CONVENTION
CENTRE DE SANTE DENTAIRE MUTUALISTE ET A BUT NON LUCRATIF

Entre, d'une part,

Mutualité Fonction Publique dite MFP, dont le siège social est sis 62 rue Jeanne d'Arc 75640 PARIS CEDEX 13, représentée par Monsieur Alain ARNAUD, Président Général, dûment mandaté à cet effet.

Et, d'autre part,

La mairie d'Aulnay sous Bois située 16 boulevard Félix Faure 93600 AULNAY SOUS BOIS, représentée par Monsieur Gérard SEGURA, Maire, dûment mandaté à cet effet.

Pour les centres dentaires dénommés ci-dessous :

- Centre municipal d'éducation à la santé Louis Pasteur situé 8,10 avenue Coullemont 93600 AULNAY SOUS BOIS, ayant pour numéro national d'identification 930020623
- Centre médico-social EMMAUS situé 10 rue de Lisbonne 93600 AULNAY SOUS BOIS, ayant pour numéro national d'identification 930020490

dûment mandaté à cet effet.

Cette convention annule et remplace tout accord antérieur.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit dans le cadre de l'article L 322-1 du code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'amélioration de l'accès aux soins et traitements dentaires.

Les parties prenantes à la présente convention sont convenues de collaborer afin de :

• Améliorer les conditions de remboursement, tout en responsabilisant les patients et les praticiens

• Améliorer la communication concernant les tarifs pratiqués

• Développer des actions de prévention et en assurer le suivi

• Développer des actions d'information sur les traitements prothétiques

• Pratiquer la dispense d'avance des frais pour la part à la charge du régime obligatoire et celle du régime complémentaire sur la base des tarifs Sécurité Sociale et dans la limite des dispositions statutaires des mutuelles parties prenantes pour :
- les soins dentaires
- les soins d'orthodontie
- les traitements prothétiques

• Garantir un égal accès aux soins à tous les adhérents des mutuelles parties prenantes dont la liste figure en annexe 1 dans le respect du libre choix.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

La convention s'applique à tous les adhérents des mutuelles de la Fonction publique parties prenantes, justifiant de l'ouverture des droits :

• Au titre du régime obligatoire d'assurance maladie dont il dépend, sur présentation de sa carte vitale et/ou de l'attestation papier qui précise ses droits de mutualiste (mutualiste géré en Sécurité Sociale par la section mutualiste gestionnaire),

• Au titre de la mutuelle, sur présentation de sa carte d'adhérent en cours de validité (mutualiste non géré en Sécurité Sociale par la section mutualiste gestionnaire).

En cas de difficulté par l'établissement à déterminer l'existence des droits Sécurité Sociale et/ou mutuelle, celui-ci devra se mettre directement en relation avec la section locale ou le correspondant de la mutuelle dont relève l'adhérent.

Les mutuelles de la Fonction publique parties prenantes s'engagent à informer leurs adhérents de la signature de cette convention dans le respect des règles déontologiques.

ARTICLE 3 : LE CENTRE DE SANTE DENTAIRE

3.1. Désignation

Les chirurgiens-dentistes concernés par la présente convention sont :

• Les chirurgiens-dentistes dans le seul cadre de leur exercice dans l'établissement, inscrits au tableau du conseil de l'ordre, conventionnés avec la Sécurité Sociale.

3.2. Engagements du centre de santé dentaire

L'établissement, dans le respect des règles conventionnelles et déontologiques, s'engage :

• A reconnaître à son niveau la volonté de partenariat et de collaboration

• A renseigner le formulaire d'entente préalable exigé par l'assurance maladie en matière d'orthodontie

• A utiliser le devis/facture MFP dans le cadre de la convention pour les adhérents des mutuelles figurant à l'avenant 2-2, et à en respecter toutes les clauses

• A respecter pour les traitements prothétiques figurant à l'avenant 1 et ses avenants ultérieurs, la tarification de la présente convention.

ARTICLE 4 - TARIFS

4.1. Les parties conviennent de pratiquer les tarifs définis en avenant 1 et ses avenants ultérieurs, pour les traitements prothétiques correspondants.

Les mutuelles figurant à l'avenant 2.2 ayant mis en place des prestations améliorées s'engagent à prendre en charge les traitements prothétiques visés à l'avenant 1 à hauteur des montants figurant à l'avenant 2.1.

Les parties s'engagent à respecter les dispositions ci-après. Les tarifs devront correspondre aux tarifs en vigueur au 1er janvier 2008, dans la limite des plafonds définis ci-après :

- **73,35 € pour la couronne provisoire**
- **366,75 € pour la couronne métallique**
- **489 € pour la couronne à incrustation vestibulaire**
- **611,25 € pour la couronne céramo-métallique.**

Cas particuliers : les tarifs indiqués en avenant 1 pourront faire l'objet de dérogations dans les seuls cas de justifications thérapeutiques. Les justifications thérapeutiques recevables sont :

- la compatibilité avec un métal existant
- l'allergie aux métaux non précieux
- la nécessité d'une résistance particulière.

Aucune autre justification thérapeutique ne pourra être acceptée.

4.2. Devis/facture

Préalablement à tout traitement prothétique visé par la présente convention, l'établissement s'engage à établir pour l'adhérent un devis/facture (annexe 3).

Ce devis doit être daté, signé par le praticien, et revêtu du cachet de l'établissement.

4.3. La participation de la mutuelle intervient à condition que :

- Les procédures prévues par l'Assurance maladie pour l'obtention des prestations en nature Sécurité sociale aient été préalablement suivies,
- Les dispositions de la présente convention aient été respectées.

4.4. Pour les traitements orthodontiques, la mutuelle versera sa prestation, si le traitement est remboursé par la Sécurité Sociale ou s'il est refusé par la Sécurité Sociale pour motif administratif ou médical, en fonction de ses dispositions statutaires.

ARTICLE 5 : PAIEMENT

L'établissement signataire de la convention s'engage à pratiquer la délégation de paiement. Il s'engage à utiliser la dispense d'avance des frais qui est un moyen d'aide à l'accès et au financement du traitement prothétique et s'inscrit dans le cadre de la prestation globale servie par la mutuelle.

L'établissement transmet à la section mutualiste gestionnaire:

- La feuille de soins bucco-dentaire
- Pour les traitements prothétiques visés à l'avenant 1, la notification de décision mutuelle signée par le praticien et l'adhérent, pour les mutuelles figurant à l'avenant 2.2 et dans les conditions figurant à l'avenant 2
- Le devis/facture (annexe 3).

Ces documents attestent de l'exécution conforme des traitements prothétiques. Ils justifient l'ordonnancement du paiement par la mutuelle.

ARTICLE 6- DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter du 5 mai 2009.

La convention est conclue pour une période d'une année civile. Elle est renouvelable par année civile, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1. La présente convention peut être résiliée avant échéance anniversaire par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois.

7.2. La convention sera résiliée de plein droit :

- En cas de non-respect des engagements d'une des deux parties
- Si les bases juridiques qui la fondent, ou la réglementation sécurité sociale la rendent caduque
- Si une juridiction, en dernier ressort, condamne les principes de validité de la convention
- Si l'évolution de la nomenclature générale des actes professionnels rendait caduque les bases objet de la convention.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les adhérents des mutuelles de la Fonction publique parties prenantes sont informés de l'existence de la convention par tous moyens.

Chacune des parties mettra en œuvre les moyens d'information concernant cette convention qu'elle jugera adaptés.

Fait en deux exemplaires originaux, à Paris
Le 5 mai 2009

Pour MFP	Pour la Mairie d'Aulnay sous Bois
Le Président Général, M. Alain ARNAUD	Le Maire M. Gérard SEGURA

Avenant 1

Tarifs des traitements prothétiques fixés donnant lieu à l'application de la convention

	Veuillez indiquer vos tarifs actuels
PHASE PRE-OPERATOIRE	
Couronne provisoire *(sur toutes dents sauf molaires)*	150,50 €
PHASE OPERATOIRE	
Couronne métallique *(sur toutes dents)*	232,20 €
couronne incrustation vestibulaire, couronne richmond, à facette céramique *(sur toutes dents sauf molaires)*	333,25 €
Couronne céramo - métallique *(sur toutes dents sauf molaires)*	434,30 €

Le présent avenant prend effet à compter du 5 mai 2009.

Fait en deux exemplaires originaux, à Paris
Le 5 mai 2009

Pour MFP

Le Président Général,
M. Alain ARNAUD

Pour la Mairie d'Aulnay sous Bois

Le Maire
M. Gérard SEGURA

Avenant 2

2.1. Barème des prestations améliorées pour traitements prothétiques fixés (sécurité sociale comprise) au 1er janvier 2008

Pour les traitements prothétiques énumérés à l'avenant 1 de la convention, les mutuelles parties prenantes figurant à l'avenant 2.2., s'engagent à hauteur des prestations suivantes :

Couronne provisoire *(sur toutes dents sauf molaires)*	48,90 € *(RC seul)*
Couronne métallique *(sur toutes dents)*	244,50 € *(RO + RC)*
Couronnes à incrustation vestibulaire, couronne richmond, à facette céramique *(sur toutes dents sauf molaires)*	326 € *(RO + RC)*
Couronnes céramo - métallique *(sur toutes dents sauf molaires)*	407,50 € *(RO + RC)*

Avenant 2 (suite)

2.2. Liste des mutuelles de la Fonction publique ayant mis en place des prestations améliorées au 1er janvier 2009

MUTUELLE GENERALE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE (MGEFI)

MUTUELLE GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES (MGAS)

MUTUELLE DU MINISTERE DE LA JUSTICE (MMJ)

MUTUELLE DES AFFAIRES ETRANGERES (MAE)

MUTUELLE CENTRALE DES FINANCES (MCF)

MUTUELLE DES PERSONNELS DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (MPCDC)

MUTUELLE DE LA COMMUNICATION ET DE L'AUDIOVISUEL (MCA)

SMAR

MFPRECAUTION

MUTUELLE GENERALE DE L'EQUIPEMENT ET DES TERRITOIRES (MGET)

MUTUELLE CIVILE DE LA DEFENSE (MCDEF)

MUTUELLE NATIONALE AVIATION MARINE (MNAM)

MUTUELLE NATURE ET FORET (MNF)

INTERIALE et INTERIALE Filia

Annexe 1

Liste des mutuelles parties prenantes au 1er janvier 2009

MUTUELLES DES AFFAIRES ETRANGERES (MAE)

MUTUELLE DES PERSONNELS DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (MPCDC)

MUTUELLE CENTRALE DES FINANCES (MCF)

MUTUELLE GENERALE DE LA POLICE (MGP)

MUTUELLE FAMILIALE FRANCE ET OUTRE-MER (MFFOM)

MUTUELLE DU MINISTERE DE LA JUSTICE (MMJ)

MUTUELLE GENERALE (MG)

MUTUELLE DE LA COMMUNICATION ET DE L'AUDIOVISUEL (MCA)

MUTUELLE GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES (MGAS)

MUTUELLE DES SAPEURS POMPIERS DE PARIS (MSPP)

SMAR

MFPRECAUTION *

MUTUELLE GENERALE DE L'EQUIPEMENT ET DES TERRITOIRES (MGET)

MUTUELLE CIVILE DE LA DEFENSE (MCDEF)

MUTUELLE NATIONALE AVIATION MARINE (MNAM)

MUTUELLE NATURE ET FORETS (MNF)*

MUTUELLE GENERALE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE (MGEFI)

INTERIALE et INTERIALE Filia

**Adresses des mutuelles :*

MFPRECAUTION : MFP Services – CPS de Seine et Marne Complémentaire santé Compléo - 3, rue de la Brasserie Gruber – Case Postale 8230 - 77008 MELUN

MMI-MMI FILIA : 57 rue de Paris – 59040 LILLE CEDEX

MNF : BP 73 – 26150 DIE (0811.37.07.00 - prix appel local)

La Mutuelle Générale de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (M.G.E.FI.) regroupe la Mutuelle des Douanes, la Mutuelle des Agents des Impôts, la Mutuelle du Trésor, la Mutuelle Nationale de l'Entraide Administrative, la Fraternelle Mutuelle de l'Imprimerie Nationale, la Mutuelle des Personnels de l'Industrie et de la Recherche et la Mutuelle de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

La Mutuelle INTERIALE regroupe la Mutuelle Générale des Préfectures et de l'Administration Territoriale, la Société Mutualistes du personnel de la Police Nationale et la Mutuelle du Ministère de l'Intérieur. MMI Filia devient **INTERIALE Filia.**

Annexe 2

Circuits de liquidation et paiement des honoraires

• La demande d'entente préalable en matière d'orthodontie et le devis/facture sont remis à l'adhérent

• Avant le commencement des travaux de prothèse, l'adhérent remet au praticien de l'établissement la "notification de décision" reçue de la section mutualiste gestionnaire ou du correspondant de la mutuelle

• L'adhérent règle directement le reste à charge s'il existe

• L'établissement adresse simultanément à la section mutualiste gestionnaire dont l'adresse figure sur l'attestation de la carte de sécurité sociale :
- la feuille de soins bucco-dentaire acquittée *
- un exemplaire de la notification de décision

• Dès réception **, la section mutualiste gestionnaire règle le centre dentaire dans un délai maximum de 15 jours.

** Pour les adhérents gérés sécurité sociale (CF. Article 2 de la convention)*
*** A compter de la réception des pièces en section*

Annexe 3

Devis/facture

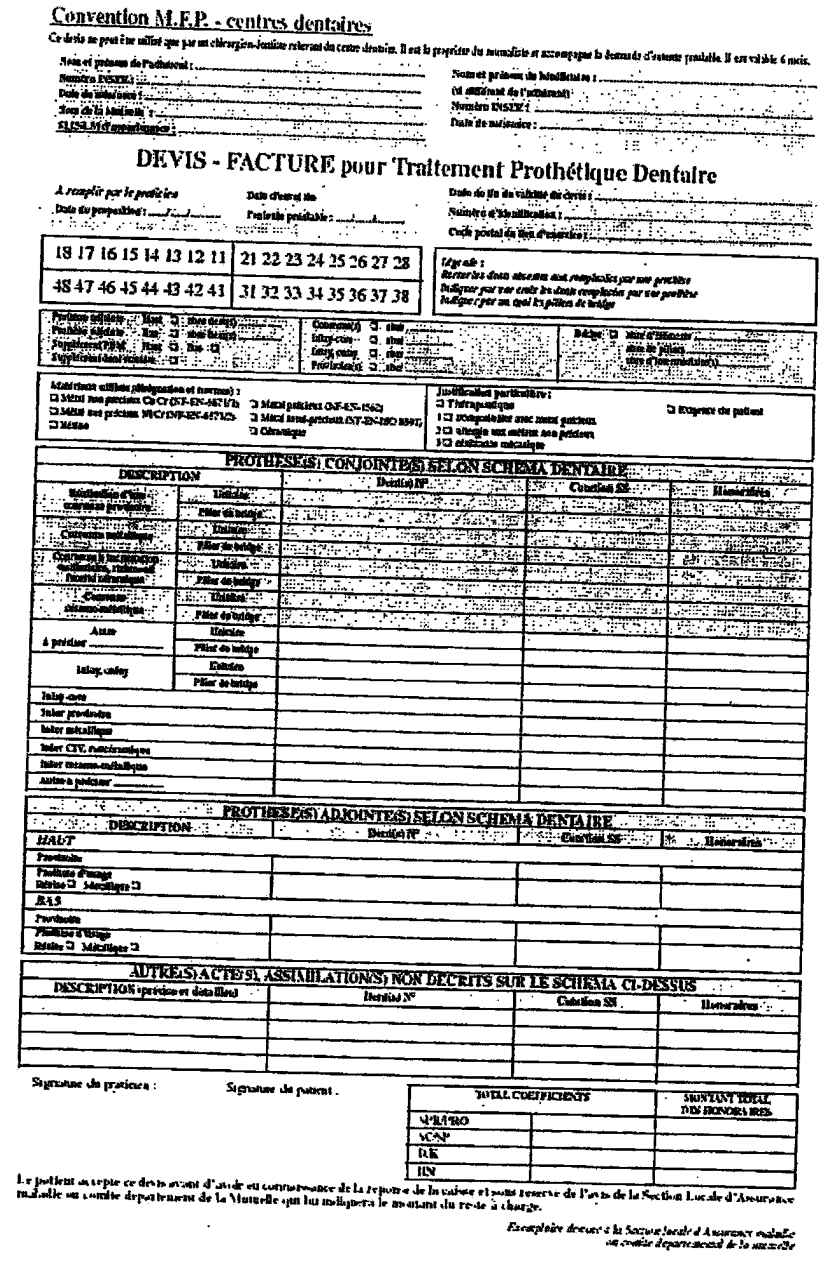

Convention M.E.P. - centres dentaires

Ce devis ne peut être utilisé que par un chirurgien-dentiste relevant du centre dentaire. Il est la propriété du stomatiste et accompagne la demande d'entente préalable. Il est valable 6 mois.

Nom et prénom du Praticien(ne) :
Numéro INSEE :
Date de naissance :
Nom de la mutuelle :
S.I.S.S.M.I d'appartenance :

Nom et prénom du bénéficiaire :
(si différent du patient)
Numéro INSEE :
Date de naissance :

DEVIS - FACTURE pour Traitement Prothétique Dentaire

A remplir par le praticien

Date du prop/dev : ..../..../.....
Date d'accord du
Prothèse prothèse :

Date de fin de validité du devis :
Numéro d'identification :
Code postal du lieu d'exercice :

18 17 16 15 14 13 12 11	21 22 23 24 25 26 27 28
48 47 46 45 44 43 42 41	31 32 33 34 35 36 37 38

Légende :
Barrer les dents absentes non remplacées par une prothèse
Indiquer par une croix les dents remplacées par une prothèse
Indiquer par un trait les piliers de bridge

Prothèse adjointe : Haut ☐ Bas ☐ Mixte ☐ (nbre de dent)
Prothèse fixée : Haut ☐ Bas ☐ Mixte ☐ (nbre de bridge)
Prothèse CFAO : Haut ☐ Bas ☐
Prothèse transitoire ☐

Couronne(s) ☐ (nbre .....)
Inlay-core ☐ (nbre .....)
Inlay onlay ☐ (nbre .....)
Prothèse(s) ☐ (nbre .....)

Bridge : ☐ (nbre d'éléments .....)
dont de piliers .....
dont d'intermédiaire(s) .....

Matériaux utilisés (désignation et numéro) :
☐ Métal non précieux ☐ CrCoSTF-EN-6671Vb ☐ Métal précieux (NF-EN-1562)
☐ Métal non précieux NiCrINF-EN-6477Vb ☐ Métal semi-précieux (NF-EN-ISO 8891)
☐ Métaux ☐ Céramique

Justificatif particulier :
☐ Thérapeutique ☐ Urgence du patient
☐ ☐ incompatibilité avec métal précieux
☐ ☐ allergie aux métaux non précieux
☐ ☐ résistance mécanique

PROTHESE(S) CONJOINTE(S) SELON SCHEMA DENTAIRE

DESCRIPTION		Dent(s) N°	Coeffic SS	Honoraires
Réalisation d'une couronne provisoire	Unitaire			
	Pilier de bridge			
Couronne métallique	Unitaire			
	Pilier de bridge			
Couronne à incrustation vestibulaire, céramique, résine ou métallique	Unitaire			
	Pilier de bridge			
Couronne céramo-métallique	Unitaire			
	Pilier de bridge			
Autre à préciser :	Unitaire			
	Pilier de bridge			
Inlay-onlay	Unitaire			
	Pilier de bridge			
Inlay-core				
Inlay prothétique				
Inlay métallique				
Inlay CFAO, céramique				
Inlay céramo-métallique				
Autre à préciser :				

PROTHESE(S) ADJOINTE(S) SELON SCHEMA DENTAIRE

DESCRIPTION	Dent(s) N°	Coeffic SS	Honoraires
HAUT			
Prothèse			
Prothèse d'usage Résine ☐ Métallique ☐			
BAS			
Prothèse			
Prothèse d'usage Résine ☐ Métallique ☐			

AUTRE(S) ACTE(S), ASSIMILATION(S) NON DECRITS SUR LE SCHEMA CI-DESSUS

DESCRIPTION (préciser et détailler)	Dent(s) N°	Coeffic SS	Honoraires

Signature du praticien : Signature du patient :

TOTAL COEFFICIENTS		MONTANT TOTAL DES HONORAIRES
PHARO		
SCAM		
RAC		
HN		

Le patient accepte ce devis avant d'avoir eu connaissance de la réponse de la caisse et sous réserve de l'avis de la Section Locale d'Assurance maladie ou comité départemental de la Mutuelle qui lui indiquera le montant du reste à charge.

Exemplaire destiné à la Section locale d'Assurance maladie ou comité départemental de la mutuelle

Délibération N° **8** Conseil Municipal du 24 Septembre 2009

Objet : **SANTE - CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) - REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que le C.SA.P.A. a pour objet la prise en charge des personnes en difficulté avec leurs consommations de substances psychoactives, y compris celles souffrant d'addictions sans produit.

Il expose à l'assemblée qu'il convient d'arrêter le règlement de fonctionnement du C.S.A.P.A. dans le cadre de la procédure d'autorisation en cours, ceci conformément à la loi du 2 janvier 2002. L'objectif en est sa finalité d'Etablissement médico-social et d'affirmer et promouvoir le droit des usagers pris en charge par les services et établissements médico-sociaux.

Ce règlement de fonctionnement définit chacune des missions rendues ainsi que les règles générales d'organisation et de fonctionnement du service dans le respect des droits et liberté de chacun. Conformément à son article XI, il est établi pour une durée maximale de 5 ans et pourra être révisé dans cette période par voie d'avenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé du Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
ADOPTE le règlement de fonctionnement du C.S.A.P.A.

AULNAY-SOUS-BOIS

Délibération n° 8 du 24 septembre 2009

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A.)

PREAMBULE

Le présent règlement est mis à disposition des personnes accueillies ou de leur représentant légal ainsi qu'à tous les acteurs du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.). Il est annexé au livret d'accueil et affiché dans les locaux du service.

Il définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement du C.S.A.P.A. dans le respect des droits et libertés de chacun.

ARTICLE I : OBJECTIFS

Le C.S.A.P.A. implanté sur deux sites distincts au sein de centres de santé municipaux, sis au 2, rue du Limousin et 8/10, Avenue Coullemont à AULNAY SOUS BOIS (93600) a pour objet la prise en charge des personnes en difficulté avec leur consommation de substances psychoactives (licites ou non, y compris tabac et médicaments détournés de leur usage). Sa mission s'étend également aux personnes souffrant d'addictions sans substance (dont le jeu pathologique, etc...).

Le C.S.A.P.A. est reconnu comme un établissement médico-social

Il accueille tous les publics qui se présentent et ce indépendamment de leur éventuelle spécialisation.

ARTICLE II : MISSIONS

Le C.S.A.P.A. assure 4 missions principales :

A/ L'accueil :

1/ Le CSAPA accueille toute personne se présentant sur l'un ou l'autre des sites ou le contactant qu'il s'agisse de l'intéressé ou d'un membre de son entourage.

Il s'agit d'écouter, d'établir un premier lien en vue de créer les bases d'une relation mais aussi d'apporter les premiers éléments de réponse aux demandes et besoins des personnes. L'accueil ne se réduit pas à la prise d'un rendez-vous.

2/ Les deux sites sont d'un accès facile de par leur implantation géographique sur la commune et de par des horaires d'ouverture adaptés aux contraintes des différents publics accueillis (jeunes, personnes en activité avec prise en compte des obligations et des contraintes du public accueilli telles celles de la vie professionnelle).
La possibilité est ouverte aux patients d'être pris en charge sur l'une ou l'autre des structures de proximité existante.

3/ Les personnes handicapées sont accueillies dans les mêmes conditions.

4/ S'agissant de stupéfiants, si la personne le demande conformément à l'Article L.3414-1 alinéa 2 du code de la santé publique (C.S.P)., l'anonymat sera respecté.

5/ L'accueil est assuré sur tous les créneaux horaires d'ouverture par une secrétaire d'accueil en capacité de répondre à la problématique ou d'orienter vers un autre professionnel de l'équipe ou vers une structure appropriée.

6/ Un bureau est mis à disposition des différents praticiens (médecins, psychologues) assurant la confidentialité des entretiens. Une salle d'attente est à disposition des patients et de leur famille.

7/ Une infirmière diplômée d'Etat est présente dans des locaux adaptés, afin d'assurer toute prise en charge de sa compétence.

B/ L'information :

Les Membres du C.S.A.P.A. s'engagent à assurer au patient et à son entourage dans le respect des règles de déontologie et de confidentialité toutes informations en particulier sur ses droits ou sur les modalités de prise en charge.
L'information peut être orale, mais elle est toujours accompagnée et explicitée.
Un livret d'accueil est mis à disposition du patient.
Le présent règlement sera affiché dans les locaux à destination du public, ainsi que la charte de la personne accueillie.

C/ L'évaluation médicale, psychologique et sociale :

1/ **Le Médecin** évalue la demande et les besoins du patient ou de son entourage.

- Concernant le patient, il détermine le niveau de sa consommation, sa situation sociale et les éventuelles difficultés associées pour lui proposer la prise en charge la plus adaptée à ses besoins.
- Concernant les personnes de l'entourage, il évalue les conséquences notamment sociales et psychologiques des pratiques addictives de la personne au sujet de laquelle elles consultent ainsi que leur besoin d'aide

2/ **Le Psychologue** assure la prise en charge en s'appuyant sur l'évaluation de la dimension psychologique des consommations et des dépendances qui viennent compléter l'évaluation médicale.
Elle comprend un suivi psychologique et de soutien adapté à la situation et aux besoins de l'usager et doit prévoir la possibilité d'orientation vers le secteur psychiatrie en cas de comorbidités psychiatriques.

- Concernant le patient, il s'agit de déterminer le niveau de sa consommation, sa situation sociale et les éventuelles difficultés associées pour lui proposer la prise en charge la plus adaptée à ses besoins.

- Concernant les personnes de l'entourage, il s'agit d'évaluer les conséquences notamment sociales et psychologiques des pratiques addictives de la personne au sujet de laquelle elles consultent ainsi que leur besoin d'aide et d'accompagnement.

3/ **L'assistante sociale** assure un accompagnement socio-éducatif visant pour le patient à conquérir ou reconquérir son autonomie pour permettre et conforter les conditions de prise en charge thérapeutique. Plus précisément, la prise en charge sociale et éducative comprendra des aides au recouvrement et de maintien des droits sociaux et des actions ou des orientations visant à l'insertion sociale.

D/ L'orientation :

Toute personne accueillie au C.S.A.P.A. doit pouvoir bénéficie d'une proposition d'organisation de prise en charge par le C.S.A.P.A. ou d'une orientation vers une structure plus adaptée à ses besoins. Ainsi, lorsque le C.S.A.P.A. accueille un patient qu'il ne peut prendre en charge, il a l'obligation de l'orienter vers une autre structure mieux adaptée. Pour ce faire, le C.S.A.P.A. s'est inscrit dans un fonctionnement partenarial avec les autres structures de prise en charge en addictologie (psychiatrie, hôpital, autre dispositif médico-social ...).

ARTICLE II : ORGANISATION DE LA DIRECTION

Le C.S.A.P.A. est placé sous l'autorité du Maire d'Aulnay-sous-bois. La Direction du centre est assurée par le Directeur des services de santé avec appui médical d'un médecin référent.

Pour l'administration, le Directeur est assisté d'un Responsable Administratif.

Pour le CSAPA, un Médecin Référent est désigné.

ARTICLE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT des deux SITES

Le CSAPA est implanté sur des sites distincts au sein de 2 centres de santé municipaux. Le site de Balagny et celui de Pasteur .

A / Les horaires :

Les horaires de consultation sont clairement indiqués sur les panneaux informatifs.

1 - **Centre Balagny** : 2 rue du Limousin

Horaires d'ouverture du Centre au public :	LUNDI :	9 H 00 - 12 H 30/13 H 30 - 17 H 30
	MARDI :	8 H 00 - 13 H 00/14 H 00 - 17 H 30
	MERCREDI :	10 H 00 - 12 H 00/13 H 00 - 16 H 45
	JEUDI :	8 H 00 - 13 H 00
		Groupe de Parole 18 h -21 h
	VENDREDI :	9 h 00 - 12 H 30/13 H 30 - 16 H 30
	SAMEDI :	8 H 00 - 13 H 30

Horaires Consultations médicales : avec un référent Csapa	LUNDI :	9 H 00 - 12 H 30
	MARDI :	8 H 00 - 13 H 00
	MERCREDI :	10 H 00 - 12 H 00/13 H 00 - 16 H 45
	JEUDI :	8 H 00 - 13 H 00
	SAMEDI :	8 H 00 - 13 H 30
Horaires Consultations Psychologie : avec un référent Csapa	LUNDI :	13 H 30 - 17 H 30
	MARDI :	14 H 00 - 17 H 30
	VENDREDI :	9 H 00 - 12 H 30

Groupes de parole : Les 1er et 3ème JEUDI de chaque mois

2 - **Centre Louis Pasteur** : 8/10, Avenue Coullemont

Horaires d'ouverture du Centre de Santé au public :

	Du LUNDI au VENDREDI :	8 H 30 - 11 H 45/13 H 30 - 17 H 45
	SAMEDI :	8 H 30 - 11 H 45
Horaires Consultations médicales : avec un référent Csapa	LUNDI :	13 H 30 - 14 H 30
	MERCREDI :	16 H 00 - 17 H 45
	JEUDI :	10 H 30 - 11 H 45
	VENDREDI :	16 H 00 - 17 H 45
Horaires Consultations Psychologie : avec un référent Csapa	LUNDI :	14 H 00 - 17 H 45 ou 16 H 30
	MARDI :	9 H 00 - 12 H 00
	MERCREDI :	9 H 00 - 12 H 00
	VENDREDI :	14 H 00 - 17 H 45

B / L'accueil :

Durant les heures d'ouverture des 2 centres, un accueil médical ou para-médical du public est assuré.

Toute modification dans la qualité ou l'organisation des consultations et des soins est soumise à l'autorité du Directeur qui en informe l'organisme de tutelle.

C/ Le personnel :
Tous les intervenants du C.S.A.P.A. sont diplômés (Médecins, infirmière, psychologues, assistante sociale). Ils bénéficient régulièrement de formation professionnelle afin de prodiguer des soins personnalisés et de qualité.
Des réunions régulières favorisent le travail d'équipe par des échanges sur les différentes situations rencontrées qui se fera dans le strict respect du secret médical. Tout échange d'informations médicales avec le consentement du patient se limitera aux données strictement nécessaires (Article L.1110-4 du code de la santé publique).

ARTICLE IV : ORGANISATION GENERALE DES CONSULTATIONS

A/ Consultations gratuites en accès direct :

Les consultations sont gratuites pour tous les usagers et quel que soit l'intervenant : médecin, psychologue ou infirmière.
L'accès à la consultation est direct et n'entre pas dans le parcours de soins (aucune obligation d'être adressé par le médecin traitant).

B/ Public pris en charge :

Le CSAPA d'Aulnay prend en charge les publics concernés par les addictions avec ou sans produit dans le respect du droit que possède toute personne de choisir librement son médecin.
Les proches ou la famille du patient (consultant ou non du centre) peuvent également être reçus. Le sujet est considéré comme un autre patient dans le cadre de l'accueil, de son enregistrement administratif et du dossier médical.

C/ Anonymat :

Les consultations peuvent être anonymes sur demande du patient ou de son entourage (dans ce cas attribution d'un numéro pour gestion du dossier médical)

D/ Modalités de prise en charge :

1 - **Les consultations**
Elles fonctionnent avec ou sans rendez-vous. Pour les services fonctionnant sur rendez-vous, l'organisation des consultations et des soins permet d'accueillir les URGENCES.

L'accueil médical :
Chaque patient désirant s'inscrire à une consultation doit se présenter à l'accueil, il est inscrit sur une liste et reçoit des informations selon le type de consultation.
La secrétaire d'accueil informe le médecin, l'infirmière ou la psychologue de l'arrivée de chaque patient.

Les médecins :
Le médecin addictologue pour toutes les addictions avec ou sans produit ou le médecin tabacologue dans le cadre d'une prise en charge en tabacologie, reçoit chaque nouveau patient en évaluation. Il oriente ensuite selon la prise en charge vers les psychologues, l'assistante sociale ou l'infirmière.
Des conventions signées avec plusieurs partenaires permettent de déroger à cette obligation, et dans ce cadre un membre du CSAPA peut valider une orientation directe.

Les soins infirmiers :
Ils sont prodigués sans rendez-vous, les patients étant acceptés dans l'ordre de leur présentation à l'accueil.
Sur le site de Balagny, l'infirmière assure la gestion des dossiers de cure et post-cure avec appui de la secrétaire médicale.
Sous la responsabilité du médecin assurant la prise en charge du patient, l'infirmière peut gérer, pour le compte du patient, de façon exceptionnelle et à des fins de meilleure observance des traitements des médicaments qui lui ont été délivrés hors du centre.

Les psychologues :
Les consultations sont prises exclusivement sur rendez-vous auprès de l'accueil (ou du psychologue lui-même) et les patients sont appelés dans l'ordre de leur inscription.

Les Assistantes Sociales :
Les entretiens sont organisés exclusivement sur rendez-vous auprès de l'accueil.

2 – **Le dépistage de l'hépatite B** :
Il est proposé aux patients utilisant des drogues ou produits détournés de leur usage par voie intraveineuse ou intranasal, un dépistage gratuit de l'hépatite B, le cas échéant sous couvert de l'anonymat.
Si le patient du centre l'accepte, le médecin fait la prescription.
Le rendu des résultats fera l'objet d'une consultation.

3 – **La vaccination contre l'hépatite**
En cas de dépistage négatif, la vaccination contre le VHB est proposée.
Elle est gratuite et est réalisée sur chaque site dans le cadre des séances de vaccination organisée.

E/ Les Urgences :

Pour chaque consultation, une latitude est laissée pour accueillir des urgences. Celles-ci sont prises avec l'accord du médecin qui en assure la responsabilité.

F/ Dossier Administratif et Médical :

1 – Création :

Dossier Informatique :
Les données concernant la personne peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les membres des professions de santé peuvent transmettre les données nominatives qu'ils détiennent dans le cadre d'un traitement automatisé de données dans la mesure où ce traitement a pour objet le suivi thérapeutique ou médical individuel des patients.

Pour l'accueil :
Un dossier informatique est constitué pour chaque patient où figurent les renseignements administratifs.

Pour les consultations médicales :
Un dossier médical individuel de consultation, est constitué avec une fiche administrative, une fiche de synthèse, une fiche de consultation et où figure l'ensemble des documents permettant l'établissement du diagnostic et le suivi thérapeutique.
La feuille de consultation mentionne le nom du patient, les prescriptions, la nature, la date et les actes effectués ainsi que les éventuels incidents survenus lors de l'accomplissement de ces actes.

Pour les soins infirmiers :
Une fiche de soins est intégrée dans le dossier médical où figurent le relevé des prescriptions médicales, les protocoles thérapeutiques, le nom de l'infirmier, la nature, la date et les actes effectués.

2 – Classement et archivage :

Les dossiers médicaux sont classés dans un espace réservé qui ferme à clefs. Certains font l'objet d'une gestion informatisée du classement de ces dossiers.

Les dossiers des patients non revus en consultation sont archivés selon la réglementation en vigueur.

Tout dossier médical est accessible par le patient selon le protocole réglementaire établi.

3 – Accessibilité du dossier médical aux médecins habilités

Les médecins membres de l'Inspection Générale des Affaires Sociales, les médecins inspecteurs de la santé et les médecins conseils des organismes d'assurances maladie ont accès dans le respect des règles de déontologie médicale, aux dossiers établis dans les établissements de santé, publics ou privés, lorsque les informations qu'ils contiennent sont nécessaires à l'exercice de leurs missions.

G/ Document individuel de prise en charge :
Après évaluation par le médecin, un document est remis au patient lui notifiant l'ensemble de ses rendez-vous selon les orientations données lors de la consultation.

Sont également précisés les lieux, adresses, téléphones ainsi que le nom de la personne à laquelle le patient doit s'adresser ou a rendez-vous.

ARTICLE V : GROUPE DE PAROLES

L'accès au groupe de parole est ouvert aux patients suivi au CSAPA.

La gestion en est assurée sur le site de Balagny.

La proposition d'entrée dans le groupe peut être décidée par tous les intervenant du CSAPA, néanmoins une entrée directe est possible dans le cadre d'une orientation par nos partenaires (Unité d'alcoologie de l'hôpital Robert Ballanger ou Association anciens buveurs).

Le groupe peut accueillir famille et entourage, exception faites d'un refus signifié par le patient. Dans ce cas une orientation est possible vers celui de l'Unité d'alcoologie de l'hôpital Robert Ballanger).

ARTICLE VI : SECRET MEDICAL ET PROFESSIONNEL

Les dossiers de soins sont protégés par le secret médical et professionnel. Ils sont entreposés dans une armoire de sécurité fermée à clés.
Les dossiers médicaux ne peuvent être sortis qu'à la demande d'un professionnel habilité pour y être remis immédiatement après. Le contrôle des mouvements de sorties des dossiers médicaux est sous la responsabilité directe de chaque praticien qui signale les anomalies éventuelles au Directeur du centre.

Les données médicales sont transmises au médecin responsable de l'information médicale dans le centre et sont protégées par le secret médical et les données autres sont protégées par le secret professionnel auquel sont tenus les personnels sociaux ou soignants autres que ceux relevant du corps médical précité ainsi que le personnel administratif ou représentant des autorités habilitées en vertu de dispositions propres.

Les échanges d'informations médicales entre professionnels de santé se font dans le strict respect du secret médical et se limitent aux données strictement nécessaires.

La communication des documents et données s'effectue également dans le respect des lois et réglementations en vigueur, des préconisations prévues par la charte des droits et libertés de la personne et selon le cas, dans le respect des mesures prises par l'autorité judiciaire.

Toute personne prise en charge sur l'un ou l'autre site peut avoir accès à son dossier sur demande formulée par écrit et de manière précise au directeur du service.

ARTICLE VI : RELATIONS AVEC LE PERSONNEL

Conformément à la charte des droits et libertés de la personne, le personnel est tenu de respecter la dignité, l'intimité, les convictions philosophiques, politiques et religieuses des personnes prises en charge ainsi que la confidentialité des informations recueillies.

Les usagers du centre quant à eux sont tenus de respecter le personnel du CSAPA quel que soit leur origine ou leur sexe. Toute discrimination ou violence verbale, physique ou à caractère sexuel peut conduire à la fin de la prise en charge et pourront être passibles de poursuites devant les tribunaux compétents.

La Direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance.
Les salariés du CSAPA ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance, dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur (Art. L313-24 du code l'action social et des familles).

ARTICLE VII : SECURITE

A/ Elimination des déchets

Les déchets médicaux sont traités conformément au code de la Santé Publique.

B/ Stockage des produits pharmaceutiques

L'entreposition de produits pharmaceutiques externes inflammables ou toxiques ne peut être faite en dehors des locaux prévus à cet effet.

Il en est de même pour les médicaments.

Ils sont tous stockés dans un lieu fermé à clef et accessible uniquement par le personnel autorisé. Les médicaments gardés pour le compte des patients sont également stockés dans les même conditions de sécurité mais de manière individualisée.

Tous vols conformément aux articles R.5132-80 et R.5132-95 du CSP seront déclarés aux autorités de police, à l'inspection régionale de la pharmacie et à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

C/ Délivrance des Médicaments

Le CSAPA peut délivrer les médicaments correspondant à ses missions dans les conditions légales et réglementaires, en particulier tous les médicaments concourant à la prise en charge globale du patient.
Les produits pharmaceutiques ne peuvent être distribués aux utilisateurs que sous la responsabilité du Médecin.
Conformément à l'article R.5132-9 du CSP, la délivrance de spécialités inscrites sur la liste I, II et stupéfiant doit faire l'objet d'un enregistrement. Toutefois, sur demande express du patient dans le cadre de l'article L.3414-1 du CSP, le CSAPA peut y déroger pour préserver son anonymat.

ARTICLE VIII : DROITS DES USAGERS

L'accueil, l'information et la prise en charge de la personne s'inscrit dans le respect des principes et valeurs définis par la Loi du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale, promouvant le droit des usagers ainsi que la Charte des droits et libertés de la personne accueillie et le code des valeurs des services municipaux aulnaysiens.

Ainsi la personne prise en charge a droit au respect de ses libertés fondamentales mais dans le respect réciproque des salariés du CSAPA, des partenaires et de ses proches.

A/ Droits et libertés individuelles :

Conformément à **la charte des droits et libertés de la personne**, le personnel est tenu de respecter la dignité, l'intimité, les convictions philosophiques, politiques et religieuses des personnes prises en charge ainsi que la confidentialité des informations recueillies.

Le C.S.A.P.A. garantit l'exercice des droits et libertés individuelles de tous les patients.
Il s'engage à leur assurer :
- Un droit d'accès aux documents relatifs à la prise en charge sous réserve de dispositions législatives contraires.
- Un droit à l'information sur leurs droits fondamentaux.

Le C.S.A.P.A. permet au patient accueilli de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet de prise en charge individuelle le concernant.

Le bon déroulement de la prise en charge nécessite un respect mutuel entre patients, soignants, familles et autres intervenants.

Le patient peut bénéficier de soins en dehors du centre par un praticien de son choix.

Toutes les interventions et prestations qui émanent du service sont mises en place en respectant les droits et libertés de la personne prise en charge, sa dignité, son intégrité, sa vie privée.

B/ Recours à la personne qualifiée :
En cas de litige ou de réclamation, conformément à l'Article L.311-5 du CASF, la possibilité est donnée au patient ou son représentant légal de demander le recours à une personne qualifiée qu'elle choisit sur la liste établie conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général. Instituées par la loi du 02 janvier 2002 ces personnes nommées ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue au différend entre la personne et le CSAPA. Les coordonnées de ces médiateurs externes ainsi que les modalités pour y recourir seront communiquées par toutes voies utiles aux bénéficiaires dès leur nomination par les autorités compétentes.

C/ Modalités de participation :
Un recueil de satisfaction des usagers et leur famille est effectué au moins une fois par an, à l'aide d'un questionnaire de satisfaction. Chaque patient a la possibilité d'exprimer l'évaluation de la prise en charge dont il bénéficie au travers de ce questionnaire qui lui est remis.
La Direction se tient à la disposition de la personne prise en charge et de sa famille souhaitant faire entendre une remarque, soit par téléphone, soit lors d'un rendez-vous au cours duquel elle peut se faire assister, soit par écrit.
Le CSAPA est également engagé dans une démarche d'auto-évaluation de la qualité des prestations qu'il propose. Il fera réaliser périodiquement par un organisme extérieur une évaluation externe de qualité.

ARTICLE IX : STAGIAIRES

Le CSAPA se réserve le droit d'accueillir des stagiaires à la demande des écoles de formation ou des élèves ayant passé convention auprès du Maire.
Le personnel diplômé les encadrera et mettra à leur disposition leur expérience du terrain et leurs compétences pédagogiques.
Les stagiaires sont soumis aux même obligations que le personnel qui les encadre.
Le patient s'engage à accepter l'intervention de ces stagiaires.

ARTICLE X : ASSURANCES

La Ville s'assure à ce titre pour les biens, les personnes et les prestations susceptibles d'engager sa responsabilité. L'assurance garantie les conséquences financières des dommages corporels, matériels et immatériels causés à toute personne dans le cadre de l'activité déclarée (activité habituelle ou occasionnelle).

ARTICLE XI : DUREE

Le présent règlement est établi pour une durée maximale de cinq ans. Dans cette période, il pourra faire l'objet d'une révision par voie d'avenant.

Délibération N° **9** Conseil Municipal du 24 Septembre 2009

objet : **TELESECURITE - FIXATION DE LA REDEVANCE**

Le Maire expose à l'Assemblée que la Ville offre un service payant de télésécurité aux aulnaysiens principalement pour les particuliers mais également pour certains commerces et entreprises. Cette prestation est assurée en permance par les agents de la police municipale.

Le Maire propose à l'Assemblée de fixer à 222,00 euros la redevance annuelle de raccordement à la police municipale (soit 18,50 euros par mois) à compter du 1er janvier 2010 (1 année seulement)

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commission intéressées,
DECIDE de fixer le montant de la redevance à 222 euros par an,
DIT que la recette en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 70 - Article 70688 - Fonction 112.

Délibération N° **10** Conseil Municipal du 24 septembre 2009

Objet : **JEUNESSE - ORGANISATION DE SEJOURS VACANCES AU PROFIT DES AULNAYSIENS AGES DE 4 A 17 ANS REVOLUS POUR LES VACANCES D'HIVER - ANNEE 2010 – MARCHE DE SERVICES ARTICLE 30**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de prévoir les séjours vacances Hiver pour l'année 2010. Dans ce contexte, il prévoit l'organisation et la programmation de ces séjours vacances selon l'allotissement suivant :

Séjours d'Hiver

Lots	Durée séjour en jours et quantité	Effectif Mini	Effectif Maxi	Thème	Région	Période
Tranche 6 à 11 ans :Avec équipe d'encadrement du prestataire						
1	1 séjours de 7 j minimum	2	20	Sports d'hiver et ski alpin	France	Hiver
2	1 séjours de 7 j minimum	2	20	Sports d'hiver et ski alpin	France	Hiver
3	1 séjours de 7 j minimum	2	20	Sports d'hiver et ski alpin	France	Hiver
Tranche 12 à 14 ans : Avec équipe d'encadrement du prestataire						
4	2 séjours de 7 j minimum	2	12	Sports d'hiver et ski alpin et/ou dérivés	France	Hiver
5	2 séjours de 7 j minimum	2	12	Sports d'hiver et ski alpin et/ou dérivés	France	Hiver
Tranche 12 à 14 ans : avec équipe d'encadrement de la ville d'Aulnay-sous-bois et du prestataire						
6	2 séjours de 7 j minimum	2	12	Sports d'hiver et ski alpin et/ou dérivés	France	Hiver
Tranche 15 à 17 ans : avec équipe d'encadrement du prestataire						
8	2 séjour de 7 j minimum	2	10	Ski alpin et/ou dérivés	France	Hiver
9	2 séjours de 7 j minimum	2	10	Ski alpin et/ou dérivés	France	Hiver
10	2 séjour de 7 j minimum	2	8	Ski alpin et/ou dérivés	France	Hiver
Tranche 15 à 17 ans : avec équipe d'encadrement de la ville d'Aulnay-sous-bois et du prestataire						
11	2 séjours de 7 j minimum	2	10	Ski alpin et/ou dérivés	France	Hiver
12	1 séjour de 7 j minimum	2	8	Ski alpin et/ou dérivés	France	Hiver
13	1 séjour de 7 j minimum	2	10	Ski alpin et/ou dérivés	France	Hiver

En conséquence, il propose de lancer une consultation en procédure adaptée conformément à l'article 30 du code des marchés publics.

Il précise que chaque lot, correspondant à un ou deux séjours, sera attribué par marché séparé et indique qu'il s'agit de marchés à bons de commande au sens de l'article 77 du code des marchés publics dont les minima et maxima seront fixés en nombre d'enfants participant à chaque séjour. Le montant de l'ensemble des prestations est évalué à 200 000 € HT.

Il ajoute enfin que certains prestataires étant sous statut associatif il y aura lieu de prévoir, le cas échéant, le versement d'une adhésion annuelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
AUTORISE le Maire à lancer la publicité correspondante et à procéder aux formalités de publicité et de mise en concurrence,
AUTORISE le Maire à signer les marchés et toutes les pièces nécessaires à leur passation,
DIT, que la dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011, article 6042 pour les séjours, 6281 pour les adhésions *(fonction 422)*

Objet : **RESTAURANTS MUNICIPAUX - CONVENTION AVEC LE COLLEGE PIERRE DE RONSARD - FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA PERIODE DU 04 SEPTEMBRE 2009 AU 29 JUIN 2010 INCLUS.**

Le Maire expose à l'Assemblée la demande formulée par le Conseil Général pour le collège Pierre de Ronsard à Tremblay-en-France, qui souhaite bénéficier de la préparation de repas, par la Restauration Municipale, pour les collégiens et les adultes de cet établissement, pour la période du 04 septembre 2009 au 29 juin 2010 inclus, compte tenu de la difficulté technique de production des repas.

Le Maire demande à l'Assemblée son accord de principe pour la fourniture de repas au collège Pierre de Ronsard d'environ 150 repas par jour (lundi, mardi, jeudi et vendredi) en liaison froide, sur la base de 4,00 € TTC facturé à l'établissement. Une convention sera signée à cet effet entre la ville et le collège sur la base de ces éléments.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
ADOPTE le tarif proposé,
AUTORISE le Maire à signer la convention avec le collège Pierre de Ronsard,
DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la ville : Chapitre 70 - Article 7067 - Fonction 251.

CONVENTION

Objet de la convention : **FOURNITURE DE REPAS POUR LE COLLEGE PIERRE DE RONSARD POUR LA PERIODE DU 04 SEPTEMBRE 2009 AU 29 JUIN 2010 INCLUS**
Délibération n° 11 du 24 septembre 2009

Entre :

La ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son maire, Monsieur Gérard SEGURA, agissant en vertu de la délibération n° 11 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2009,

d'une part,

Et :

Le collège PIERRE DE RONSARD, représenté par son principal, Monsieur Brahima SANGARE , domicilié rue Ronsard, 93290 Tremblay-en-France,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Afin de palier à des besoins imprévisibles et urgents liés notamment à la carence de personnel de restauration du collège et de dysfonctionnements de matériels, pour la production des repas, le collège PIERRE DE RONSARD sollicite la ville d'Aulnay-sous-Bois pour assurer la fourniture et la livraison de repas.

Article 1 : Descriptif de la prestation

La ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à fournir des repas chaque jour pour les convives (collégiens et adultes) qui déjeunent au collège PIERRE DE RONSARD rue Ronsard, 93290 Tremblay-en-France.

Les repas sont basés sur la grille des grammages « adultes » du GEMRCN et l'effectif est réparti ainsi :

* Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 150 repas environ

La composition du repas s'établit ainsi selon le menu du jour dans les Restaurants Municipaux
- 1 entrée
- 1 plat chaud garni
- 1 fromage
- 1 dessert ou fruit

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du **04 septembre 2009 jusqu'au 29 juin 2010 inclus.**

Article 3 : Prix du repas

Le prix du repas facturé au collège est fixé à **4,00 € TTC**.

Article 4 : Descriptif technique

Les effectifs seront transmis obligatoirement la veille pour le lendemain par téléphone et confirmés par fax.

Les repas seront livrés, par la Ville, chaque après midi, en liaison froide entre 13 H 00 et 14 H 00, pour la consommation du lendemain.

Le matériel pour le transport en liaison froide, utilisé pour la livraison des repas, devra être rendu dès le lendemain en totalité et parfaitement propre.

Le collège se devra d'assurer le stockage, la remise en température des plats et la distribution aux convives, dans les conditions d'hygiène prévues par l'arrêté du 29/09/97.

Le collège devra réaliser chaque jour sur les plats mis en consommation, les échantillons témoins après remise en température ou dressage. Ces échantillons devront être conservés en chambre froide 5 jours après la consommation des plats.

Article 5 : Paiement

Les sommes dues feront l'objet d'un titre de recettes à régler au Trésor Public. Elles seront calculées à partir des effectifs hebdomadaires transmis par le collège.

VILLE D'AULNAY SOUS BOIS
Trésorerie Principale
20 rue Lucien Sportiss
93270 SEVRAN

Relevé d'Identité Bancaire :

Domiciliation : BDF PANTIN
Code : 3001
Code guichet : 934
N° compte : 0000E050150
Clé RIB : 74

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le

LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS

Gérard SEGURA
Le Maire

LE COLLEGE PIERRE DE RONSARD

Brahima SANGARE
Le Principal

Délibération n° **12** Conseil Municipal du 24 septembre 2009

Objet : **RESTAURANTS MUNICIPAUX - LOCATION DE VEHICULES FRIGORIFIQUES – ANNEE 2004/2005, RENOUVELABLE JUSQU'EN 2008/2009 - APPEL D'OFFRES OUVERT - AVENANT N° 2**

Le Maire rappelle à l'Assemblée les termes de la délibération n° 09 du 11 juin 2009 par laquelle a été autorisée la signature d'un avenant n° 1 avec la Société PETIT FORESTIER, prolongeant la durée d'exécution du marché cité ci-dessus en objet de deux mois, soit juillet et août 2009.

Il indique que les instances du contrôle de légalité ont été consultées quant aux mesures complémentaires à prendre pour assurer la continuité de ce service sur les mois suivants et qu'un nouvel avenant a pu être établi, permettant ainsi de poursuivre l'exécution de ce marché jusqu'au 31 décembre 2009.

Il précise que le montant des prestations à exécuter sur cette deuxième période supplémentaire s'élève à 24 300,00 € HT, soit compte tenu de l'avenant n° 1, une augmentation de 43,12 % sur le montant annuel du marché qui passe ainsi de 85 000,00 € H.T (montant révisé) à 121 650,00 € H.T et de 8,63 % sur la durée totale d'exécution du marché, soit cinq ans.

Il confirme enfin qu'un nouvel appel d'offres ouvert est en cours de passation à l'appui de la délibération n° 15 du 09 juillet 2009, à l'issue duquel le futur marché prendra effet au 1er janvier 2010.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son président et sur sa proposition,
VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 septembre 2009,
AUTORISE le Maire à signer l'avenant présenté ci-dessus,
DIT que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville au chapitre 011 - article 6135 - fonction 251, et au budget extra-scolaire chapitre 011 - article 6135 - fonction 020.

Objet du marché : RESTAURANTS MUNICIPAUX - LOCATION DE VEHICULES FRIGORIFIQUES - ANNEE 2004/2005, RENOUVELABLE JUSQU'EN 2008/2009 - APPEL D'OFFRES OUVERT
Délibération n° 63 du 18 décembre 2003

AVENANT N° 2

ENTRE :

La Ville d'Aulnay-sous-Bois, représenté par Monsieur Gérard SEGURA, Maire-conseiller général, agissant en vertu de la délibération n° 12 en date du 24 septembre 2009,

d'une part,

ET

La société Petit Forestier, société anonyme au capital de 2 000 000,00 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le n° B300 571 049 dont le siège social se situe au 11 route de Tremblay 93420 VILLEPINTE représentée par Monsieur Yves FORESTIER, Directeur Général,

d'autre part,

Préambule :

Ce marché, arrivant normalement à échéance le 30 juin 2009, une procédure d'appel d'offres avait été engagée à l'appui de la délibération n° 34 du 29 janvier 2009 en vue de le renouveler. Cependant, celle-ci ayant été déclarée infructueuse, un nouvel appel d'offres ouvert a dû être relancé par délibération n° 15 du 09 juillet 2009 à l'issue duquel le futur marché ne prendra effet qu'au 1er janvier 2010.

Aussi, pour assurer la continuité du service de livraison en liaison froide des repas préparés en cuisine centrale vers les différentes structures de restauration municipale, une prolongation initiale de deux mois, soit Juillet et Août 2009, a fait l'objet de l'avenant n° 1 présenté par délibération n° 09 du 11 juin 2009.

Il y a donc lieu, par ce nouvel avenant, de compléter le dispositif transitoire pour les quatre mois restants, soit de Septembre à Décembre 2009.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la période d'exécution du marché de quatre mois supplémentaires, soit du 1er septembre au 31 décembre 2009 pour assurer la continuité du service de livraison des repas produits par la cuisine centrale.

ARTICLE 2 : Montant de l'avenant

Le montant des prestations à exécuter sur cette période supplémentaire est estimé à 24 300,00€ HT maximum, selon détail et échéancier ci-dessous :

Mois	Montant HT
Septembre 2009	6.075,00 €
Octobre 2009	6.075,00 €
Novembre 2009	6.075,00 €
Décembre 2009	6.075,00 €
Soit pour 4 mois	**24 300,00 €**

Le nouveau montant du marché, pour sa dernière période d'exécution, est donc fixé comme suit :

Montant initial du marché (*)	85 000,00 € HT
Rappel : Avenant n° 1 (montant maximum)	12 350,00 € HT
Avenant n° 2 (montant maximum)	**24 300,00 € HT**
Montant total du marché	**121 650,00 € HT**

(*) Montant « actualisé » sur la base de la révision des prix 2008

ARTICLE 3 : Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet du 1er septembre 2009 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 : Dispositions générales

L'ensemble des clauses du contrat initial non modifié demeurent applicables pour autant qu'elles ne soient pas contraires à celles du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Société PETIT FORESTIER
Yves FORESTIER
Directeur Général

Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS
Gérard SEGURA
Maire, Conseiller Général

Délibération N° **13** Conseil Municipal du 24 Septembre 2009

Objet : **CULTURE – CONVENTION DE COOPERATION CULTURELLE ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS-ANNEES 2009, 2010 et 2011**

Le Maire expose à l'Assemblée que le Département de la Seine-Saint-Denis souhaite pérenniser et renforcer la coopération territoriale sur le volet culturel à travers un dispositif de conventionnement triennal avec les communes.

Considérant que la Ville d'Aulnay-sous-Bois est fortement impliquée dans le développement de son offre culturelle, notamment en termes d'enseignements artistiques, de développement des pratiques amateurs, de création et de diffusion, qu'elle désire développer la structuration et l'inscription, dans l'ensemble de son territoire urbain, d'un réseau dynamique d'équipements culturels permettant une offre riche et exigeante et qu'elle souhaite développer un ambitieux programme de valorisation patrimoniale articulé et enrichi avec des propositions culturelles de qualité.

Considérant que la Commune et le Département désirent développer ensemble l'action culturelle autour notamment des trois grands axes suivants :

- Privilégier l'innovation dans les projets, avec un lien fort entre la valorisation patrimoniale et les propositions culturelles les plus diverses, rechercher l'excellence artistique et développer la transversalité.

- Mettre la connaissance et l'élargissement des publics au cœur de l'ambition culturelle et patrimoniale et renforcer le dynamisme des propositions en matière d'éducation artistique et culturelle.

- S'appuyer sur les équipements structurants du territoire de la ville pour renforcer la diversité et la qualité de l'offre, développer leur mise en réseau, la mutualisation de leurs projets et leur rayonnement territorial.

Le Maire demande à l'Assemblée l'autorisation de signer cette convention pour les années 2009, 2010, 2011, qui vise à définir les contours d'un partenariat culturel actif entre les deux parties et à arrêter les moyens d'action au regard d'un diagnostic partagé, les ressources respectives investies, et les dispositifs d'évolution, qui constituent ce partenariat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,
AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat citée en objet.
PRECISE que la recette en résultant, sera affectée sur : chapitre 74 - Article 7473 - Fonction 301, soit 50 420€ (cinquante mille quatre cent vingt euros), sur l'exercice 2009.

CONVENTION DE COOPERATION CULTURELLE ET PATRIMONIALE 2009-2011

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS représenté par Monsieur Claude BARTOLONE, Président du Conseil général, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil général n° ..... en date du
ci-après dénommé le Département,
d'une part,

ET

LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS représentée par son Maire Monsieur Gérard SEGURA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° 13 en date du 24 septembre 2009
ci-après dénommée la Commune,
d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit.

Préambule :

Le Département de la Seine-Saint-Denis intervient dans de nombreux secteurs de la culture et du patrimoine culturel. Il développe notamment des partenariats avec des acteurs implantés localement, en les accompagnant dans leurs projets, afin de mettre au cœur de son ambition culturelle pour ce territoire les conditions d'une création artistique dynamique et de référence ainsi qu'une recherche constante d'élargissement des publics. Dans ce mouvement, le Département soutient également la mise en place d'initiatives culturelles à rayonnement départemental, la mise en réseau des acteurs, la mutualisation des expériences et des moyens, la recherche d'une coopération dans les projets, avec les équipes des différentes structures.

Cette politique est menée avec la volonté de proposer aux habitants de la Seine-Saint-Denis une offre diversifiée, équilibrée géographiquement et de grande qualité. Le Département vise également à renforcer ses interventions en matière d'éducation artistique et culturelle, notamment en direction des publics collégiens, et à qualifier en permanence de nouveaux champs d'intervention publique, en particulier celui de l'éducation des regards aux images, en phase avec l'évolution de notre société.

La commune d'Aulnay-sous-Bois, de son côté, agit fortement pour le développement de son offre culturelle, notamment en termes d'enseignements artistiques, de développement des pratiques amateurs, de création et de diffusion. Elle cherche à développer la structuration et l'inscription, dans l'ensemble de son territoire urbain, d'un réseau dynamique d'équipements culturels permettant une offre riche et exigeante. Aulnay-sous-Bois développe également un ambitieux programme de valorisation patrimoniale qu'elle cherche à articuler et à enrichir avec des propositions culturelles de qualité. Enfin, elle souhaite inscrire plus activement l'accompagnement des publics, la mutualisation et la transversalité, notamment dans le cadre des enjeux essentiels de la rénovation urbaine, dans la perspective d'un projet global pour l'ensemble des habitants.

En leur qualité d'acteurs majeurs de l'aménagement culturel et patrimonial du territoire, les Communes et le Département ont vocation à rassembler leurs efforts et à coopérer sur le moyen et le long terme, afin de qualifier, de structurer et de consolider leurs interventions réciproques, de mieux répondre aux besoins des habitants ainsi qu'aux enjeux qu'ils repèrent et déterminent sur le territoire. Ainsi, dans le cadre de la politique de coopération territoriale qu'il élabore et conduit en matière artistique et culturelle, le Département a pour ambition fondamentale de définir un nouveau contrat en faveur des politiques publiques de la culture et du patrimoine en concertation et en partenariat avec les Communes de Seine-Saint-Denis.

A la fois document-cadre de leurs interventions partagées et outil de définition et de mise en œuvre d'initiatives fortes et de projets innovants, dans le souci d'agir au plus près des habitants, la convention de coopération culturelle et patrimoniale doit faciliter l'évaluation partagée, proposer un regard ouvert et transversal dépassant les disciplines artistiques, valorisant les actions en faveur de la préservation et de la médiation du patrimoine tout en encourageant la recherche artistique et en développant des projets culturels de qualité que les habitants pourront s'approprier.

Dans cette perspective, il est nécessaire que cette coopération prenne en compte dans son ambition, au-delà des objectifs généraux de développer une offre culturelle structurée et de qualité et de permettre une valorisation de l'ensemble des patrimoines de la Seine-Saint-Denis, les logiques et les enjeux du développement durable, à savoir : la concertation avec les acteurs du territoire, la transversalité dans les projets et dans les pratiques, la participation, la diversité culturelle, l'évaluation des politiques publiques.

Constatant une forte convergence de leurs ambitions et une volonté d'agir ensemble pour œuvrer au développement d'une culture de qualité pour tous, d'une plus forte valorisation du patrimoine et d'une appropriation des actions culturelles et patrimoniales par le plus grand nombre, au-delà des clivages générationnels et sociaux, le Département de la Seine-Saint-Denis et la Commune d'Aulnay-sous-Bois ont décidé d'unir leurs efforts afin de dégager des pistes de travail mutuelles et de formaliser leurs intentions d'actions conjointes en contractualisant par le biais d'une convention triennale de coopération culturelle et patrimoniale.

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir le périmètre d'un partenariat culturel et patrimonial actif entre les deux parties, et d'arrêter les moyens d'action et les ressources partagées constitutives de ce partenariat.

Article 2 : Principes de coopération :

La mise en œuvre de la politique culturelle à Aulnay-sous-Bois, en faveur d'une offre de qualité et pour tous, s'appuie sur un réseau d'acteurs culturels qui viennent structurer l'action municipale sur le territoire, dans leurs champs d'intervention artistique respectifs :

- l'Espace Jacques Prévert, pour les arts vivants, les arts visuels et le cinéma, avec un positionnement autour de la dimension « public jeune » ;
- le Cap, scène de musiques actuelles ;
- le Centre de Danse du Galion, qui soutient la pédagogie professionnalisante et la danse d'auteur dans le champ spécifique du hip hop ,

- le Conservatoire à Rayonnement Départemental ;
- le réseau des Bibliothèques, amené à se moderniser et se redéployer ;
- l'Ecole d'art Claude Monet, positionnée dans le champ de la pédagogie, la médiation et la diffusion des arts plastiques et visuels, amenée à piloter de nouveaux espaces d'exposition (Espace Gainville) ;
- le CREA, centre d'éveil dans les champs de l'éducation artistique et de la création lyrique.

De même, une politique dynamique de médiation et de valorisation du patrimoine et de l'histoire locale est portée par la Direction du développement culturel et se voit déclinée dans le cadre d'un projet pluriannuel sur la mémoire et l'identité, notamment dans le cadre du Plan de Rénovation Urbaine mis en œuvre dans les quartiers nord de la Commune.

Considérant les réalités et enjeux propres au territoire de la Commune, la présente convention permet de dégager les grands principes suivants pour l'action conjointe des deux parties :

- Inscrire l'action des deux parties dans une perspective de développement durable, dans le sens de la promotion de l'égalité pour un meilleur « vivre ensemble », et de l'élaboration « d'un nouveau modèle urbain », en concertation avec les acteurs du territoire. En effet, la recherche d'un développement équilibré se doit également d'encourager les logiques de gouvernance partagée et de concertation. Il s'agit aussi de promouvoir la diversité, l'innovation et la transversalité et de mettre au cœur des projets la rencontre des publics, l'accessibilité, l'éducation, l'exigence artistique et la capacité créatrice.

- Définir des priorités d'action communes en fonction des enjeux globaux avec pour ambition l'inscription des politiques et des actions de droit commun partagées dans un cadre mutuel de lecture et d'analyse à moyen terme. Il s'agit pour toute action réciproque d'affirmer un partenariat fort, pérenne et le plus en amont possible dans son élaboration, son développement et son évaluation. Ces objectifs sont déclinés et précisés dans l'article 3 ci-dessous.

- Permettre l'émergence de nouveaux projets et agir de façon concertée selon des enjeux déterminés et en fonction d'objectifs opérationnels partagés. Il s'agit grâce à cela de mobiliser des crédits supplémentaires au service d'actions et de projets innovants, transversaux et permettant la mise en œuvre desdits objectifs opérationnels. Ceux-ci sont déclinés dans l'article 4 de la présente convention.

- Mettre en place un véritable réseau d'échange des savoirs et des pratiques est au cœur de cette convention. Elle devra permettre, lors de temps forts qui resteront à définir, en fonction des besoins locaux, de réunir les acteurs de la culture et du patrimoine, à différents niveaux et de mieux les accompagner dans l'élaboration de leur projet territorial. Des dispositifs de formation pourront également être proposés, afin d'aider à qualifier les équipes et les projets.

- Enfin, le Département et la Commune s'engagent à agir de façon concertée dans le domaine de la communication, en ce qui concerne l'ensemble des actions et projets soutenus en commun dans le cadre de cette convention. Les modalités en sont développées dans l'article 9 de la présente convention.

Article 3 : Objectifs généraux et grands axes d'intervention en commun :

La Commune et le Département s'entendent pour développer ensemble des projets culturels et de valorisation patrimoniale autour notamment des trois grands axes suivants :

Objectif général I :
Privilégier l'innovation dans les projets, avec un lien fort entre la valorisation patrimoniale et les propositions culturelles les plus diverses ; rechercher l'excellence artistique (notamment via la construction des résidences) et développer la transversalité, que ce soit dans les projets ou entre les équipes et les différents acteurs de la culture et du patrimoine.

Objectif général II :
Mettre la connaissance et l'élargissement des publics au cœur de l'ambition culturelle et patrimoniale et renforcer le dynamisme des propositions en matière d'éducation artistique et culturelle.

Objectif général III :
S'appuyer sur les équipements structurants du territoire de la commune pour renforcer la diversité et la qualité de l'offre ; développer leur mise en réseau, la mutualisation de leurs projets et leur rayonnement territorial, en cohérence avec l'évolution du contexte urbain.

Un tableau annuel est annexé à la présente convention, déclinant les projets soutenus dans le cadre de ces objectifs généraux, et fera chaque année l'objet d'une réactualisation sous la forme d'un avenant définissant les modalités d'intervention des deux parties et délibéré par elles. Cette réactualisation sera faite par le comité de suivi et d'évaluation mis en place par l'article 6 de la présente convention.

Article 4 : Objectifs spécifiques :

Afin d'aller plus loin dans le sens d'un renforcement de l'offre culturelle et patrimoniale, la Commune et le Département s'entendent pour agir plus spécifiquement selon les trois objectifs suivants :

Objectif spécifique 1 :
Agir sur la mobilité afin de favoriser l'accessibilité à la culture et au patrimoine de l'ensemble des habitants du territoire.

Objectif spécifique 2 :
Développer la formation des acteurs au service d'un projet partagé, renforcer les actions de médiation et d'éducation, proposer des formes inhabituelles pour permettre l'élargissement des publics des actions culturelles et de valorisation patrimoniale.

Objectif spécifique 3 :
S'engager pour la transversalité dans les projets et pour la mutualisation des moyens et des équipements afin de développer la présence des arts dans la ville.

Comme pour les actions générales, un tableau annuel est annexé à la présente convention. Il permet de mobiliser les crédits spécifiques afférant à la convention de coopération culturelle et patrimoniale entre la Commune et le Département. Ce tableau fera l'objet d'une réactualisation sous la forme d'un avenant annuel délibéré par chacune des parties. Ce tableau sera rédigé chaque année par le comité de suivi et d'évaluation mis en place par l'article 6 de la présente convention.

Article 5 : Mise en œuvre et financement des actions dans le cadre de la coopération culturelle et patrimoniale :

Afin de permettre la mise en œuvre de ces trois objectifs opérationnels, une ligne de crédit spécifique liée à la coopération territoriale sera mobilisée par le Département. Ces actions seront co-financées par la Commune et le Département mais il sera recherché, dans la mesure du possible, d'autres co-financements, ce afin d'impliquer dans ces projets le plus grand nombre d'acteurs. Les autres actions soutenues par le Département le seront dans le cadre de ses dispositifs de droit commun.

Le plan d'action annexé à la présente convention détaille l'ensemble de ces actions, valant pour la première année de la convention, à savoir l'année 2009. Pour les années suivantes, la convention fera l'objet du vote conjoint par la Commune et par le Département d'un avenant annuel (qui aura été élaboré conjointement par les deux parties), sous forme d'un tableau programmatique actualisé qui en précisera les modalités. Sur la base du programme annuel d'actions, le Département décidera s'il y a lieu d'une mobilisation de financements spécifiques. Au titre de l'année 2009, conformément au tableau programmatique annexé à la présente convention, une subvention de fonctionnement de 50 420 € est attribuée à la Commune.

Article 6 : Modalités de suivi et d'évaluation :

Les deux parties insistent sur la nécessité de travailler conjointement au suivi et à l'évaluation prospective de la convention et des projets menés et soutenus mutuellement, afin de faire évoluer positivement le partenariat ainsi engagé.

Le Département et la Commune s'entendent donc pour mettre en place et co-animer un comité de suivi et d'évaluation chargé du suivi des actions et des projets soutenus par les deux collectivités dans le cadre de cette convention, de l'évaluation continue et dynamique de l'ensemble des aspects de la présente convention, de faire des propositions d'évolution des dispositifs mobilisés et des projets soutenus, de rédiger les avenants programmatiques annuels et de produire des documents de suivi et de propositions.

Ce comité de suivi et d'évaluation devra se réunir deux fois par an. Il sera constitué d'un côté par l'équipe de la Mission de coopération territoriale mise en place par la Direction de la Culture, du Patrimoine, du Sport et des Loisirs du Département de la Seine-Saint-Denis et de l'autre par l'équipe de la Direction du Développement Culturel de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, auxquels pourront être associés en fonction des besoins les responsables des structures culturelles du territoire.

Article 7 : Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à partir de sa signature par les deux parties.

Article 8 : Communication :

Le Département et la Commune assureront à cette coopération et à l'ensemble des actions menées et soutenues dans ce cadre une communication et une valorisation partagées à travers leurs supports respectifs d'information et de communication. Les deux parties s'engagent à s'informer le plus en amont possible des diverses modalités de communication autour desdites actions. La Commune devra ainsi signaler explicitement le partenariat avec le Département dans l'ensemble des documents faisant référence aux projets soutenus en commun. Le comité de suivi et d'évaluation fera régulièrement le point sur le respect de cette dimension dans le partenariat engagé entre les deux parties.

Article 9 : Litiges :

En cas de non-respect des conditions évoquées dans les différents articles de la présente convention, il pourra y être mis fin. De plus, le Département pourra alors demander le remboursement des sommes versées par lui.

Fait le :

Pour la Commune d'Aulnay-sous-Bois, Le Maire,	Pour le Département de la Seine-Saint-Denis, Le Président du Conseil général
Gérard SEGURA	**Claude BARTOLONE**

ANNEXE
(Délibération n° 13 du 24 Septembre 2009)

Tableau des actions 2009 annexé à la convention de coopération culturelle et patrimoniale 2009-2011 entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la Commune d'Aulnay-sous-Bois :

Objectifs généraux (dans le cadre des dispositifs de droit commun)	2009		
	Projets	**Ville**	**Département**
Axe I : **Privilégier l'innovation et renforcer le lien entre valorisation patrimoniale et propositions culturelles, rechercher l'excellence artistique, développer la transversalité**	Exposition « Le monde d'Idéal » : mission photographique	**41 000 €** (Ville) + prise en charge du plan de communication + achat matériel technique + Mise à disposition de : 1 coordonnateur de projet, 1 coordonnateur logistique, 1 secrétaire + services techniques + Accueil, maintenance et gardiennage pendant 6 semaines à la salle Chanteloup	**15 000 €** versés directement à l'artiste : Mission photographique (droits d'auteur et frais techniques) **+ 12 118 € :** Exposition et catalogue, équipement pour participation à l'exposition, acquisition de matériel de scénographie, cession de droits, renforts en prestation et vacations pour médiation, frais de reproduction, 1 mois de contrat de l'historien P. Lascar + Mise à disposition de 3 chargés de mission **+ 10 000 € (subvention à la ville) :** Soutien au plan de communication : valorisation des quartiers et rééquilibrage de l'offre sur le territoire (800 exemplaires du catalogue)
	Exposition « Emois et moi » à l'Espace Gainville	Programmation accueillie à l'Espace Gainville (6 semaines) : Commissariat d'exposition par l'Ecole d'Art Claude Monet + Mise à disposition d'un médiateur + Fabrication des outils de communication	Prêt d'œuvres de la collection publique départementale d'art contemporain + communication : **3 600 €** de prise en charge directe

	« Tour un été au parc » au parc départemental du Sausset, partenariat Direction des Espace verts du CG93 / Ville	Programmation accueillie à l'Espace Gainville (10 jours) Edition des invitations	Prêt d'œuvres de la collection publique départementale d'art contemporain Mise à disposition d'un conférencier : **200 €** Actions de sensibilisation des médiateurs du parc du Sausset
	Maison de l'environnement – projet « Land art »	Accueil	Prêt d'œuvres de la collection publique départementale d'art contemporain
	Brochure « Patrimoine en Seine-Saint-Denis » sur l'habitat pavillonnaire à Aulnay-sous-Bois	Diffusion et distribution de la brochure	Conception et édition de la brochure
Axe II : **Mettre l'élargissement des publics et l'éducation artistique au cœur de l'ambition culturelle**	Cycle de conférences sur l'histoire de la photographie	**3 289 €** Ecole d'Art Claude Monet + Organisation, accueil	**2 000 €** subvention à la ville
	Education à l'image / Collège au cinéma	Participation de l'Espace jacques Prévert au réseau « Cinémas 93 » + 1 chargée de mission en charge de l'animation pédagogique des séances	Subvention globalisée à l'association à vocation départementale « Cinémas 93 »
	Soutien au CREA	**172 853 €** (pour le fonctionnement) + aides en nature et mise à disposition de personnels, bâtiment, fournitures…)	**38 122 €** Subvention versée à l'association
	Participation au projet « Pro Quartet »	ENMD **2 500 €**	**15 000 €** Subvention versée à l'association Projet sur cinq villes, dont Aulnay
	Résidence « In Situ » d'Arno Bertina au collège Christine de Pisan	Relais via le réseau des bibliothèques + impression du « photo-roman bis »	Projet mené sur l'année scolaire 2008-2009 Publication du photo-roman d'A. Bertina et édition du « photo-roman bis » (restitution du travail des élèves aulnaisiens)
	Association Images buissonNières- ateliers photographiques avec les centres sociaux		Subvention globale à l'association pour son action en SSD : 7 000 €
	Dispositifs d'éducation artistique (CAC)		Parcours artistiques dans les collèges (3 par collège)

	Résidence d'écriture de Carole Martinez	**1 600 €** Suivi par le réseau des bibliothèques. Frais de communication et organisation des soirées « cartes blanches »	**15 000 €** Bourse versée à l'auteur
	Résidence chorégraphique de la compagnie « Déséquilibres »	**14 000 €** Espace Jacques Prévert	**23 000 €** Subvention versée à la compagnie
	Résidence de théâtre de la « Mandarine Blanche »	**14 000 €** Espace Jacques Prévert hors mise à disposition personnel et locaux	**23 000 €** Subvention versée à la compagnie
	Résidence jeune public de la compagnie « Vies à Vies »	**18 140 €** Espace Jacques Prévert hors mise à disposition personnel et locaux	**6 000 €** 1ère partie du projet Subvention versée à la compagnie Projet sur cinq villes, dont Aulnay
	Résidence chorégraphique de Stéphanie Nataf (de la compagnie « Losanges »)	**3 250 €** Centre de danse du Galion hors mise à disposition personnel et locaux	**23 000 €** Subvention versée à la compagnie
	Participation au festival « Africolor »	**5 500 €** Le Cap Hors location de matériel et mise à disposition de personnels	Somme globale versée au festival (18 villes du département et 2 hors du Département) : 165 000 €
	Participation au festival « Villes et musiques du monde »	**11 917,28 €** Le Cap Hors location de matériel et mise à disposition de personnels	Somme globale versée au festival (19 villes du département) : 85 000 €
	Participation au festival « Banlieues Bleues »	Espace Jacques Prévert **21 000 €** Concert et actions de médiation culturelle	Somme globale versée au festival (18 ou 19 villes du département) : 773 000 €

	Partenariat avec « Moov'n Aktion »		**10 000 €** Le Cap Hors location de matériel et mise à disposition de personnels	Subvention globale à l'association : 75 000 € dont : **3 833 €** pour la ville d'Aulnay
	Résidence musicale de Moussa Héma		**5 500 €** Le Cap Hors location de matériel et mise à disposition de personnels	**12 000 €** Subvention versée au Cap
Sous-total **(objectifs généraux)**			**324 549, 28 €** **+ Diverses mises à disposition de personnels et de locaux**	**201 873 €** **+ Subventions globalisées aux associations et festivals départementaux** **+ Diverses mises à dispositions**
Objectifs spécifiques **(dans le cadre de la convention de coopération)**	**2009** **(programmatique)**			
Objectif 1 : **Agir sur la mobilité afin de favoriser l'accessibilité à la culture et au patrimoine pour l'ensemble des habitants**	Programmation d'été Culture Hors les murs : « Ciné et bals sous les étoiles » (3 dates), bibliothèques hors les murs (parcs, notamment au Sausset), Concerts (Festival Jeunes talents) etc.	**15 500 €** hors frais de personnel	**7 750 €** Subvention à la ville	
	Réseau des bibliothèques : Lancement du service de portage à domicile en lien avec la mission handicap	**1 000 €**	**1 000 €** Subvention à la ville	

	Soutien aux conférences et ateliers « internet pas si net », aux cafés littéraires et aux actions de promotion des langues et de la diversité	**15 440 €** Réseau des bibliothèques + frais de communication	**5 670 €** Subvention à la ville (750 € pour les actions FLE + 2 500 € pour les ateliers numériques + 1 500 € pour les conférences littéraires + 920 € pour le paiement des droits d'auteurs)
Objectif 2 : **Développer la formation des acteurs, renforcer les actions de médiation et proposer des formes nouvelles dans un souci d'élargissement des publics**	Festival Ciné Follies Arts visuels / arts vivants / cinéma à l'Espace J. Prévert Mise en réseau des acteurs culturels, actions de médiation dans le champ de l'éducation à l'image	**10 000,- €** Ville **8 000 €** Espace Jacques Prévert	**5 000 €** Subvention à la ville
	Salon « Croque Livres » à l'attention des tout-petits	**10 000 €**	**4 500 €** Subvention à la ville
	Résidence d'artistes à l'école hors temps scolaire (projet pilote) dans le quartier de Mitry	**3 000 €**	**3 000 €** Subvention à la ville

	Mise en place d'un réseau d'échanges de pratiques culturelles (dans le cadre de la préfiguration d'un jumelage avec Rotterdam Nord) : rencontre entre structures culturelles	**1 000 €**	**1 000 €** Subvention à la ville
	Projet Mémoire et Identité - Volet 2 Lancement de la saison culturelle Mémoire et Identité + Valorisation de la diffusion arts de la rue (hors les murs) : Cie Metalovoice	**23 000 €**	**7 500 €** Subvention à la ville
	Médiation autour de l'exposition « de la pensée magique au miracle de l'art » et mise en place de l'exposition « Portraits Made in Africa » (en lien avec un des programmes CAC) du 22 octobre au 6 décembre 2009	**31 870 €** Organisations des expositions **5 450 €** Achat des œuvres (5 photographies) pour exposition itinérante dans les établissements scolaires (notamment Gérard Philipe) notamment : + plan de communication + commissariat d'expo et médiation par l'EACM	**5 000 €** Subvention à la ville

	CD « jeunes publics »	Elaboration du dispositif de médiation culturelle, en lien avec les structures relais du territoire	Edition et diffusion du CD, réservé pour les villes en convention de coopération proposant des dispositifs de médiation culturelle Budget global du projet : 40 000 €
Sous-total **(objectifs spécifiques)**		**124 260 €** **+ Médiation culturelle**	**40 420 €** **+ Edition et diffusion du CD (budget global : 40 000 €)**
TOTAL		**448 809, 28 €** **+ diverses aides en nature et mises à disposition**	**242 293 €** **+ soutien aux réseaux, associations et festivals départementaux** **+ budget d'édition du CD** **+ diverses mises à disposition techniques**

Remarque :
Dossiers d'investissements 2009 sur la Commune d'Aulnay-sous-Bois :
Réseau des médiathèques : acquisition de collections DVD : **45 000 €** (sur budget global Ville de 90 000 €) pris en charge par le Département.

Délibération N° **14** Conseil Municipal du 24 Septembre 2009

Objet : **CULTURE - SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES « LE CAP » - TARIF ATELIER D'EVEIL MUSICAL - ANNEE 2009/2010**

Le Maire expose à l'Assemblée que la Scène de Musiques Actuelles « Le Cap » initie un nouvel atelier « d'éveil musical » à destination du jeune public (6 - 10 ans) pour l'année 2009/2010.

Il rappelle que les tarifs des activités du service ont été adoptés par une délibération n° 15 lors de la séance du 23 avril 2009 mais qu'ils n'incluaient pas ce type d'activité.

Il précise que compte-tenu du public concerné, il apparaît plus naturel d'un point de vue pédagogique, de proposer un tarif annuel plutôt que trimestriel à l'instar de ceux en vigueur depuis le 1er septembre 2009. Cette tarification annuelle permettra à chaque enfant inscrit de suivre cet « apprentissage musical » qui allie chant et percussion sur une période concordant avec le calendrier scolaire 2009/2010.

Suite à cet exposé, le Maire préconise à l'assemblée d'adopter un tarif unique annuel non dégressif de 10,50 € pour les publics aulnaysiens et 21,00 € pour les non-aulnaysiens.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
ADOPTE ce tarif annuel pour cet atelier de la Scène de Musiques Actuelles « Le Cap »
PRECISE que cette disposition entrera en vigueur au 1er octobre 2009.
DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville – Chapitre 70 – Article 7062 – Fonction 33 au même titre que celles concernant les droits d'entrée aux spectacles, les droits d'inscription aux ateliers, les tarifs de location des studios, les tarifs d'enregistrement, la carte MAO et des stages.

Délibération N° **15** Conseil municipal du 24 Septembre 2009

objet : **ANIMATION RETRAITES PERSONNES AGEES – ORGANISATION DE SEJOURS VACANCES – ANNEE 2010 – MARCHE DE SERVICES ARTICLE 30**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'en vue de l'organisation des séjours vacances 2010 proposés aux retraités et personnes âgées de la Ville, il est nécessaire de prévoir la passation d'un marché à bons de commande.

Il indique que compte tenu des destinations souhaitées, les prestations sont alloties de la façon suivante :

Lot n° 1 • Marseille et ses calanques
Lot n° 2 • Lyon et la fête des lumières
Lot n° 3 • Découverte de Londres
Lot n° 4 • Escapade en Normandie et Ile de Jersey
Lot n° 5 • Corse : combiné Nord Sud
Lot n° 6 • Séjour sportif en France
Lot n° 7 • La Turquie
Lot n° 8 • Circuit à Cuba

En conséquence, il propose de lancer une consultation en procédure adaptée conformément à l'article 30 du code des Marchés Publics.

Il précise que chaque lot sera attribué par marché séparé et indique qu'il s'agit de marchés à bons de commande au sens de l'article 77 du code des marchés publics dont les minimum et maximum seront fixés en nombre de participants. Le montant maximum prévisionnel estimatif de l'ensemble des prestations est évalué à 303 000 €uros TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition
VU l'avis des commissions intéressées,
AUTORISE le Maire à lancer la publicité correspondante et à procéder aux formalités de publicité et de mise en concurrence,
AUTORISE le Maire à signer le marché et l'ensemble des pièces nécessaires à sa passation,
DIT que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville au Chapitre 011 – article 6042 (fonction 61).

Délibération N° **16** Conseil Municipal du 24 Septembre 2009

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL - INSPECTION ET CONSEIL EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS - ADHESION AU SERVICE PREVENTION HYGIENE ET SECURITE DU TRAVAIL DU CIG DE LA PETITE COURONNE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 25, 26-1 et 33 ;

VU le décret n° 85-603, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment son article 5 ;

Le Maire expose à l'Assemblée qu'au vu de la multitude et de la complexité des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents de la commune et compte tenu de la réglementation en vigueur, la commune doit s'attacher les services d'un agent chargé des fonctions d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité ou passer convention à cet effet avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France (C.I.G. petite Couronne).

L'agent en charge de cette mission contrôlera les conditions d'applications des règles en matière d'hygiène et de sécurité et proposera à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraîtra de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Compte tenu de l'offre de service du C.I.G. de la petite Couronne (15 893 €, au titre de l'année 2010), le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer une convention avec le C.I.G. de la petite couronne portant adhésion au service prévention hygiène et sécurité du travail de cet établissement pour l'inspection et le conseil en prévention des risques professionnels.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
ADOPTE la proposition de son Président,
APPROUVE la convention portant adhésion de la ville au service prévention hygiène et sécurité du travail du C.I.G. de la Petite Couronne,
AUTORISE le Maire à la signer,
DIT qu'elle prendra effet à compter du 1er janvier 2010,
DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 011, article 6281, fonction 510.

Délibération n° 16 du 24 septembre 2009

CONVENTION-TYPE PORTANT ADHESION AU SERVICE PREVENTION, HYGIENE ET SECURITE DU TRAVAIL DU CIG POUR L'INSPECTION ET LE CONSEIL EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Annexée à la délibération du conseil d'administration n°2007/38 du 11 octobre 2007

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment :
- l'article 25 : "Les centres de gestion peuvent assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'Agent chargé de la fonction d'inspection (...). Cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité bénéficiaire afin de définir les modalités de sa prise en charge financière,"
- l'article 26-1 : « Les centres de gestion peuvent créer (...) des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.»,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

ENTRE

La collectivité territoriale dénommée :
représentée par (Maire, Président) : .....
dûment autorisé

ci-après dénommée : la collectivité,

ET

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région d'Ile-de-France, 157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin cedex, représenté par son Président.

ci-après dénommé : le CIG,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

La collectivité adhère au service Prévention, Hygiène et Sécurité du travail pour bénéficier :
- de la fonction d'inspection, selon les dispositions contenues *aux* articles 3, 5, 5-2, 5-3, 28, 38, 40-1, 43 et 46 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

- du conseil et de l'assistance en matière de prévention des risques professionnels selon les dispositions contenues à l'article 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La présente convention définit les missions assurées et les modalités de leur prise en charge financière.

Dès sa prise d'effet, la présente convention est substituée à toute autre portant sur des missions similaires d'inspection et/ou de conseil.

Article 2 – Conduite de la mission

La collectivité désignera au démarrage de la mission la ou les personnes représentant l'autorité territoriale pour en assurer le suivi.

De même, le CIG désignera l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) en charge de la conduite de la mission.

Article 3– Organisation de la mission

L'adhésion au service Prévention, Hygiène et Sécurité du Travail donne lieu à un nombre de jours maximum d'intervention par année civile basé sur les effectifs de la collectivité tel que défini en annexe 1.

Le nombre de jours d'intervention couvre la totalité du temps consacré à la collectivité (présence physique dans la collectivité, travail administratif, d'étude et de recherche, échanges et communications divers avec les différents interlocuteurs...).

Afin de garantir les moyens d'exercice propres à la mission d'inspection, la répartition des jours à consacrer à l'inspection et/ou au conseil est établie selon les modalités suivantes:

Premier cas :

La collectivité n'a préalablement jamais conventionné avec le CIG pour exercer la fonction d'inspection :

- pour la première année d'adhésion, le service Prévention, Hygiène et Sécurité du Travail consacrera 100 % du temps d'intervention à la mission d'inspection ;
- pour la deuxième année d'adhésion, un seuil minimal de 75% du temps d'intervention sera consacré à la mission d'inspection ;
- pour la troisième année d'adhésion, un seuil minimal de 50% du temps d'intervention sera consacré à la mission d'inspection.

Deuxième cas :

La collectivité a déjà conventionné avec le CIG pour exercer la fonction d'inspection :

- un seuil minimal de 50% du temps d'intervention sera consacré à la mission d'inspection.

Les prestations attendues dans le domaine de l'inspection et du conseil en prévention sont définies conjointement entre le service prévention et la collectivité pour chaque année civile de référence.

Au-delà du nombre de jours figurant dans le tableau de l'annexe 1, la collectivité pourra solliciter dans le cadre de la présente convention, des jours d'intervention supplémentaires qui seront facturés sur la base du tarif journalier voté par le conseil d'administration pour l'année de référence.

I - LA MISSION D'INSPECTION

Article 4– Rôle de l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)

La fonction d'inspection est exécutée par un agent présentant les compétences et qualifications requises.

L'ACFI assure une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail et à ce titre :

- il contrôle les conditions d'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité du travail contenus dans le décret n° 85-6 03 du 10 juin 1985, le titre III livre II du Code du Travail et les décrets pris pour son application,
- Il propose à la collectivité toutes mesures qui lui paraissent de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels et, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires,
- Il donne un avis sur les règlements et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,
- Il peut assister avec voix consultative aux travaux du CTP consacrés aux problèmes d'hygiène et de sécurité, ou du CHS,
- il est consulté en cas de désaccord dans la procédure de danger grave et imminent.

En aucun cas les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des agents chargés d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, définie aux articles 4 et suivants du décret du 10 juin 1985.

Article 5– Modalités d'intervention de l'ACFI

Les modalités de l'intervention de l'ACFI sont définies en annexe 2 de la présente convention et pourront faire l'objet de modifications notamment en cas d'évolution de la réglementation applicable pour l'exercice de la fonction d'inspection.

II – LE CONSEIL ET L'ASSISTANCE EN MATIERE DE PREVENTION

Article 6– Rôle des conseillers en prévention hygiène et sécurité du CIG

Les conseillers en prévention du CIG ont pour mission d'apporter à la collectivité, le conseil et l'assistance dans les domaines de la prévention des risques professionnels et des conditions de travail.

Une liste non exhaustive des prestations pouvant être assurées figure dans l'annexe 3.

En aucun cas les missions des conseillers en prévention du CIG ne peuvent se substituer à celles des agents chargés d'assurer la mise en œuvre des règles

d'hygiène et de sécurité (ACMO), dont les modalités de désignation et d'exercice sont définies aux articles 4 et suivants du décret du 10 juin 1985.

Article 7– Modalités d'intervention des conseillers en prévention

Les conditions précises des interventions sont établies préalablement par le CIG à partir des attentes de la collectivité.

Afin de couvrir le champ de la santé et de la sécurité au travail tant sur le plan technique, qu'organisationnel et médical, le service Prévention, Hygiène et Sécurité, intervient en lien étroit avec les acteurs internes de la collectivité, l'ACFI et, si nécessaire, mobilise les compétences des autres services du CIG.

Les modalités générales d'intervention des conseillers en prévention sont définies en annexe 3 de la présente convention.

Article 8– Responsabilité

Le CIG ne saurait se substituer à l'autorité territoriale au regard de ses obligations en matière de sécurité et santé au travail, ni modifier la nature et l'étendue des responsabilités incombant à la collectivité.

Article 9– Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er septembre 2008 au 31 décembre 2008. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 12, elle se poursuivra pour chacune des deux années civiles qui suivront et prendra fin le 31 décembre 2010.

Article 10– Participation financière

La participation aux frais de fonctionnement du service donne lieu au versement d'une cotisation forfaitaire annuelle basée sur l'effectif total déclaré par la collectivité au moment de la date de prise d'effet de la convention, puis au 1er janvier de chaque année.

Son montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration du CIG. A la date d'entrée en vigueur de la convention, il est de € par an.

Pour les années suivantes la délibération du Conseil d'Administration portant sur la fixation des tarifs applicables aux missions du service sera notifiée à la collectivité par courrier.

Pour la première période la participation financière sera établie au prorata temporis à compter de la date d'effet de la convention

Un titre de recette sera établi par le CIG, dont la collectivité devra se libérer dans les 45 jours suivant la date d'émission.

Lorsque l'intervenant du CIG est appelé à se déplacer pour les besoins de sa mission hors de la région Ile de France, ses frais de déplacement sont pris en charge ou remboursés par la collectivité dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 11– Obligations de moyens

La réalisation des prestations prévues dans la convention est liée à la mise à disposition par la collectivité des moyens nécessaires et du nombre de jours tel que défini à l'annexe 1.

Le CIG se réserve le droit, notamment dans le cas où l'ACFI ou le conseiller en prévention ne pourrait exercer de manière adaptée la mission qui lui est confiée et après en avoir informé par courrier l'autorité territoriale, de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 12.

Article 12– Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties au 31 décembre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous condition d'un préavis de 3 mois.

Article 13– Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

A Pantin, le

(Cachet et signature du représentant de la collectivité)

Le Président du CIG

SPECIMEN

ANNEXE I

NOMBRE DE JOURS D'INTERVENTION

L'adhésion au service Prévention, Hygiène et Sécurité du Travail donne lieu à un volume global de jours d'intervention défini sur la base des effectifs de la collectivité tel que présenté ci-dessous et réparti suivant les termes de l'article 3 de la convention.

Effectif de la collectivité compris entre :	Nombre forfaitaire de jours d'intervention correspondant
1 et 25	4
26 et 49	6
50 et 149	8
150 et 349	10
350 et 749	16
750 et 1249	20
1250 et 1 749	24
1 750 et 2 249	32
2 250 et 2 749	44
2 750 et 3 500	56

Pour les collectivités ayant un effectif supérieur à 3500 agents, l'adhésion au service Prévention, Hygiène et Sécurité du Travail fait l'objet d'une convention spécifique.

ANNEXE 2

LA FONCTION D'INSPECTION

La fonction d'inspection consiste à contrôler les conditions d'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité et à proposer à l'autorité territoriale compétente toutes mesures réglementaires de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

A - Modalités d'intervention

En début de mission, une première réunion de concertation est organisée avec l'autorité territoriale ou son représentant afin de définir les modalités pratiques d'intervention de l'ACFI et plus particulièrement de :

- rappeler le rôle, les missions et le champ d'intervention de l'agent chargé de la fonction d'inspection ;
- compléter autant que nécessaire la convention et son annexe pour ce qui concerne la réalisation pratique de son intervention ;
- identifier la ou les personnes désignées par l'autorité territoriale pour assurer le suivi de la mission (cf. article 2 de la convention) ;
- présenter la méthodologie mise en œuvre ;
- organiser et planifier l'inspection ;
- faciliter la communication en direction des acteurs internes à la collectivité.

L'intervention de l'ACFI au sein de la collectivité peut se décliner de différentes manières :

<u>Contrôle sur site de l'application de la réglementation</u>

➤ Diagnostic réglementaire portant sur l'organisation générale de la sécurité (état des lieux).
➤ Inspection classique des activités et des lieux de travail d'un ou plusieurs services au sein d'un même bâtiment ou non (ex: école, gymnase, piscine...).
➤ Inspection d'une activité spécifique (chantier espaces verts, intervention voirie...).
➤ Contrôle réglementaire sur un thème particulier (amiante, entreprises extérieures...) et/ou consultation de documents (diagnostic traitement amiante (DTA), plan de prévention, contrôles réglementaires...).
➤ Inspection de services contrôlés antérieurement et ayant déjà fait l'objet d'un rapport.

<u>Consultation de l'ACFI pour formulation d'avis spécifique</u>

➤ Participation au CHS/CTP (question à l'ACFI sur un sujet relevant de sa compétence).
➤ Participation à une enquête d'accident.
➤ Résolution d'un désaccord relatif à une procédure de retrait.
➤ Appel téléphonique ou consultation par courriel.

Réunions et rencontres thématiques

➢ Sensibilisation sur la réglementation destinée à l'encadrement (à l'initiative de l'ACFI ou à la demande de la collectivité).
➢ Rencontre avec les acteurs de la collectivité pour faire un point sur les actions entreprises ou sur tous points concernant l'organisation de la mission.

Les interventions de contrôle de l'ACFI donnent lieu à un premier constat portant sur les points essentiels rendus oralement aux représentants de la collectivité participant à l'inspection, puis à la rédaction d'un rapport précisant l'objet de l'intervention et l'ensemble des constats faits au regard de la réglementation en vigueur, ainsi que les mesures et propositions de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Ce rapport est transmis à l'autorité territoriale qui en assurera la diffusion aux personnes, services et comités compétents, prévus par la réglementation.

En application de l'article 46 du décret du 10 juin 1985 modifié, le comité compétent devra en être informé.

Le rapport d'inspection apportera à la collectivité les éléments utiles à l'établissement du rapport annuel sur l'évolution des risques professionnels et à la mise en place du programme annuel de prévention des risques professionnels. La collectivité pourra ainsi définir les actions prioritaires à conduire en matière de prévention des accidents du travail et des pathologies professionnelles.

La collectivité informera systématiquement par écrit le CIG des suites qui seront données aux propositions de l'ACFI.

B - Les conditions et les moyens nécessaires à l'exercice de la mission

L'agent chargé de la fonction d'inspection doit disposer de moyens suffisants pour assurer son rôle de contrôle et de propositions.

La collectivité s'engage à faciliter l'organisation de ses visites et désigne la ou les personnes qui l'accompagnent : représentant de l'autorité territoriale, membre de l'encadrement, médecin du travail, membres du comité compétent en matière d'hygiène et de sécurité.

A ce titre, l'ACFI :

- bénéficie d'un droit d'accès aux locaux et aux différents lieux de travail ;
- rencontre les agents de la collectivité ;
- intervient dans la procédure de danger grave et imminent, en cas de désaccord sur la réalité d'un danger ou la façon de le faire cesser ;
- est destinataire de l'ordre du jour des réunions du comité d'hygiène et de sécurité, ou à défaut, du comité technique paritaire, ainsi que des documents relatifs aux affaires inscrites traitant de questions d'hygiène et de sécurité ;
- est entendu lors des réunions du comité d'hygiène et de sécurité, soit à la demande de l'autorité territoriale, soit à sa demande. En l'absence de comité d'hygiène et de sécurité, il participe avec voix consultative aux réunions du comité technique paritaire consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité ;
- est également destinataire de toutes informations que l'autorité territoriale jugera nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La collectivité s'engage à :

1. fournir à l'ACFI l'ensemble des données, documents (document unique d'évaluation des risques, rapport sur l'évolution des risques professionnels, fiches de données de sécurité, informations concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, programme annuel de prévention, règles et consignes établies par la collectivité...) et registres rendus obligatoires par les lois et décrets en vigueur relatifs à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.
2. transmettre à l'ACFI, à sa demande, tous les renseignements qu'il jugera utiles et nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.
3. faciliter les contacts avec les acteurs de prévention de la collectivité (agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, médecin du travail, membres des comités compétents en matière d'hygiène et de sécurité...),
4. informer l'ACFI par écrit des suites données aux rapports d'inspection.

Des rencontres pourront être organisées à l'initiative de l'autorité territoriale ou à la demande de l'agent chargé de la fonction d'inspection, entre les responsables de service, l'autorité territoriale ou son représentant, et les acteurs de prévention, afin de faire le point sur l'ensemble des questions relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Des visites d'inspection inopinées pourront être déclenchées avec l'accord de l'autorité territoriale.

C- Rapport d'activité de l'ACFI

L'ACFI présentera annuellement à l'autorité territoriale son rapport d'activité en matière d'inspection pour l'année écoulée. Ce rapport permettra en concertation avec la collectivité de construire le plan d'inspection pour l'année à venir et le cas échéant d'orienter les actions de conseil et d'assistance.

ANNEXE 3

LE CONSEIL ET L'ASSISTANCE

Le service apporte à la collectivité, conseil et assistance pour toute question relevant du champ de la santé et de la sécurité au travail, tant sur le plan de l'expertise que du partage d'expérience, d'outils et de méthodologie adaptés.

Les conseillers en prévention mettent en œuvre des compétences **techniques et organisationnelles** nécessaires à la prévention des risques professionnels et pourront intervenir dans les domaines suivants :

1. Accompagnement à la démarche de prévention

- Mise en place d'un système de management santé sécurité au travail,
- Construction d'indicateurs,
- Assistance et conseil :
  - des agents chargés de la mise en œuvre (ACMO),
  - des conseillers en prévention des risques,
  - du médecin de médecine préventive de la collectivité
  - de l'ACFI dans le cas d'une désignation en interne
- Diagnostic santé sécurité au travail,
- Sensibilisation réglementaire et responsabilité pénale pour l'encadrement,
- Sensibilisation générale à la sécurité pour les agents,
- Rencontres thématiques
- Diffusion d'informations relatives à la prévention des risques professionnels.
- ...

2. Evaluation des risques dans le cadre de l'élaboration du document unique

- Sensibilisation et information sur les enjeux de la démarche
- Mise en place de l'organisation préalable
- Accompagnement à l'évaluation des risques professionnels et à la transcription des résultats dans le document unique
- Apport de méthodes et d'outils adaptés
- Mise en place de plans d'actions et de procédures de mise à jour du Document Unique
- ...

3. Identification et évaluation des risques liés aux interventions des entreprises extérieures

- Mise en place de l'organisation générale
- Aide à la réalisation des inspections communes préalables, au choix des mesures de prévention, à l'élaboration des plans de prévention, et des protocoles de sécurité...
- ...

4. Etudes ergonomiques

➤ Intervention et participation d'un ergonome dans le cadre de conduite de projet concernant :

- l'organisation, l'aménagement et la conception des espaces de travail
- les évolutions organisationnelles et techniques
- la prévention des risques techniques, psycho socio et TMS
- l'amélioration des conditions de travail
- ...

5. Expertise auprès du comité technique paritaire et du comité d'hygiène et de sécurité

➤ Interventions à la demande du président du comité technique paritaire

6. Documents et registres obligatoires

➤ Mise en place et gestion des registres de sécurité pour les ERP, registres de sécurité incendie, procès verbaux des commissions de sécurité, registres hygiène et sécurité, registres de danger grave et imminent, diagnostics amiante, carnets sanitaires (piscines), diagnostics légionellose, diagnostics plomb, DIUO, plans de remise en conformité, registres de maintenance.
➤ ...

7. Aménagement des postes et espaces de travail

➤ Etude ergonomique
➤ Travail sur écran
➤ Ambiances physiques des lieux de travail
➤ ...

8. Prévention des risques liés à l'activité physique

➤ Analyse et diagnostic
➤ Etudes ergonomiques
➤ Prévention des TMS
➤ Sensibilisation sur les risques liés à l'activité physique
➤ ...

9. Risque incendie

➤ Organisation en fonction des activités et des sites, exercices évacuation, élaboration des consignes incendie
➤ ...

10. Substances et préparations dangereuses

➤ Sensibilisation à l'utilisation de produits chimiques en sécurité
➤ Identification des risques liés à l'utilisation, au stockage
➤ Gestion des FDS
➤ Elaboration de consignes d'utilisation
➤ Choix des moyens de protection collectifs et individuels
➤ ...

11. Contrôles et vérifications périodiques

- Recensement des contrôles et vérifications obligatoires
- Mise en place des procédures
- Aide à la gestion des rapports de vérification
- ...

12. Equipements de protection individuelle

- Détermination des besoins en équipements de protection individuelle
- Adéquation aux risques
- Gestion au quotidien
- Sensibilisation au port des EPI

13. Accidents du Travail / Maladies Professionnelles

- Recueil et gestion des déclarations
- Analyse des circonstances, choix des méthodes
- Construction et gestion des indicateurs
- Analyse et étude statistique des accidents et des maladies professionnelles
- Mises en place de plans d'actions : choix et critères
- ...

14. Sensibilisation des personnels

- Actions de communication en matière de prévention
- Accueil des nouveaux arrivants : procédures et supports
- ...

Le service étudie et répond à toute demande relevant de son domaine d'expertise, relevant de l'amélioration des conditions de travail

TARIF 2009
PREVENTION, HYGIENE ET SECURITE DU TRAVAIL

Tarifs forfaitaires annuels applicables aux conventions relatives aux missions associées d'inspection et de conseil

Effectif de la collectivité compris entre	Tarif forfaitaire annuel en € 2009	Forfait correspondant à des prestations dans la limite de
1 et 25	619	4 jours /an
26 et 49	929	6 jours /an
50 et 149	2 890	8 jours /an
150 et 349	3 612	10 jours /an
350 et 749	5 779	16 jours /an
750 et 1249	7 224	20 jours /an
1250 et 1749	8 669	24 jours /an
1750 et 2249	11 558	32 jours /an
2250 et 2749	15 893	44 jours /an
2750 et 3500	20 227	56 jours /an

Tarif d'intervention journalière : 449 €

Ce tarif est applicable aux interventions sollicitées au-delà de la limite prévue pour le tarif forfaitaire annuel figurant dans les tableaux II et III ci-dessus et pour toute intervention ponctuelle.

Délibération N° **17** Conseil Municipal du 24 septembre 2009

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE DEUX POSTES D'OFFICIER(E)S DE RESTAURATION AU TITRE DU DISPOSITIF PACTE**

Le Maire propose à l'Assemblée la création de deux postes d'agents sous dispositif PACTE (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique)

Compte tenu de la nature du projet mis en place, ces postes sont ouverts à la voie de recrutement dans les corps et cadres d'emplois de la catégorie C, par contrat de Droit Public donnant vocation à être titularisé, conformément aux dispositions du décret n°2005-904 du 02/08/2005 pris en application de la loi n° 2005-846 du 26 juillet 2005.

Il convient de fixer par délibération la nature des fonctions et le niveau de rémunération de ces deux emplois.

Le candidat aura pour missions principales :

- Dresser des mets simples froids ou chauds, en se conformant à des normes de réalisation précises ,
- Procéder au réapprovisionnement des plats en salle ; ainsi qu'assurer le service des convives, débarrasser, nettoyer, ranger la salle et l'office.

Les missions de cet emploi relèvent du cadre d'emplois des agents techniques.

La rémunération brute mensuelle est calculée en pourcentage du minimum de traitement de la fonction publique. Elle ne peut être inférieure à 55% de ce montant si le jeune est âgé de moins de 21 ans, et à 70% au delà de 21 ans.

Les deux contrats correspondants seront établis pour une durée de 24 mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
ADOPTE la proposition de son Président,
DIT qu'elle prendra effet à compter du 01 Octobre 2009.
DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 012 article 64131, 6451, 6453, 6473 et 6488 - diverses fonctions.

Délibération° 17 du 24 septembre 2009

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PACTE

Contrat établi en application des articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005

Type de contrat *(voir notice cadre A)* ☐
Type d'employeur *(voir notice cadre B)* ☐

cerfa N° 12592*01

L'EMPLOYEUR

Ministère / Collectivité
Direction / Établissement
Service
Adresse — N° : Rue : Commune : Code postal :
Responsable du recrutement
Fonction
N° SIRET
Téléphone
Courriel

L'AGENT

Nom
Prénom
Adresse — N° : Rue : Commune : Code postal :
Dernière qualification obtenue (en clair) :
■ Aucun diplôme ☐ CAP-BEP (ou équivalent) ☐ Autre
Sexe (M = 1, F = 2)
Nationalité *(voir notice cadre C)*
Date de naissance
Travailleur handicapé ■ Oui ☐ Non
Niveau de formation acquis *(voir notice cadre D)*
Situation avant contrat *(voir notice cadre E)*

LE CONTRAT

Corps / Cadre d'emplois
Emploi exercé
Rémunération brute mensuelle *(voir notice cadre G)*
Conditions particulières d'exercice de l'emploi
Date de début
Date de fin
Durée hebdomadaire de travail (en heures)

LA FORMATION

Parcours de professionnalisation *(voir notice)*
Qualification préparée
Organisme de formation
Lieu de la formation principale — Commune : Code postal :
Durée totale des actions de formation (heures)
Période prévue des évaluations
Niveau de formation visé *(voir notice cadre D)*
N° SIRET
Spécialité de formation *(voir notice cadre F)*

LE TUTEUR

Nom du premier tuteur
Fonction
Téléphone

L'employeur s'engage à assurer au titulaire du contrat une formation en vue d'acquérir une qualification professionnelle et à lui fournir un emploi en relation avec cet objectif pendant la durée du contrat.
Le titulaire du contrat s'engage à travailler pour le compte de son employeur à suivre la formation prévue au contrat. La période d'essai est de deux mois à compter du début du contrat. L'agent bénéficie d'un congé pour l'accomplir. Pour l'intégrer et la guider pendant la durée du contrat.
Le contrat donne vocation à être titularisé, après vérification de l'aptitude du titulaire à la titularisation et subordonnée à un engagement de servir fixé à deux fois la durée du contrat initial, incluant le cas échéant les périodes de renouvellement. L'agent titularisé est affecté dans l'emploi pour lequel il a été recruté.

Signature de l'agent ou de son représentant légal — Fait le
Signature de l'employeur

CADRE RÉSERVÉ À LA DDTEFP

Date de dépôt — N° de contrat

VOLET 1
À CONSERVER PAR L'EMPLOYEUR

Notice explicative

cerfa N° 51087#01

Contrat établi en application des articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005.

- Remplissez complètement **la liasse** ci-jointe en vous assurant que le dernier exemplaire est lisible.
- Datez et portez les signatures en original sur chacun des feuillets. Les trois derniers feuillets sont à envoyer à la DDTEFP de votre ressort.
- Une **convention de formation** précisant les objectifs, le programme et les modalités d'organisation, d'évaluation et de sanction de la formation doit être annexée au contrat dans les deux mois qui suivent sa signature.
- Le barème de la rémunération minimale est fixé à 55% du traitement minimum de la fonction publique pour les moins de 21 ans et de 70% pour les plus de 21 ans. Une rémunération plus élevée peut être prévue par accord des parties.
- **Le "parcours de professionnalisation"** comporte une description synthétique de la qualification préparée, des actions de formations suivies dans le service d'accueil et des stages organisés hors du service d'accueil pendant la durée du contrat. Le cas échéant, l'employeur doit également organiser et dispenser une information de l'agent sur les risques pour sa santé et sa sécurité, et sur les mesures prises pour y remédier.

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr

A - TYPE DE CONTRAT

1. Contrat initial
2. Nouveau contrat en raison de l'échec aux épreuves d'évaluation. (Renouvellement)
3. Nouveau contrat en raison de la défaillance de l'organisme de formation. (Renouvellement)
4. Nouveau contrat en raison de maternité, d'adoption, de paternité, de maladie ou d'accident de travail (Prolongation)
5. Avenant

B - TYPE D'EMPLOYEUR

E Fonction publique de l'Etat
T Fonction publique territoriale
H Fonction publique hospitalière

C - NATIONALITÉ

1 Française
2 Union Européenne et Espace économique européen (EEE)
3 En cours de naturalisation ou d'acquisition de la nationalité

D - NIVEAU DE FORMATION (dernière classe suivie)

1. Primaire, 6ème, 5ème, 4ème du collège, Classe préparatoire à l'apprentissage (CPA) ou Classe d'initiation préprofessionnelle en alternance (CLIPA) (équivalent au niveau VI de l'Éducation nationale)
2. 3ème ou première année de CAP ou de BEP (équivalent au niveau V bis de l'Éducation nationale).
3. 2de ou 1ère de l'enseignement général ou dernière année de CAP ou de BEP (équivalent au niveau V de l'Éducation nationale).
4. Terminale générale, technologique ou professionnelle (BAC ou équivalent au niveau IV de l'Éducation nationale).

E - DERNIÈRE QUALIFICATION OBTENUE

Intitulé du dernier diplôme, titre homologué ou qualification certifiée obtenue.

F - DERNIÈRE SITUATION AVANT CONTRAT

1. Scolaire.
2. Contrat d'apprentissage, de qualification, d'adaptation, d'orientation ou de professionnalisation
3. Contrat aidé : CES, CAE, CA, emploi-jeune, CIE, CIE...
4. Stagiaire de la formation professionnelle
5. Salarié (y compris temporaire).
6. Demandeur d'emploi inscrit ou non à l'ANPE.
7. Inactivité.

G - RÉMUNÉRATION

Rémunération brute mensuelle en euros hors indemnité de résidence et supplément familial de traitement.

H - SPÉCIALITÉS DE FORMATION

En vue d'identifier une formation au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), la nomenclature de codage à utiliser est la nomenclature des spécialités de formation (NSF à 3 chiffres). Les principaux postes sont rappelés ci-après. La liste complète est disponible sur le site :

www.cncp.gouv.fr/contenus/supp/supp_rncp_nsf.htm

1 - Domaines technologiques (non détaillés ici)

2 - Production (génie parcelly)
- 200 Spécialités pluriavalentes de l'agronomie et de l'agriculture.
- 212 Forêts, espaces naturels, faune sauvage, pêche.
- 214 Aménagement paysager (parcs, jardins, espaces verts, terrains de sports).
- 220 Spécialités pluritechnologiques des transformations.
- 221 Agro-alimentaire, alimentation, cuisine.
- 222 Transformations chimiques et apparentés (y compris pharmaceutique).
- 230 Spécialités pluritechnologiques génie civil, construction, bois.
- 233 Bâtiment : finitions.
- 250 Spécialités pluritechnologiques mécanique, électricité.
- 252 Moteurs et mécanique auto.
- 255 Electricité, électronique.

3 - Services
- 310 Spécialités pluriavalentes des échanges et de la gestion (y compris administration générale des collectivités publiques).
- 311 Transport, manutention, magasinage.
- 312 Commerce, vente.
- 313 Finances, banque, assurances.
- 314 Comptabilité, gestion.
- 315 Ressources humaines, gestion du personnel, gestion de l'emploi.
- 320 Spécialités pluriavalentes de la communication.
- 321 Journalisme et communication (y compris communication graphique).
- 322 Techniques de l'imprimerie et de l'édition.
- 323 Techniques de l'image et de ses métiers connexes du spectacle.
- 324 Secrétariat, bureautique.
- 325 Documentation, bibliothèques, administrations des données.
- 326 Informatique, traitement de l'information, transmission des données.
- 330 Spécialités plurivalentes sanitaires et sociales.
- 331 Santé.
- 332 Travail social.
- 333 Enseignement, formation.
- 334 Accueil, hôtellerie, tourisme.
- 335 Animation culturelle, sportive et de loisirs.
- 336 Coiffure, esthétique et autres spécialités des services aux personnes.
- 340 Spécialités pluriavalentes des services à la collectivité.
- 341 Aménagement du territoire, développement, urbanisme.
- 342 Protection et développement du patrimoine.
- 343 Nettoyage, assainissement, protection de l'environnement.
- 344 Sécurité des biens et des personnes, police, surveillance (y compris hygiène et sécurité).
- 345 Application des droits et des statuts des personnes.
- 346 Spécialités militaires.

4 - Domaines du développement personnel (non détaillés ici)

Délibération N° **18** Conseil Municipal du 24 Septembre 2009

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL – RECRUTEMENT D'UN MEDECIN DU TRAVAIL CHARGE DE LA MEDECINE PREVENTIVE ET PROFESSIONNELLE PAR LA VOIE CONTRACTUELLE**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'un poste du médecin du travail est vacant. Des offres d'emplois ont été lancées et la vacance de poste a été effectuée auprès du Centre Interdépartemental de Gestion, afin de recruter un médecin du travail statutaire chargé de la médecine préventive auprès du personnel de la ville.

A ce jour, aucune candidature statutaire ne nous est parvenue. Le recrutement initialement prévu par la voie statutaire n'est donc pas possible, et compte tenu des difficultés rencontrées, il est nécessaire de recruter par la voie contractuelle un médecin du travail, conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 3, alinéas 4 et 5 - article 34).

Aussi, convient-il d'en fixer par délibération la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération.

Le candidat devra assurer les consultations et le suivi médical du personnel de la ville (visites d'aptitudes au poste, visites de reprise, vaccinations...). Il contribuera à la définition des politiques d'hygiène de prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles et de reclassement.

Le candidat devra être titulaire d'un doctorat ainsi que d'un diplôme d'études spécialisées en médecine du travail ou possédant une très bonne connaissance du milieu de la santé au travail.

Son niveau de rémunération correspondra à celui des médecins territoriaux hors classe.

Le contrat sera établi pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse. Cet agent sera soumis aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
ADOPTE la proposition de son Président,
DIT qu'elle prendra effet à compter du 1er octobre 2009. La dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 012 article 64131, 6451, 6453 et 6488 - fonctions diverses.

Délibération N° **19** Conseil Municipal du 24 septembre 2009

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'UNE VACATION POUR LA REMUNERATION D'UN ANIMATEUR SUR LE FORUM DES ASSOCIATIONS**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'un Forum des Associations est organisé les 26 et 27 septembre 2009. Pour animer cette manifestation, il est proposé de recruter un présentateur qui remplira la fonction de « Monsieur Loyal ».

Il est proposé de rémunérer cette prestation 1031 € brut pour les deux journées couvertes par cette manifestation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
ADOPTE la proposition,
DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 321 articles– 6413 et subdivisions.

Délibération N° **20** Conseil Municipal du 24 Septembre 2009

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL – REMUNERATION DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES NON TITULAIRES EXERCANT LEUR FONCTION A L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il convient de revaloriser le niveau de rémunération des éducateurs sportifs intervenant sur l'école municipale des sports et de fixer un taux horaire en adéquation avec les taux pratiqués par les communes voisines sur des postes d'agent diplômé titulaire d'une licence STAPS ou d'un Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES).

Il propose de rémunérer ces agents au taux de 24 euros brut de l'heure.

Ce taux suivra l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU le décret n° 88-145 en date du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
VU l'avis des commissions intéressées,
ADOPTE cette proposition,
DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles– 64131.

Délibération N° **21** Conseil Municipal du 24 Septembre 2009

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL - DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE –** [redacted]

Le Maire expose à l'Assemblée que [redacted] a été employée dans nos services du [redacted] date à laquelle elle a été admise à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

Dans l'attente de l'instruction de son dossier de retraite pour invalidité, [redacted] a perçu l'équivalent des prestations du régime général du [redacted]

[redacted] admise à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité le [redacted], formule une demande de remise gracieuse au motif qu'elle se trouve dans une situation financière difficile.

Un titre de recettes d'un montant de [redacted]6.32 €, numéro 7152 bordereau 272 du 2 avril 2009 correspondant à des indemnités trop-versées du [redacted] à été émis à l'encontre de l'intéressée.

Vu les difficultés financières de l'agent, le Maire propose à l'Assemblée d'accorder une remise gracieuse à [redacted]

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
ACCEPTE d'accorder une remise gracieuse de la somme de 3876.32 €
DIT que le titre n°7152 bordereau 272 du 2 avril 2009 – imputé au chapitre 012 article 6419 - fonction 020 doit être annulé.

Délibération N° **22** Conseil Municipal du 24 Septembre 2009

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL – CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS**

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements des personnels des collectivités territoriales,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781

Le Maire expose à l'Assemblée que les agents territoriaux titulaires ou non titulaires peuvent prétendre sous certaines conditions à la prise en charge des frais qu'ils ont engagés à l'occasion de déplacements temporaires.

L'agent en mission bénéficie de la prise en charge des ses frais de transports et de ses frais de repas et d'hébergement indemnisés sous la forme d'indemnités de mission.

L'agent envoyé en mission doit être muni d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale et présenter tous les justificatifs engageant les sommes concernées.

- Frais de repas et d'hébergement

Les frais de séjour (hébergement et restauration) en métropole sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R2123-22.1 du CGCT. Le montant de l'indemnité journalière est fixée à 75.25 € . Elle comprend l'indemnité de nuitée (60€) ainsi que l'indemnité de repas (15.25 €).

- Frais de transport

Les dépenses de transport doivent répondre au souci de retenir le moyen de transport au tarif le moins onéreux .

La prise en charge financière peut intervenir soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs soit sur la base d'indemnités

kilométriques dont les taux sont fixés par arrêtés du 3 juillet 2006 si l'agent utilise son véhicule personnel.

Concernant les déplacements à l'étranger : il est proposé d'allouer une indemnité journalière de mission. Le taux maximum de cette indemnité est fixé par arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
ADOPTE la proposition de son Président,
DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 011 article 6251 - fonction diverses.

Délibération N° **23** Conseil Municipal du 24 Septembre 2009

objet : **ELUS – REMBOURSEMENTS DES FRAIS LIES A DES DEPLACEMENTS DANS LE CADRE DES MANDATS SPECIAUX**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 et les suivants,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements des personnels des collectivités territoriales,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781,

Le Maire expose à l'Assemblée que les élus municipaux sont amenés à se déplacer dans le cadre de missions spéciales revêtant un caractère exceptionnel et dans l'intérêt des affaires communales à l'intérieur ou à l'extérieur du Territoire Français.

Ces déplacements entraînent un coût et ouvrent droit au remboursement des frais exposés dans le cadre du mandat spécial : frais de séjour, frais de transport,

Les frais de séjour (hébergement et restauration) en métropole seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R2123-22.1 du CGCT.
Le montant de l'indemnité journalière est fixée à 75.25 €. Elle comprend l'indemnité de nuitée (60 €) ainsi que l'indemnité de repas (15.25 €).

Les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Concernant les déplacements à l'étranger : il est proposé d'allouer une indemnité journalière de mission. Le taux maximum de cette indemnité est fixé par arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat et dans la limite des dépenses réellement engagées au vu des pièces justificatives correspondantes produites par chacun des intéressés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
ADOPTE la proposition de son Président,
DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 65 - article 6532 - fonction 021.

Délibération N° **24** Conseil Municipal du 24 septembre 2009

Objet : **ESPACE PUBLIC – SERVICE ESPACES VERTS – 9ème EDITION DE LA FETE DE L'ARBRE DU 24 AU 25 OCTOBRE 2009 – FIXATION TARIFAIRE POUR L'ANIMATION PETIT TRAIN ET ATELIER DE FABRICATION DE MAGNETS.**

Le Maire expose à l'Assemblée que la fête de l'arbre aura cette année pour thématique « Couleurs et diversité » dans le cadre des 50 ans du service Espaces Verts.

Il indique à l'Assemblée que la fête de l'arbre se déroulera dans le parc Dumont et dans les jardins de l'hôtel de ville avec un cheminement fleuri entre les 2 sites. Un petit train donnera la possibilité au public de relier ces 2 sites.

Il propose que ce petit train soit mis à la disposition du public à titre onéreux, aux tarifs suivants :

- Un Euro par personne

- 50 centimes d'Euro pour les enfants âgés de moins de 10 ans

Par ailleurs un atelier de fabrication de magnets en bois dans un esprit naturel sera également proposé au public à titre onéreux en proposant le même tarif.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son président et sur sa proposition.
VU l'avis des commissions intéressées,
ADOPTE le tarif pour l'animation « petit train » et l'atelier de réalisation de magnets.
DIT que la recette résultant sera inscrite au budget de la ville (Section fonctionnement autre recouvrement – Chapitre 70 – Article 7062 – fonction 823)
PRECISE que les recettes seront intégralement reversées ensuite à l'association A.F.M TELETHON dont le siège social se situe 1, rue de l'Internationale – 91000 Evry.

Délibération N° **25** Conseil Municipal du 24 septembre 2009

Objet : **ESPACE PUBLIC - VOIRIE - ENTRETIEN, REPARATION ET RENOVATION DE LA SIGNALISATION TRICOLORE, ANNEE 2010 ET EVENTUELLEMENT RENOUVELABLE EN 2011, 2012 ET 2013 - MISE EN APPEL D'OFFRES OUVERT**

Le Maire expose à l'Assemblée que le marché d'entretien de la signalisation tricolore qui comprend la maintenance, les réparations et les rénovations des équipements arrive à son terme le 31 décembre 2009. Il indique que dans ce contexte il est nécessaire de passer un nouveau contrat.

En conséquence, il propose de procéder à un appel d'offres ouvert conformément aux articles 33 et 57 à 59 du code des marchés publics. Il précise par ailleurs qu'en cas d'infructuosité, il pourra être recouru à une des procédures négociées prévues à l'article 59-III du code des marchés publics.

Sur la base du dossier de consultation préparé par les services municipaux en charge de ce dossier, le montant du marché pour l'année 2010 et éventuellement 2011, 2012 et 2013 est évalué selon le montant suivant

- Montant minimum annuel 130 000 € HT
- Montant maximum annuel 500 000 € HT

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
AUTORISE le Maire à lancer la publicité correspondante et à procéder aux formalités d'appel d'offres ouvert ou, le cas échéant, à une des procédures négociées prévues à l'article 59-III du code des marchés publics,
AUTORISE le Maire à signer le marché et toutes les pièces nécessaires à sa passation,
DIT que la dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 021 – Article 2151 – Fonction 821/04491 et chapitre 011 – Article 61523 – Fonction 821.

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A UNE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL DU
24 SEPTEMBRE 2009
Délibération n° 25

ESPACE PUBLIC - VOIRIE - ENTRETIEN, REPARATION ET RENOVATION DE LA SIGNALISATION TRICOLORE, ANNEE 2010 ET EVENTUELLEMENT RENOUVELABLE EN 2011, 2012 ET 2013 - MISE EN APPEL D'OFFRES OUVERT

Le marché d'entretien, réparation et rénovation de la signalisation tricolore et lumineuse arrive à son terme fin 2009, il est donc nécessaire de le renouveler pour l'année 2010, et éventuellement pour les années 2011, 2012 et 2013

L'entretien, la maintenance, le dépannage et la réparation de la signalisation tricolore et lumineuse a pour objet son bon fonctionnement, son maintien en parfait état de marche et de sécurité de l'ensemble des parties de l'installation, la mise en conformité, l'aménagement des carrefours par la pose de feux sonores sur les itinéraires pour personnes à mobilité réduite.

L'entretien électrique et mécanique concerne les sources lumineuses et le matériel de visualisation, les supports, l'appareillage électrique d'alimentation et de protection, et le réseau électrique proprement dit.

MONTANT ESTIMATIF ANNUEL : MINIMUM : 130 000 € HT MAXIMUM : 550 000 € HT

Délibération N° **26** Conseil Municipal du 24 septembre 2009

Objet : **PREVOYANTS-LE PARC - PRISE EN CONSIDERATION DE LA REALISATION D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT SUR LE PERIMETRE DU SECTEUR ROGER SALENGRO.**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 111-7 à L 111-10 et R 111-47,

VU le Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme d'Aulnay-sous-Bois définit dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) six objectifs majeurs : « développer les capacités résidentielles », « réorganiser les flux de déplacement », « renforcer les centralités aulnaysiennes », « enrichir la dynamique économique », « mettre en valeur les patrimoines », « prendre en compte les risques technologiques, naturels et les nuisances »,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme porte une attention particulière aux développement des capacités résidentielles,

CONSIDERANT le PADD qui rappelle que pour répondre aux besoins diversifiés en logement et maintenir la population au dessus de 80 000 habitants, sans exclure des démolitions ponctuelles, la commune ne se place pas dans une perspective de rénovation massive. L'objectif recherché est la requalification urbaine en profondeur, associant mixité fonctionnelle et sociale, afin de répondre aux exigences de la loi SRU, diversité de l'habitat et amélioration des espaces extérieurs situés à proximité des logements.

Les orientations suivantes permettront de développer la capacité et diversifier l'offre résidentielle :

- « construire de petits immeubles lorsque des terrains se libèrent le long des voies principales à réaménager , avec, là où s'est possible, à rez-de-chaussée, des commerces et des services »,
- « réaliser des logements sur les terrains libérables et proches de la gare, dans le cadre du renforcement du cœur de ville »,
- « conforter la fonction résidentielle du centre ville au profit d'immeubles respectant l'image traditionnelle de la rue »,

Cette politique de renouvellement urbain contribuera aussi à améliorer le confort des logements et leur qualité environnementale, notamment en matière de consommation d'énergie.

CONSIDERANT que pour stabiliser la population à son niveau actuel, le rythme de construction de logements qui s'est élevé à 150 par an ces cinq dernières années, devrait doubler, en intégrant les reconstructions prévues dans le Programme de Rénovation Urbaine (PRU).

La vitalité de la commune dépend, pour les années à venir, de sa capacité à satisfaire les besoins en logements de sa population et accueillir de nouveaux habitants.

Les nouveaux logements devront régénérer et diversifier l'offre de logements dans le tissu urbain existant, selon les localisations dans la ville, afin de faciliter les parcours résidentiels. Ils viseront la satisfaction de publics ciblés : petits logements locatifs privés pour les jeunes actifs travaillant dans la commune, logements PLA-I pour reloger les locataires actuels du parc social qui ont besoin d'un accompagnement social, logements PLUS pour accompagner le projet de rénovation urbaine sans réserver cette offre nouvelle aux quartiers Nord, logements PLS, accession à prix maîtrisés pour des familles, en vue de décongestionner le parc social actuel.

La rareté des espaces disponibles suppose un examen fin du tissu urbain. D'ores et déjà, des sites ont été repérés, qui concernent aussi bien des terrains libres que des emprises mutables et ils ont fait l'objet d'une convention d'intervention foncière avec l'Etablissement public Foncier d'Ile de France.

CONSIDERANT que le périmètre Roger Salengro présente un contexte particulier du fait de son positionnement en pleine centralité urbaine et commerciale. Il est situé en bordure de périmètre conventionnel de veille avec l'EPFIF, et ce périmètre a été reconnu comme un secteur d'action foncière pré-opérationnel en vertu des dispositions de la convention foncière signée avec l'EPFIF .

Le site est constitué des parcelles : BH 9, BH 11, BH 12, BH 13, BH14, BH 15, BH 16, BH 17, BH 18, BH 19, BH 20, BH 21,BH 22, BH 256, BH 257. Sa superficie totale est de 4075 m² environ. Ce périmètre, d'un seul tenant, est positionné à l'intersection des rues Roger Salengro, Pimodan et du boulevard de Strasbourg.

L'EPFIF est déjà passé propriétaire, à l'issue d'une préemption effectuée par la commune, de la parcelle BH 12 (440 m²).

Le site comporte aujourd'hui un tissu pavillonnaire à usage d'habitation et est inscrit pour sa partie sud au zonage UA du PLU, tandis que sa partie nord relève du zonage UD.

Le programme de l'opération immobilière envisagée à terme est entièrement dédié au logement. La convention d'intervention foncière fixe un taux global de réalisation de 30 % de logements sociaux.

CONSIDERANT que l'importance de l'enjeu constitué par le périmètre Salengro /Pimodan / Strasbourg et la compléxité de la combinaison logements / activités / services, rendent nécessaire que la commune étudie l'ordonnancement et la composition de l'urbanisation et établisse un projet d'aménagement pour le secteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
PREND EN CONSIDERATION la réalisation d'une opération d'aménagement sur le périmètre du secteur Salengro tel que figurant au plan annexé à la présente délibération,
PRECISE que des études devront être menées pour :

- contribuer aux objectifs du Plan Local d'Urbanisme dans le renforcement des centralités avec la création d'équipements,

- penser à un aménagement urbain et architectural adapté aux objectifs définis par le Plan Local d'Urbanisme,

- réaliser pour ces logements des études de capacité, de conception urbaine et de programmation financière,

DIT que le périmètre délimité au plan ci-joint de la délibération sera reporté dans le Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment son article R123-13,
PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues au Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-47.

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A UNE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL DU
24 SEPTEMBRE 2009
Délibération n° 26

Service émetteur : Etudes Urbaines

PREVOYANTS-LE PARC - PRISE EN CONSIDERATION DE LA REALISATION D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT SUR LE PERIMETRE DU SECTEUR ROGER SALENGRO

Le Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Aulnay-sous-Bois définit dans son PADD six objectifs majeurs : « développer les capacités résidentielles », « réorganiser les flux de déplacement », « renforcer les centralités aulnaysiennes », « enrichir la dynamique économique », « mettre en valeur les patrimoines », « prendre en compte les risques technologiques, naturels et les nuisances, les constructions nouvelles, »

Le Plan Local d'Urbanisme porte une attention particulière au développement des capacités résidentielles.

A cet égard, le secteur rue Roger Salengro / Pimodan / Strasbourg constitue un enjeu d'importance, en pleine centralité urbaine et commerciale. Il doit permettre la création de nouveaux logements en lieu et place des pavillons actuels et des petits immeubles en copropriété susceptibles d'être mutables à court terme.

A cet effet, il est rappelé que l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France a conclu le 14 octobre 2008, pour une durée de 5 ans, une convention d'intervention foncière d'impulsion et de veille avec la commune d'Aulnay-sous-Bois.

Situé en bordure de périmètre conventionnel de veille, le périmètre de l'opération Roger Salengro a été reconnu comme un secteur d'action foncière pré-opérationnel à l'issue de la réunion du 12 juin 2009 avec le Service des Etudes Urbaines de la commune d'Aulnay-sous-Bois.

Le site est constitué des parcelles : BH9, BH 11, BH 12, BH 13, BH 14, BH 15, BH 16, BH 17, BH 18, BH 19, BH 20, BH 21, BH 22, BH 256, BH 257.

Sa superficie totale est de 4070 m² environ.

Ce périmètre, d'un seul tenant, est positionné à l'intersection des rues Roger Salengro / Pimodan et du boulevard de Strasbourg.

L'EPFIF est déjà passé propriétaire, à l'issue d'une préemption, de la parcelle BH 12 (440 m²).

Le site comporte un tissu pavillonnaire à usage d'habitation et est inscrit pour sa partie sud au zonage UA du PLU, tandis que sa partie nord relève du zonage UD.

Le programme de l'opération immobilière envisagé à terme est entièrement dédié au logement. La convention d'intervention foncière fixe un taux global de 30 % de logements sociaux.

Ce périmètre présente donc un contexte particulier au regard de son potentiel foncier. Il permet également de renforcer une centralité et de s'insérer harmonieusement dans un contexte d'habitat collectif en centre gare.

A cet égard, ce secteur doit permettre :
- de réaliser une opération qualifiante en plein cœur de ville et lui donner une image valorisante et actuelle,
- de réaliser un séquençage et un ordonnancement le long des axes et rues concernés.

Afin de pouvoir étudier un projet d'aménagement cohérent, combinant activités, services et des logements, il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre en considération un projet d'aménagement sur ce secteur tel que délimité par le plan joint à la délibération.

Délibération N° **27** Conseil Municipal du 24 Septembre 2009

Objet : **PREVOYANTS-LE PARC - PRISE EN CONSIDERATION DE LA REALISATION D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT SUR LE PERIMETRE DU SECTEUR CROIX BLANCHE (Ancien Centre des Impôts).**

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 111-7 à L 111-10 et R 111-47,

VU le Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme d'Aulnay-sous-Bois définit dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) six objectifs majeurs : « développer les capacités résidentielles », « réorganiser les flux de déplacement « , « renforcer les centralités aulnaysiennes », « enrichir la dynamique économique », « mettre en valeur les patrimoines », « prendre en compte les risques technologiques, naturels et les nuisances »,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme porte une attention particulière aux renforcement des centralités aulnaysiennes,

CONSIDERANT le PADD qui rappelle que le centre ville comme les centres de quartier, se localisent sur les axes structurants qui irriguent la commune. Mais aujourd'hui, les caractéristiques de ces voies et l'intensité du trafic qu'elles supportent, rendent difficile la vie des centres. Par ailleurs, l'adaptation de l'offre de services aux besoins de la population doit être renforcée en conciliant un souci de proximité et l'organisation en pôles suffisamment structurés en visant à renforcer les centralités.

La dynamisation du cœur de ville se fera par :

- le réaménagement au sud, des voies parallèles à la voie ferrée en un axe desservant la gare et le centre. Autour de cette avenue, de nouveaux éléments d'animation pourront prendre place, avec des services et des équipements publics,
- l'implantation de nouveaux programmes d'habitat collectif, préservant les caractères et la qualité urbaine actuels, viendront renforcer la vie du quartier,
- la création de nouveaux équipements et services publics d'envergure communale,

CONSIDERANT que l'objectif pour les centres de quartier, est d'y développer de nouvelles activités de commerce et de services ainsi que des logements et des équipements. En l'espèce il est envisagé de créer un EPHAD, afin de répondre à un besoin d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes, une structure petite enfance, une mairie annexe, et des logements,

CONSIDERANT que le secteur Croix Blanche se prête à un tènement foncier avec les parcelles sises 67-77 avenue de la Croix Blanche et 42-44 avenue Jean Jaurès, cadastrées section CD 210 et BZ 257-256-151-152-258 en vue d'accueillir un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, une mairie annexe et une structure petite enfance et des logements,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition
VU l'avis des commissions intéressées,
PREND EN CONSIDERATION la réalisation d'une opération d'aménagement sur le périmètre du secteur Croix Blanche tel que figurant annexé à la présente délibération,
PRECISE que des études devront être menées pour :

- contribuer aux objectifs du Plan Local d'Urbanisme dans le renforcement des centralités avec la création d'équipements,
- penser à un aménagement urbain et architectural adapté aux objectifs définis par la zone du Plan Local d'Urbanisme concernée,
- prendre en compte la présence de futurs équipements publics à proximité immédiate et dans le secteur concerné,
- réaliser pour ces équipements dédiés à la petite enfance, personnes âgées dépendantes et à l'accueil des services publics, ainsi que pour des logements, des études de conception urbaine et de programmation,

DIT que le périmètre délimité au plan ci-joint de la délibération sera reporté au Plan Local d'Urbanisme, conformément au Code de l'Urbanisme et notamment son article R 123-13,
PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues au Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-47.

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A UNE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL DU
24 SEPTEMBRE 2009
Délibération n° 27

Service émetteur : Direction des Etudes Urbaines

PREVOYANTS-LE PARC - PRISE EN CONSIDERATION DE LA REALISATION D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT SUR LE PERIMETRE DU SECTEUR AVENUE DE LA CROIX BLANCHE / JEAN JAURES

Le Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Aulnay-sous-Bois définit dans son PADD six objectifs majeurs : développer les capacités résidentielles, réorganiser les flux de déplacement, renforcer les centralités aulnaysiennes, enrichir la dynamique économique, mettre en valeur les patrimoines, prendre en compte les risques technologiques, naturels et les nuisances, les constructions nouvelles,

Le Plan Local d'Urbanisme porte une attention particulière aux centralités Aulnaysiennes.

A cet égard, le secteur avenue de la Croix Blanche et Jean Jaurès constitue un enjeu d'importance, il doit permettre la création de nouveaux équipements et services publics à dimension communale en lieu et place de la friche actuelle (ancien centre des impôts).

A cet effet il est envisagé de créer un EPAHD, afin de répondre à un besoin d'hébergement temporaire et médicalisé pour les personnes âgées dépendantes et un nouvel établissement de garde pour la petite enfance prévu de longue date sur le secteur sud de la commune d'Aulnay-sous-Bois, et enfin de créer une mairie annexe en remplacement du bâtiment provisoire qui répond aux besoins sur ce secteur.

Ce périmètre présente un contexte particulier au regard de son potentiel foncier. Il permet de renforcer une centralité et de s'insérer harmonieusement dans un contexte majoritairement pavillonnaire.

Afin de pouvoir étudier un projet d'aménagement cohérent, combinant plusieurs équipements et des logements, il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre en considération un projet d'aménagement sur le secteur avenue de la Croix Blanche / Jean Jaurès tel que délimité par le plan joint à la délibération.

Le périmètre sera reporté au Plan Local d'Urbanisme mais ne modifie en rien les droits à construire définis par le règlement du PLU en vigueur.

Délibération N° **28** Conseil Municipal du 24 Septembre 2009

Objet : **QUARTIER PREVOYANTS LE PARC - PRISE EN CONSIDERATION DE LA REALISATION D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT SUR LE PERIMETRE DU SECTEUR AVENUE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS AVENUE JUST - ADOLPHE-LECLERC / ALLEE CIRCULAIRE**

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 111-7 à L 111-10 et R 111-47

VU le Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Aulnay-sous-Bois définit dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) six objectifs majeurs : « développer les capacités résidentielles », « réorganiser les flux de déplacement », « renforcer les centralités aulnaysiennes », « enrichir la dynamique économique » « mettre en valeur les patrimoines », « prendre en compte les risques technologiques, naturels et les nuisances, les constructions nouvelles »,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme porte une attention particulière aux secteurs d'entrée de ville et que le secteur objet de la présente délibération constitue une entrée de ville, en limite de la commune des Pavillons-sous-Bois.

CONSIDERANT qu'à cet égard, le Secteur avenue des Pavillons-sous-Bois/avenue Just-Adolphe-Leclerc/allée Circulaire constitue un enjeu d'importance :

- il doit permettre de donner une image valorisante en entrée de ville par une opération qualifiante,
- il doit permettre un séquençage et un ordonnancement le long des axes concernés,
- il doit permettre l'éventuelle création d'une voie recoupant ce vaste îlot, deux fois plus étendu que les îlots voisins,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme a par ailleurs pour objectif de « développer la capacité et diversifier l'offre résidentielle » par « l'aménagement de sites de construction potentiels pour le renouvellement des quartiers existants »,

CONSIDERANT qu'à cet égard, l'aménagement du secteur doit permettre à terme une densité légèrement supérieure en termes de logements et/ou d'activités que la densité actuelle correspondant au zonage UG,

CONSIDERANT que ce secteur présente un contexte particulier permettant de favoriser une plus grande mixité urbaine tout en s'insérant harmonieusement dans un contexte majoritairement pavillonnaire, sans rupture d'échelle trop importante, et que par sa localisation au sud de la commune en limite de la ville des Pavillons-sous-Bois, impactera particulièrement l'image de la ville,

CONSIDERANT par ailleurs que l'aménagement de ce secteur devra prendre en compte une opération publique en projet qui aura un impact fort sur le secteur et va dans le sens des objectifs du Plan Local d'Urbanisme :

- la qualification de l'intersection allée des Pavillons-sous-Bois/avenue de la Croix Blanche,
- une opération de construction favorisant dans la mesure du possible la mixité de l'habitat et la mixité fonctionnelle,

CONSIDERANT que l'importance de l'enjeu constitué par le secteur avenue des Pavillons-sous-Bois/avenue Just-Adolphe-Leclerc/allée Circulaire et la complexité de la combinaison logements, activités, associée aux problèmes de maillage viaire, rendent nécessaire que la commune étudie précisément l'organisation future des différents programmes, l'ordonnancement de l'urbanisation, et établisse donc un projet d'aménagement pour le secteur,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et sur sa présentation,

Après en avoir en délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND EN CONSIDERATION la réalisation d'une opération d'aménagement sur le périmètre du secteur avenue des Pavillons-sous-Bois/avenue Just-Adolphe-Leclerc/allée Circulaire tel que figurant sur le plan annexé à la présente délibération,

PRECISE que des études devront être menées, en particulier pour :

- contribuer aux objectifs du Plan Local d'Urbanisme dans la production de logements en encourageant la mixité sociale,
- penser un aménagement urbain et architectural adapté aux objectifs définis,
- améliorer le maillage viaire et la qualité des circulations de tous,
- prendre en compte le projet de qualification du domaine public,
- réfléchir aux conditions nécessaires au développement d'activités artisanales,

DIT que le périmètre délimité au plan ci-joint de la délibération sera reporté au Plan Local d'Urbanisme, conformément au Code de l'Urbanisme,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet de mesures d'affichage prévus au Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-47.

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A UNE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL DU
24 SEPTEMBRE 2009
délibération n° 28

Service émetteur : Etudes Urbaines

QUARTIER PREVOYANTS LE PARC - PRISE EN CONSIDERATION DE LA REALISATION D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT SUR LE PERIMETRE DU SECTEUR AVENUE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS AVENUE JUST - ADOLPHE-LECLERC / ALLEE CIRCULAIRE

Le Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Aulnay-sous-Bois définit dans son PADD six objectifs majeurs : développer les capacités résidentielles, réorganiser les flux de déplacement, renforcer les centralités aulnaysiennes, enrichir la dynamique économique, mettre en valeur les patrimoines, prendre en compte les risques technologiques, naturels et les nuisances, les constructions nouvelles,

Le Plan Local d'Urbanisme porte une attention particulière aux secteurs d'entrée de ville en visant leur réaménagement.

A cet égard, le secteur avenue des Pavillons-sous-Bois/avenue Just-Adolphe-Leclerc/allée Circulaire constitue un enjeu d'importance :
- il doit permettre de donner une image valorisante en entrée de ville par une opération qualifiante,
- il doit permettre un séquençage et un ordonnancement le long des axes concernés,
- il doit permettre l'éventuelle création d'une voie recoupant ce vaste îlot, deux fois plus étendu que les îlots voisins.

Le Plan Local d'Urbanisme a par ailleurs pour objectif de développer la capacité et diversifier l'offre résidentielle par l'aménagement de sites de construction potentiels pour le renouvellement des quartiers existants.

A cet égard, l'aménagement du secteur doit permettre une densité légèrement supérieure en termes de logements et/ou d'activités que la densité actuelle correspondant au zonage UG.

Ce secteur présente un contexte particulier permettant de favoriser une plus grande mixité urbaine tout en s'insérant harmonieusement dans un contexte majoritairement pavillonnaire, sans rupture d'échelle trop importante et que, par sa localisation au sud de la commune en limite de la ville de Pavillons-sous-Bois impactera particulièrement l'image de la ville,

Par sa fonction d'articulation entre Pavillons-sous-Bois et des axes Nord Sud importants pour le Sud de la ville, le secteur avenue des Pavillons-sous-Bois/avenue Just-Adolphe-Leclerc/allée Circulaire constitue un enjeu majeur.

Ses caractéristiques propres - un parcellaire autorisant un renouvellement urbain assez important - doivent permettre de répondre aux objectifs du Plan Local d'Urbanisme poursuivis en matière de nouveaux logements comme d'activités économiques diffuses. Sa situation le long de la rue Pavillons-sous-Bois doit répondre à la volonté municipale de mise en valeur de cette entrée de ville,

Par ailleurs, l'aménagement de ce secteur devra prendre en compte une opération publique en projet qui aura un impact sur le secteur et va dans le sens des objectifs du Plan Local d'Urbanisme entre maillage viaire et déplacements doux : la qualification de l'intersection allée des Pavillons-sous-Bois/avenue de la Croix Blanche,

L'importance de l'enjeu constitué par le secteur avenue des Pavillons-sous-Bois/avenue Just-Adolphe-Leclerc/allée Circulaire et la complexité de la combinaison logements, activités, associée aux problèmes de maillage viaire rendent nécessaire que la commune étudie précisément l'organisation future des différents programmes, l'ordonnancement de l'urbanisation, et établisse donc un projet d'aménagement pour le secteur,

Or, le Plan Local d'Urbanisme n'a pas défini le périmètre qui doit précisément être pris en compte dans les orientations d'aménagement du secteur,

Afin de pouvoir étudier un projet d'aménagement cohérent, combinant activités, logements et espaces publics, il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre en considération un projet d'aménagement sur le secteur avenue des Pavillons-sous-Bois/avenue Just-Adolphe-Leclerc/allée Circulaire tel que délimité par le plan joint à la délibération.

Le périmètre sera reporté au Plan Local d'Urbanisme mais ne modifie en rien les droits à construire définis par le règlement voté en Janvier 2008.

Délibération N° **29** Conseil Municipal du 24 Septembre 2009

Objet : **QUARTIER VIEUX PAYS ROSERAIE BOURG - PRISE EN CONSIDERATION DE LA REALISATION D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT SUR LE PERIMETRE DU SECTEUR DU SOLEIL LEVANT**

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 111-7 à L 111-10 et R 111-47,

VU le Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme d'Aulnay-sous-Bois définit dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) six objectifs majeurs : « développer les capacités résidentielles », « réorganiser les flux de déplacement », « renforcer les centralités aulnaysiennes », « enrichir la dynamique économique », « mettre en valeur les patrimoines », « prendre en compte les risques technologiques, naturels et les nuisances »,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme porte attention particulière au réaménagement et à la transformation progressive d'axes routiers en avenues porteuses de constructions nouvelles, la ville a prévu d'y favoriser une réelle mixité urbaine : les logements de types divers, commerces, bureaux, artisanat, équipements,

CONSIDERANT qu'à cet égard, il y a lieu de « construire de petits immeubles lorsque des terrains se libèrent le long des voies principales à réaménager, avec, là où c'est possible, à rez-de-chaussée, des commerces ou des services », que le secteur du Soleil Levant a fait l'objet d'une orientation d'aménagement dans le Plan Local d'Urbanisme et de servitudes pour création de logement au titre de la mixité sociale,

CONSIDERANT que le secteur du Soleil Levant présente un contexte particulier au croisement de deux axes majeurs, à proximité du Vieux Pays et d'équipements importants, une morphologie urbaine contrastée de petits collectifs, pavillons, habitat collectif social sous forme de grands immeubles et de tours des années 50, qui ont justifié son classement en zone UD, secteur destiné à accueillir des formes d'habitat densifié, en autorisant de petits immeubles collectifs et à conserver son caractère multifonctionnel, et en zone UC dévolue à l'habitat collectif dont une partie est amenée à connaître des opérations de résidentialisation ou de rénovation,

CONSIDERANT que par ailleurs l'aménagement du secteur du Soleil Levant doit nécessairement prendre en compte plusieurs opérations publiques en cours ou en projet, qui ont toutes un impact fort sur le secteur et vont dans le sens des objectifs du Plan Local d'Urbanisme de renforcement de l'offre en logements, de liaisons douces entre parcs, de

protection et mise en valeur des patrimoines remarquables historiques, culturels et écologiques identifiés par la ville, notamment un patrimoine architectural et urbain marqué par des fronts urbains semi-continus ou discontinus :

- la résidentialisation du parc de l'OPH de la ville d'Aulnay-sous-Bois,
- la requalification des départementales accompagnée par la création d'un espace public qualifiant à leur croisement,
- la création d'une voie nouvelle (servitude au titre du L 123-2.c),
- des opérations de logements privés et sociaux comme pressenti dans les servitudes pour le logement au titre du L 123-2.b,
- d'éventuels équipements dont le programme reste à définir (crèche...).

CONSIDERANT que l'enjeu constitué par le secteur du Soleil Levant et la complexité de la combinaison de logements, d'activités, de commerces et d'équipements publics souhaitée, rendent nécessaire que la commune étudie précisément l'organisation future des programmes et l'ordonnancement de l'urbanisation et établisse donc un projet d'aménagement sur le secteur du Secteur Levant,

CONSIDERANT que ce secteur pourrait également faire l'objet d'une étude d'opportunité pour y réaliser un écoquartier,

VU le rapport de Monsieur le Maire et sur sa présentation,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND EN CONSIDERATION la réalisation d'une opération d'aménagement sur le périmètre du secteur du Soleil Levant tel que figurant annexé à la présente délibération,
PRECISE que des études devront être menées pour :

- contribuer aux objectifs du Plan Local d'Urbanisme dans la production de logements et encourager la mixité sociale et fonctionnelle,
- penser à un aménagement urbain et architectural adapté aux objectifs définis par chaque zone du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de la loi Grenelle II,,
- améliorer l'accessibilité et la qualité des circulations de tous,
- prendre en compte la présence de futurs équipements publics à proximité immédiate et dans le secteur concerné,
- réfléchir aux conditions nécessaires au développement des activités commerciales et/ou artisanales,

DIT que le périmètre délimité au plan ci-joint de la délibération sera reporté au Plan Local d'Urbanisme, conformément au Code de l'Urbanisme,
PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage prévues au Code de l'Urbanisme, et notamment son article R 111-47.

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A UNE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL DU
24 SEPTEMBRE 2009
Délibération N°29

Service émetteur : Etudes Urbaines

QUARTIER VIEUX PAYS ROSERAIE BOURG - PRISE EN CONSIDERATION DE LA REALISATION D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT SUR LE PERIMETRE DU SECTEUR DU SOLEIL LEVANT

Le Plan Local d'Urbanisme d'Aulnay-sous-Bois définit dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) six orientations majeures : « développer les capacités résidentielles », « réorganiser les flux de déplacement », « renforcer les centralités aulnaysiennes », « enrichir la dynamique économique », » mettre en valeur les patrimoines », « prendre en compte les risques technologiques, naturels et les nuisances »,

Le Plan Local d'Urbanisme porte une attention particulière au réaménagement et à la transformation progressive d'axes routiers en avenues porteuses de constructions nouvelles. La ville a en effet prévu d'y favoriser une réelle mixité urbaine : logements de divers types, activités, commerces, bureaux.

A cet égard, le secteur du Soleil Levant a fait l'objet d'une orientation d'aménagement dans le Plan Local d'Urbanisme et de servitudes au titre du logement (L 123-2.b) dans le Plan d'Occupation des Sols puis dans le Plan Local d'Urbanisme et qu'il y a lieu de construire de petits immeubles lorsque des terrains se libèrent le long des voies principales à réaménager avec, là où c'est possible, à rez-de-chaussée, des commerces ou des services.

Le secteur du Soleil Levant présente un contexte particulier qui a justifié son classement en zone UD, zone péricentrale, au croisement de deux axes importants, à proximité du Vieux Pays et d'équipements importants et une morphologie urbaine contrastée de petits collectifs, pavillons, habitat collectif social sous forme de grands immeubles et de tours des années 50. La zone UD autorise de petits immeubles collectifs et vise à conserver le caractère multifonctionnel de cette zone. Le UC est dévolu à l'habitat collectif dont une partie est amenée à connaître des opérations de résidentialisation ou de rénovation.

Ce secteur a une fonction d'articulation entre le Vieux Pays, l'entrée dans la commune depuis Sevran et le secteur des grands équipements qui borde la rue du Maréchal Juin. Ses caractéristiques propres, le parcellaire occupé par des activités en mutation prochaine et son caractère sous dense en rive des départementales. Sa situation le long des axes

départementaux doit répondre à la volonté de transformation progressive de ces voies en avenues porteuses de constructions nouvelles ainsi que de mettre en valeur les ensembles d'habitat social comme le patrimoine remarquable repéré par la ville.

Par ailleurs, l'aménagement du secteur du Soleil Levant doit nécessairement prendre en compte plusieurs opérations publiques en cours ou en projet, qui ont toutes un impact fort sur le secteur et vont dans le sens des objectifs du Plan Local d'Urbanisme de renforcement de l'offre en logements, de liaisons douces entre parcs, de protection et mise en valeur des patrimoines remarquables historiques, culturels et écologiques identifiés par la ville, notamment un patrimoine architectural et urbain marqué par des fronts urbains semi-continus ou discontinus :

- la résidentialisation du parc de l'OPH de la ville d'Aulnay-sous-Bois,
- la requalification des départementales accompagnée par la création d'une place à leur croisement,
- la création d'une voie nouvelle (servitude au titre du L 123-2.c),
- des opérations de logements privés et sociaux comme pressenti dans les servitudes pour le logement au titre du L 123-2.b,
- d'éventuels équipements dont le programme reste à définir (crèche...).

L'importance des enjeux relatifs à ce secteur et la complexité de la combinaison souhaitée de logements, d'activités, de commerces et d'équipements publics associée aux problèmes de liaison avec les implantations et équipements voisins (parcs de la ville, collèges, lycées) rendent nécessaire que la commune étudie précisément l'organisation future des programmes et l'ordonnancement de l'urbanisation et établisse donc son projet d'aménagement sur le secteur du Soleil Levant.

Afin de pouvoir étudier un projet urbain et d'aménagement cohérent, combinant logements, commerces, équipements publics et activité, et liaisons urbaines notamment douces, il est proposé au Conseil Municipal de prendre en considération la réalisation d'un projet d'aménagement sur le secteur du Soleil Levant tel que délimité par le plan joint à la délibération.

Ce périmètre sera reporté au Plan Local d'Urbanisme mais ne modifie en rien les droits à construire définis par le document d'urbanisme voté en janvier 2008.

Délibération N° **30** Conseil Municipal du 24 septembre 2009

Objet : **APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-13 et R 123-19,

VU la délibération n° 52 du Conseil Municipal en date du 24 janvier 2008 ayant approuvé le plan local d'Urbanisme,

VU l'arrêté du Maire n° 87-2009 en date du 16 février 2009 soumettant à l'enquête publique le projet de modification du P.L.U.,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur,

VU le courrier du Sous-Préfet du Raincy en date du 25 août 2009,

CONSIDERANT que, du fait d'un défaut d'envoi d'une pièce relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 9 juillet 2009, il est nécessaire de délibérer à nouveau pour approuver cette modification,

CONSIDERANT donc que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 35 du Conseil Municipal du 9 juillet 2009,

CONSIDERANT que le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assorti de quatre recommandations :

- *« de prendre toutes les mesures ponctuelles permettant quand cela est possible de préserver le caractère pavillonnaire ancien de certains quartiers,*
- *de maintenir, en superficie équivalente sur le territoire municipal les surfaces d'espaces verts,*
- *de réécrire l'article UI2 concerné par la demande de l'entreprise PSA PEUGEOT CITROEN,*
- *d'être vigilant sur l'impact subi par les entreprises SAS QUARTZ PROPERTIES et TENAUD avec les contraintes liées à la création d'une future voie de circulation dans leur secteur. »*

CONSIDERANT que, en réponse à la troisième remarque, les articles UI 2/1 et UI 2/3 ont été réécrits comme suit :

Article UI 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises, sous conditions, les constructions et utilisations du sol suivantes :

2/1 – *La construction des locaux de commerce dès lors qu'ils sont rattachés à la destination principale existante ou à créer, dans la limite de 30 % de la SHON de ladite destination principale.*

2/3 – Dans les secteurs UIc, UId, UIj et UIi, *la construction des locaux d'entrepôts dès lors qu'ils sont rattachés à la destination principale existante ou à créer, dans la limite de 45 % de la SHON de ladite destination principale.*

CONSIDERANT que la modification du P.L.U. telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
DECIDE que la délibération n° 35 du 9 juillet 2009 est annulée et remplacée par la présente délibération.
APPROUVE le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente.
PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans deux des journaux locaux diffusés dans le département.
PRECISE également que la présente délibération sera exécutoire à compter de son envoi au contrôle de légalité et après accomplissement des mesures de publicité précitées.

LE DOSSIER RELATIF A CE PROJET DE DELIBERATION A ETE ADRESSE A L'ENSEMBLE DES CONSEILLERS, PAR LETTRE RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION.

DE PLUS, LE DOSSIER PEUT ÊTRE CONSULTE AU SECRETARIAT GENERAL.

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A UNE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 SEPTEMBRE 2009
Délibération n° 30

Service émetteur :
Direction des Etudes Urbaines

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par Arrêté municipal n° 87/2009 en date du 16 février 2009, le maire a prescrit l'enquête publique relative au projet de modification du PLU de la commune d'Aulnay-sous-Bois.

Les principaux objectifs qui ont conduit la municipalité à engager cette démarche sont :

- développer le commerce,
- favoriser la construction de logements,
- faciliter l'implantation d'équipements et créer un lieu de culte institutionnel,
- suspendre le nouvel article R.123-10 du Code de l'Urbanisme,
- faciliter la requalification des ZAE Nord,
- créer à terme un espace vert rue Emile Zola.

L'enquête publique, préalable à l'approbation :

Le projet de modification a été soumis à enquête publique, au cours de laquelle les habitants ont eu l'occasion de s'exprimer sur le projet de modification du PLU et de faire valoir leurs observations, du 16 mars au 16 avril 2009 inclus. Au terme de l'enquête publique le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assorti de quatre recommandations :

- « de prendre toutes les mesures ponctuelles permettant quand cela est possible de préserver le caractère pavillonnaire ancien de certains quartiers,
- de maintenir en superficie équivalente sur le territoire municipal les surfaces d'espaces verts,
- de réécrire l'article UI2 concerné par la demande de l'entreprise PSA PEUGEOT CITROEN,
- d'être vigilant sur l'impact subi par les entreprises SAS QUARTZ PROPERTIES et TENAUD avec les contraintes liées à la création d'une future voie de circulation dans leur secteur. »

Ces recommandations appellent les commentaires suivants :

1. Des démarches partenariales ont été initiées avec le SDAP et le Conseil Général qui ont abouti à la protection de bâtiments, d'ensembles urbains et d'éléments végétaux (arbres isolés, arbres en groupe, alignement d'arbres, cœurs d'îlots...) dans le PLU et une étude doit être lancée prochainement pour aboutir à des protections complémentaires à terme.

   Toutefois, en raison de la faible densité du cœur de ville, il y a nécessité de développer la construction de logements pour répondre aux besoins de la population et se mettre en cohérence avec les recommandations de l'Etat.

2. Les surfaces d'espaces verts sur le territoire seront préservées du fait de :
   - la création d'une réserve foncière pour espace vert boulevard Emile Zola (emplacement réservé C3),- le réaménagement d'une nouvelle place Saturne qui sera paysagée,
   - pour le quartier de la Rose des Vents, des négociations sont en cours avec l'ANRU pour reconfigurer la quotité d'espaces verts dans les quartiers Nord en plus de l'existence des grands parcs.

3. Pour ce qui concerne l'article 2 de la Zone UI, l'instruction se fera sur l'ensemble des unités foncières et des secteurs de zonage comme UIf ou UIc. Ces règles impactent notamment les grandes propriétés foncières d'activités industrielles comme Garonor et PSA. Par ailleurs, les articles UI 2/1 et UI 2/3 ont été réécrits comme suit :

ARTICLE UI 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises, sous conditions, les constructions et utilisations du sol suivantes :

***2/1** – La construction des locaux de commerce dès lors qu'ils sont rattachés à la destination principale existante ou à créer, dans la limite de 30 % de la SHON de ladite destination principale.*

***2/3 – Dans les secteurs UIc, UId, UIj et UIi**, la construction des locaux d'entrepôts dès lors qu'ils sont rattachés à la destination principale existante ou à créer, dans la limite de 45 % de la SHON de ladite destination principale.*

4. Le projet de voirie institué par la « servitude flottante » III dans la ZAE Garenne, n'est à ce jour pas connu ; seule la largeur de la voie est définie mais pas son dessin définitif qui dépendra de la réalisation du rond-point (prévue pour 2012 – 2013) par le Conseil Général qui est maître d'ouvrage.

Des négociations seront menées entre la Ville, le Conseil Général et les entreprises. Pour l'heure, hors phase opérationnelle, le projet ne met pas en danger les activités concernées.

Toutefois, à terme, la Ville sera vigilante et accompagnera la ou les entreprises concernées par rapport à des logiques antérieures d'expropriation.

Du fait d'un défaut de transmission de pièce relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 9 juillet 2009, il est nécessaire de délibérer à nouveau pour approuver cette modification.

Délibération N° **31** Conseil Municipal du 24 septembre 2009

Objet : **ETUDES URBAINES - QUARTIER PREVOYANTS PARC - ACQUISITION A L'AMIABLE D'UN BIEN SIS 32 BIS ALLEE CIRCULAIRE**

Le Maire informe l'Assemblée que la commune a reçu une proposition d'acquisition à l'amiable d'un bien immobilier sis 32 bis allée Circulaire à Aulnay-sous-Bois, cadastré section CR 89 pour une contenance de 310 m².

Le Maire indique à l'Assemblée que cette acquisition permettrait de réaliser un tènement foncier avec le groupe scolaire Vercingétorix, en vue de constituer une réserve foncière susceptible d'être intégrée à terme au fonctionnement et à l'aménagement des espaces extérieurs de cet équipement communal et au projet d'extension des locaux de la maternelle.

Le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer l'acte authentique au prix de 215 000 €, conformément à l'avis de France Domaine dès lors que cette propriété est vendue libre de toute occupation, de droit de préférence ou de clause d'inaliénabilité par l'agence Immobilière de l'Ourcq.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
VU l'avis de France Domaine,
DECIDE l'acquisition à l'amiable d'un bien immobilier vendu libre de toute occupation ou location quelconque par l'agence Immobilière de l'Ourcq, appartenant aux consorts DEBRUGE, sis 32 bis allée Circulaire à Aulnay-sous-Bois, cadastré section CR n° 89 pour 310 m², au prix de 215 000 euros frais d'agence inclus.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et les pièces subséquentes qui seront dressées par Maître Maillot de l'Etude Revet-Fosset-Bilbille-Maillot-Crichi, 10 rue du Docteur Roux, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS,
DIT que le prix principal et les frais y afférents seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet - Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.

Délibération N° **32** Conseil Municipal du 24 septembre 2009

Objet : **ETUDES URBAINES - QUARTIER OUEST EDGAR DEGAS PROROGATION DU BAIL A CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN SIS 1 RUE LEONARD DE VINCI « RESTAURANT DEL ARTE »**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune est propriétaire du terrain d'assiette du Restaurant Del Arte sis 1 rue Léonard de Vinci à Aulnay-sous-Bois, cadastré section DR n° 3 pour 2740 m².

Le Maire précise que ce terrain a fait l'objet d'un bail à construction consenti par la commune le 29/04/1988 pour une durée initiale de 24 ans au profit de la Société SEDRI puis au profit de la Société GRITHO.

Le Maire informe l'Assemblée que la SARL 2FB qui est propriétaire du fonds de commerce s'est porté acquéreur des droits du preneur au bail à construction auprès de la Société GRITHO et qu'elle souhaite également une prorogation du bail pour une durée de 18 années et 1 jour à compter de la date d'échéance en 2012 moyennant un loyer annuel de 21 000 €.

Le Maire indique que cette prorogation permettra à la SARL 2FB de financer les travaux de rénovation du restaurant à concurrence d'un montant estimé à 549 051 € HT afin d'accueillir 130 clients et de créer 4 à 5 emplois salariés supplémentaires.

Le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer l'acte authentique portant sur la prorogation du bail à construction au profit de la SARL 2FB dès lors que les modalités financières ont reçu un avis favorable de France Domaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,
VU l'avis de France Domaine,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et l'ensemble des pièces administratives et techniques subséquentes à prorogation du bail à construction,
PRECISE que l'acte sera dressé par Maître MAILLOT de l'Etude Revet-Fosset-Bilbille-Maillot-Crichi, 10 rue du Docteur Roux, 93600 Aulnay-sous-Bois, en collaboration avec le Notaire de la SARL 2FB,
DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville,
Chapitre 75 - article 752 - fonction 020,
DIT que les frais d'acte seront à la charge du preneur.

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A UNE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL DU
24 SEPTEMBRE 2009
Délibération n° 32

Service émetteur : Etudes Urbaines

ETUDES URBAINES - QUARTIER OUEST EDGAR DEGAS PROROGATION DU BAIL A CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN SIS 1 RUE LEONARD DE VINCI « RESTAURANT DEL ARTE »

Il est rappelé que la commune est propriétaire de longue date des terrains cadastrés section DR n°1-2-3-57 sis rue Michel Ange/ rue Léonard de Vinci sur lesquels elle a consenti dans les années 80, des baux à construction au profit d'enseignes spécialisées dans la restauration, telles que Courtepaille et Pizza Del Arte, ainsi qu'un bail commercial au profit de la station service BP.

Ces baux à construction ont permis à la commune de conserver la maîtrise foncière de ce secteur tout en bénéficiant d'une rente financière non négligeable au profit de la section fonctionnement du budget communal, par le versement régulier des loyers par les preneurs des baux (recette totale de 110 000 € environ par an).

Aujourd'hui la commune se propose de proroger le bail à construction pour une durée de 18 années au profit du locataire du restaurant Del Arte comme elle l'a fait pour Courtepaille en réponse aux investissements réalisées dans les lieux .

La commune pourra toujours adopter à moyen terme une nouvelle stratégie patrimoniale en cédant ses droits de bailleur au vu d'un futur projet d'aménagement de cet emplacement stratégique situé en zone UIc du PLU, face au Novotel et à la périphérie de la Fosse à la Barbière et du carrefour de l'Europe.

Délibération N°**33** Conseil Municipal du 24 Septembre 2009

Objet : **SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE FINANCIERE PREAULT**

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une délibération n°48 du Conseil Municipal du 15/03/2007 avait autorisé la cession d'une propriété communale sise bd Marc Chagall à AULNAY-sous-BOIS, cadastrée section DO n° 53 - 61 - 62 pour une superficie de 6362 m² au profit de la Société Financière PREAULT.

Le Maire précise à l'Assemblée que la promesse de vente avait été signée le 07/03/2008 pour un prix de 400 000€ HT, sous conditions suspensives et versement d'une indemnité d'immobilisation d'un montant de 8000€ garanti par une caution bancaire.

Cette promesse de vente est devenue caduque à sa date de réalisation le 31/07/2008 nonobstant une demande de prorogation faite à posteriori par la Société Financière PREAULT.

Le Maire propose à l'Assemblée d'approuver le principe d'un protocole d'accord transactionnel et de l'autoriser à signer cet acte, afin d'entériner la caducité de la promesse de vente, de rembourser à la Société Financière PREAULT les frais occasionnés par les évaluations géotechniques et environnementales qui seront cédés à la commune et de lui restituer également l'acte de caution sus visé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
APPROUVE le protocole d'accord transactionnel à passer avec la Société Financière PREAULT.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole et à rembourser à la Société Financière PREAULT les audits géotechniques et environnementaux d'un montant de 24 293, 15€ TTC et de 36 979,72€ TTC, qui seront cédés à la commune et à lui restituer l'acte de caution.
DIT que la dépense sera imputée sur le budget de la ville : Chapitre 67 article 678 fonction 820.

Direction des Etudes Urbaines
JMLB/RB - 09-702

PROJET

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Commune d'Aulnay-sous-Bois représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard SEGURA dûment habilité aux fins de signer la présente transaction par délibération n° 33 du Conseil Municipal du 24 septembre 2009

d'une part,

ET

La Société dénommée FINANCIERE PREAULT, Société par actions simplifiée, dont le siège est à Paris (75010), 155 rue du Faubourg Saint-Denis, identifiée au SIREN sous le numéro 572 183 580 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

d'autre part,

PREAMBULE

Début 2005, la société Financière Préault a sollicité l'avis de la Commune d'Aulnay-sous-Bois sur un projet d'opération de construction d'un bâtiment à usage d'activités et de bureaux. Par courrier en date du 3 juin 2005, la Commune a donné son accord de principe sur ce projet à intervenir dans le cadre de la cession d'un terrain relevant du domaine privé communal sis bd Marc Chagall, situé en Zone Franche Urbaine (Z.F.U).

Ce terrain, cadastré DO n° 53-61-62 d'une superficie de 6362 m², abritait alors un ancien atelier mécanique nécessitant la réalisation d'un audit de pollution du sol avant sa démolition. La Commune d'Aulnay-sous-Bois et la société Financière Préault se sont entendues pour que le coût de cet audit et de la démolition correspondante soient entièrement à la charge de cette dernière.

Le cahier des charges de cession du terrain établi par la Commune et portant sur les prescriptions urbaines et environnementales a été approuvé le 18 septembre 2006 par la société Financière Préault.

Une négociation du prix du terrain s'est ensuite opérée entre la Commune d'Aulnay-sous-Bois, la Maison de l'Entreprise et de l'Emploi d'Aulnay-Villepinte, intéressée par les retombées socio-économiques du projet et la société Financière Préault. Cette négociation a abouti le 13 février 2007 à une offre de cession proposée par cette dernière pour un montant de 400 000 € H.T, offre de cession qui a également été validée par France Domaine.

Par délibération n°48 du 15 mars 2007, le Conseil Municipal a accepté l'offre d'acquisition de la société Financière Préault au prix de 400 000 € H.T, autorisé le Maire à signer la promesse unilatérale de vente sous conditions suspensives ainsi que l'acte authentique de vente, en suivant les préconisations du cahier des charges de cession précité.

Le permis de construire portant sur le projet présenté a été accordé le 20 décembre 2007 par la Commune d'Aulnay-sous-Bois à la société Financière Préault. Celle-ci a fait réaliser deux études techniques sur le terrain : une première le 02 octobre 2007 et le 04 mars 2008 portant sur l'état géotechnique et l'évaluation des risques sanitaires du sous-sol effectuée par la société Soler Environnement pour un coût total de 24 293,15 € TTC, la seconde étant un audit géotechnique établi le 11 octobre 2007 par la société Sol Conseil pour un coût total de 36 979,72 € T.T.C.

Le 7 mars 2008, la Commune d'Aulnay-sous-Bois et la société Financière Préault signent la promesse unilatérale de vente prévoyant pour cette dernière, bénéficiaire, le versement d'une indemnité d'immobilisation, en cas de non réalisation de la promesse due à son fait et malgré la réalisation des conditions suspensives, d'un montant de 8000 €. A la garantie du paiement de cette somme, la société Financière Préault devait justifier d'une caution bancaire produisant effet jusqu'au 30 août 2008.

La promesse unilatérale de vente était consentie jusqu'au 31 juillet 2008. A cette date, aucune levée d'option ni aucune prorogation n'avait été établie et ce nonobstant la réalisation des conditions suspensives et des propositions de rendez-vous de signature formulées par la commune qui s'en sont suivies. La promesse est donc devenue caduque à cette date conformément au courrier transmis par le notaire de la commune à son confrère agissant pour le compte de la société en date du 29 juillet 2008 .
La société Financière Préault a répondu à ce courrier le 11 août 2008 qu'un resserrement du crédit monétaire dû à la crise financière internationale ne lui avait pas permis de valider l'obtention de son financement au mois de juillet 2008 et qu'elle sollicitait une poursuite de la promesse de vente jusqu'au 15 octobre 2009.
La Commune s'en est tenue aux termes du courrier du 29 juillet 2007 précité, qui indiquait que la société Financière Préault n'avait pas levé l'option d'achat ni fait de demande de prorogation avant le 31 juillet 2008 et que partant la promesse était devenue effectivement caduque.

Or, comme il a été dit précédemment, la société Financière Préault a engagé des frais pour l'évaluation des risques sanitaires et techniques du terrain objet de la promesse de vente. Elle pourrait légitimement demander, par voie judiciaire, l'exécution forcée de la vente conformément à ce que prévoit l'article 1.4 du titre III de ladite promesse et les termes de son courrier du 9 mars 2009.

Toutefois les parties souhaitant régler la présente affaire à l'amiable, se sont entendues afin de fixer les modalités d'aboutissement de cette affaire, dans le cadre d'un protocole d'accord établi conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil.

Ainsi, après discussion et concession réciproques en vue de mettre fin sans réserve au litige qui les oppose, les parties se sont rapprochées et ont convenu à titre transactionnel et définitif ce qui suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 2044 et suivants du Code civil ;
VU la demande formulée par la société Financière Préault le neuf mars deux mille neuf précitée;
VU la délibération n° 33 du Conseil Municipal d'Aulnay-sous-Bois en date du 24 septembre 2009, approuvant les termes du présent protocole et autorisant le Maire à le signer.

ARTICLE 1 :

La Société Financière Préault prend acte de la caducité de la promesse unilatérale de vente signée le 7 mars 2008 avec la Commune d'Aulnay-sous-Bois portant sur le terrain cadastré DO n° 53-61-62 d'une superficie de 6362 m² sis bd Marc Chagall. Elle renonce purement et simplement à la clause d'exécution forcée mentionnée à l'article 1.4 du titre III de ladite promesse de vente.

Cette renonciation vaut également pour toutes actions, de quelque nature qu'elles soient, à effet de poursuivre l'exécution forcée de la vente et de faire constater le transfert de propriété du terrain précité ou à effet d'obtenir des dommage-intérêts.

ARTICLE 2 :

La société Financière Préault, reconnaissant avoir tous les droits de propriété intellectuelle pour ce faire, s'engage à transmettre à la Commune d'Aulnay-sous-Bois, moyennant par cette dernière règlement des frais avancés par elle, les études environnementales et géotechniques effectués par ses soins sur le terrain précité : état géotechnique et évaluation des risques sanitaires du sous-sol effectués par la société Soler Environnement le 02 octobre 2007 et le 04 mars 2008 pour un coût total de 24 293,15 € TTC et un audit géotechnique établi le 11 octobre 2007 par la société Sol Conseil pour un coût total de 36 979,72 € T.T.C.
L'ensemble de ces études sur supports papier et informatique est transmis à la Commune d'Aulnay-sous-Bois de façon exclusive dans son intégralité pour un usage conforme à leur objet.
La société Financière Préault garantit notamment que l'exploitation par la Commune d'Aulnay-sous-Bois de ces études n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers, notamment d'éventuels titulaires de droits d'auteur.

A ce titre, la société Financière Préault prémunit la Commune d'Aulnay-sous-Bois de toute action ou revendication que pourrait intenter, à l'occasion de cette exploitation toute personne ayant participé directement ou indirectement à l'exécution des études précitées ou tout tiers invoquant un droit quelconque auquel porterait atteinte cette exploitation par la Commune. Elle garantit ainsi la Commune d'Aulnay-sous-Bois contre toutes les conséquences dommageables de toute nature, de toute action ou revendication en résultant.

ARTICLE 3 :

La Commune d'Aulnay-sous-Bois renonce purement et simplement à la promesse unilatérale de vente signée le 7 juillet 2008 avec la société Financière Préault portant sur le terrain cadastré DO n° 53-61-62 d'une superficie de 6362 m² sis bd Marc Chagall.

La Commune d'Aulnay-sous-Bois prendra soin de restituer à la société Financière Préault l'indemnité d'immobilisation stipulée à l'article 7.2 du titre III de la promesse de vente.

Elle s'engage par ailleurs à régler à la Société Financière Préault le montant des frais exposés au titre des deux études réalisées susmentionnées, en l'espèce l'état géotechnique et évaluation des risques sanitaires du sous-sol effectués par la société Soler Environnement le 02 octobre 2007 et le 04 mars 2008 pour un coût total de 24 293,15 € TTC et un audit géotechnique établi le 11 octobre 2007 par la société Sol Conseil pour un coût total de 36 979,72 € T.T.C avant le 31/12/2009, à défaut il y aura caducité du présent protocole.

ARTICLE 4 :

La société Financière Préault se déclare se trouver entièrement et définitivement indemnisée pour l'ensemble des frais qu'elle estime avoir subis.

ARTICLE 5 :

De commune intention des parties, le présent accord transactionnel clôt définitivement et sans réserve tout litige né ou à naître entre la Commune d'Aulnay-sous-Bois et la société Financière Préault en référence aux articles 2044 et suivants du Code civil et à l'article 2052 du même Code prévoyant que le présent accord aura entre les parties « *l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra pas être attaqué pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion* ».

ARTICLE 6 :

Les parties renoncent expressément à tous recours ayant pour objet de remettre en cause les stipulations du présent protocole ou qui trouveraient son fondement dans les faits couverts par ledit protocole.

Les parties renoncent également irrévocablement à toute action en responsabilité ou prétention, née ou à naître, pour quelque chef que ce soit qui trouverait sa cause dans l'affaire réglée par le présent protocole d'accord.

Chaque partie s'estime entièrement remplie de ses droits.

ARTICLE 7 :

Le présent protocole transactionnel, après signature des deux parties, sera transmis en Sous-Préfecture et notifié à la société Financière Préault. Il deviendra exécutoire à la date d'accomplissement de la plus tardive de ces formalités obligatoires.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 2009

En deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune d'AULNAY-sous-BOIS
Le Maire
Gérard SEGURA

Pour la Société PREAULT

Madame PREAULT

Délibération N° **34** Conseil Municipal du 24 septembre 2009

Objet : **QUARTIER LA PLAINE - ZAC DES AULNES – APPROBATION DU DOSSIER DE REALISATION**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibérations du 27 avril 2006, le Conseil Municipal a :

- tiré le bilan de la concertation préalable sur un périmètre prévisionnel de création d'une ZAC en vue de l'aménagement du pôle de centralité et du secteur Ouest de la RN2, en application des articles L311-5, L300-1 et L300-2 du Code de l'Urbanisme
- créée la ZAC des Aulnes après approbation de son dossier de création,
- choisi de concéder l'aménagement et l'équipement de cette zone dans le cadre d'un traité de concession tel que défini par les articles L300-4 et L300-5 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R311-7 du Code de l'Urbanisme, un dossier de réalisation a été élaboré. Celui-comprend :

- un rapport de présentation et compléments à l'étude d'impact,
- un programme des équipements publics visant la création, le réaménagement ou la restructuration d'espaces publics de qualités (voies, espaces verts, parkings en sous-sols et locaux en rez-de-chaussée du Galion) pour un coût estimatif de 16 500 000 € HT,
- un programme prévisionnel des constructions affectées notamment à la réalisation de logements, commerces, activités, services et équipements, pour un total de l'ordre de 55 000 m² SHON,
- les modalités prévisionnelles de financement de l'opération.

Sur la base de ces éléments, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le dossier de réalisation de la ZAC des Aulnes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le PLU en cours de modification
VU l'arrêté préfectoral n°05-6036 du 26 décembre 2005 déclarant d'utilité publique le Programme de Rénovation Urbaine des Quartiers Nord,
VU la délibération n°44 du Conseil Municipal du 27 avril 2006 approuvant la création de la ZAC des Aulnes,
VU la concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes signée le 22 mai 2006 et ses avenants successifs,
VU l'étude d'impact initiale de la ZAC et les compléments apportés,
VU le dossier de réalisation de la dite ZAC annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à mener à bien la rénovation du quartier,
APPROUVE le dossier de réalisation de la ZAC des Aulnes établi conformément à l'article R311-7 du Code de l'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A UNE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL DU
24 SEPTEMBRE 2009
Délibération n° 34

QUARTIER LA PLAINE - ZAC DES AULNES – APPROBATION DU DOSSIER DE REALISATION

Par délibérations successives du 27 avril 2006, le Conseil Municipal a :

- tiré le bilan de la concertation préalable sur un périmètre prévisionnel de création d'une ZAC en vue de l'aménagement du pôle de centralité et du secteur Ouest de la RN2, en application des articles L311-5, L300-1 et L300-2 du Code de l'Urbanisme
- créé la ZAC des Aulnes après approbation de son dossier de création,
- choisi de concéder l'aménagement et l'équipement de cette zone dans le cadre d'un traité de concession tel que défini par les articles L300-4 et L300-5 du Code de l'Urbanisme.

La réalisation de la ZAC des Aulnes a été confiée à la SIDEC, aujourd'hui SEQUANO Aménagement. Pour mémoire, la convention de concession d'aménagement a été signé le 22 mai 2006.

Conformément à l'article R311-7 du Code de l'Urbanisme, un dossier de réalisation a été élaboré. Celui-ci comprend :

- un rapport de présentation et compléments de l'étude d'impact ;
- un programme des équipements publics pour un coût estimatif de 16 500 000 € HT visant :
  - la création, le réaménagement de voiries et de places,
  - la restructuration du bâtiment central Galion,
  - l'aménagement d'espaces verts de qualité et de parkings paysagés,
- un programme prévisionnel des constructions affectées notamment à la réalisation de logements, commerces, activités, services et équipements, pour un total de l'ordre de 55 000 m² SHON;
- les modalités prévisionnelles de financement de l'opération.

L'approbation de ce dossier de réalisation est un préalable indispensable à la préparation des Cahiers des Charges de Cessions des Terrains en vue de la signature des promesses de vente.

Délibération N° **35** Conseil Municipal du 24 septembre 2009

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – ZAC DES AULNES – APPROBATION DU COMPTE RENDU A LA COLLECTIVITE POUR L'ANNEE 2008 – APPROBATION ET SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT**

Le Maire soumet à l'Assemblée le compte rendu annuel à la collectivité portant sur la concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes.

Ce document et ses annexes font état de l'avancement physique, financier et administratif de cette opération à la date du 31 décembre 2008.

Il résulte de ce compte rendu financier une modification des conditions de mise en œuvre de l'opération décrite dans le traité de concession, à savoir notamment :

- une prorogation de sa durée jusqu'au 31 décembre 2013,
- une modification de la participation de la Ville au titre du déficit conformément à l'article 300-5 du Code de l'Urbanisme,
- le réajustement de la rémunération de l'aménageur.

Ces éléments modificatifs font l'objet d'un avenant n°3 à la concession d'aménagement, également soumis à l'Assemblée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU la délibération n°44 du Conseil Municipal du 27 avril 2006 approuvant la création d'un périmètre d'aménagement de la ZAC des Aulnes,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU la concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes signée le 22 mai 2006 et ses avenants successifs,

VU le compte rendu annuel à la collectivité arrêté au 31 décembre 2008,

VU le projet d'avenant n°3 à la concession d'aménagement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver le compte rendu annuel présenté par l'aménageur,

CONSIDERANT la nécessité de modifier par avenant la concession d'aménagement en conséquence, en termes de durée de la concession et de participation financière de la commune notamment,

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à mener à bien la réalisation de la ZAC des Aulnes dans le cadre de la rénovation du quartier,

APPROUVE le compte rendu annuel à la collectivité arrêté au 31 décembre 2008, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

APPROUVE l'avenant n°3 à la concession d'aménagement qui proroge la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2013, qui porte la participation de la Commune d'Aulnay-sous-Bois au titre du déficit de l'opération ZAC des Aulnes à 18 852 491 € HT, et qui réajuste la rémunération de SEQUANO Aménagement.

AUTORISE le Maire à signer cet avenant n°3, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Délibération n° 35 du 24 septembre 2009

Objet : ***PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT DES QUARTIERS NORD DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ZAC DES AULNES – CONCESSION D'AMENAGEMENT – AVENANT N°3 SUITE A L'APPROBATION DU CRACL 2008***

AVENANT N°3

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS représentée par son Maire-Conseiller Général, Monsieur Gérard SEGURA, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 24 septembre 2009,

Ci-après désignée, « LA COMMUNE », D'UNE PART,

ET :

La Société SÉQUANO AMÉNAGEMENT, société anonyme d'économie mixte au capital de 9.726.253 euros, dont le siège social est situé à l'Hôtel du département de la Seine-Saint-Denis à BOBIGNY et les bureaux Immeuble Carré Plaza – 15/17 Promenade Jean Rostand – BP 95 – 93022 BOBIGNY CEDEX, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro B 301 852 042 représentée par Monsieur Patrice CHARRIE, Directeur général,

Ci-après désignée, « LA SOCIETE », D'AUTRE PART.

EXPOSE :

Par délibération du Conseil Municipal du 27 avril 2006, la COMMUNE d'AULNAY-SOUS-BOIS a concédé à SIDEC l'aménagement de la ZAC DES AULNES à AULNAY-SOUS-BOIS. La convention de concession a été signée le 22 mai 2006.

Par avenants successifs n°1 et 2, la participation financière de la COMMUNE a été ajustée conformément aux CRACL.

Par avenant de transfert en date du 23 juillet 2009, LA SOCIETE SEQUANO AMENAGEMENT, société résultante de la fusion-absorption de SIDEC et SODEDAT 93, a été purement et simplement substituée à SIDEC, société absorbée, dans l'intégralité des droits et obligations résultant de la concession d'aménagement relative à la ZAC des Aulnes.

Le présent avenant n°3 intervient suite à l'approbation, par le Conseil Municipal de LA COMMUNE, du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'exercice 2008 présenté par LA SOCIETE et a pour objet de :

- proroger la concession jusqu'au 31 décembre 2013,
- fixer la participation de LA COMMUNE à l'équilibre financier de l'opération conformément à l'article L.300.5 du Code de l'Urbanisme,
- réajuster la rémunération de LA SOCIETE.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PROROGATION DE LA DUREE DE LA CONCESSION

Le Compte-rendu Annuel à la Collectivité Locale et le bilan financier prévisionnel arrêtés au 31 décembre 2008 font apparaitre un décalage des opérations nécessaires à la réalisation de la ZAC au-delà de la date de fin de la concession initialement fixée à juin 2011. Il convient donc de constater par avenant cette prorogation de la durée de la concession d'aménagement :

L'article 4 « DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT » est complété par :

« Pour tenir compte du décalage du calendrier de réalisation et permettre l'accomplissement de l'ensemble des missions de LA SOCIETE et de LA COMMUNE dans les conditions fixées par la Concession d'aménagement, la durée de la concession d'aménagement est prorogée jusqu'au 31 décembre 2013. »

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU BILAN FINANCIER PREVISIONNEL

Le bilan financier prévisionnel de l'opération arrêté au 31 décembre 2008 fait apparaitre un montant de participation de la COMMUNE de 18.852.491 € Hors Taxes. Ce montant étant supérieur à celui du bilan financier prévisionnel arrêté au 31 décembre 2007, il convient de constater par avenant cette augmentation :

L'alinéa 6 de l'article 15 « FINANCEMENT DES OPERATIONS » est désormais rédigé comme suit :

« En application de l'article L.300.5 du Code de l'Urbanisme, la participation de LA COMMUNE, telle que présentée par LA SOCIETE dans le bilan financier prévisionnel du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'exercice 2008, est augmentée par rapport au CRACL pour l'exercice 2007, compte tenu des modifications exposées dans le CRACL 2008 et s'élève à la somme de 18.852.491 € H.T.

Le versement de la participation de LA COMMUNE s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- 2009 : 3.700.000 € H.T.
- 2010 : 4.000.000 € H.T.
- 2011 : 5.000.000 € H.T.
- 2012 : 6.000.000 € H.T.
- Le solde en 2013.

Le montant de cette participation pourra être révisé par avenant à la présente concession approuvé par délibération du conseil municipal prise au vu d'un rapport spécial ou d'un CRACL établi par LA SOCIETE.
Lorsque les prévisions ne font pas apparaitre le besoin d'une participation définitive mais seulement une insuffisance provisoire de trésorerie, LA SOCIETE ne sollicite auprès de LA COMMUNE que le versement d'une avance temporaire de trésorerie affectée à l'opération, éventuellement renouvelable selon le modèle en annexe 5. En application de l'article L.1523-2 4° du Code Général des Collectivités Territoriales, ces avances font l'objet d'une

convention approuvée par l'organe délibérant du concédant et précisant leur montant, leur durée, l'échéancier de leur remboursement ainsi que leur rémunération éventuelle ; le bilan de la mise en œuvre de cette convention est présentée à l'organe délibérant du concédant en annexe du CRACL. »

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE L'AMENAGEUR

La prorogation de la durée de la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2013, soit 50% de la durée initiale, rend nécessaire l'ajustement de la rémunération de l'aménageur.

Le deuxième paragraphe de l'article 19 « REMUNERATION DE SIDEC » est remplacé par :

« Ce montant forfaitisé est réajusté afin de tenir compte de la prorogation de la concession jusqu'au 31 décembre 2013, et est désormais fixé à la somme de 1.913.860 € H.T. dont 763.860 € H.T. déjà versés au 31 décembre 2008. Il s'échelonnera sur la durée de la concession, selon les éléments inscrits au bilan financier prévisionnel du CRACL. »

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant est rendu exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La COMMUNE notifiera à la SOCIETE le présent avenant signé en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de réception par la SOCIETE de cette notification.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS INCHANGEES

Les autres articles, clauses et conditions de la convention de concession d'aménagement signée le 22 mai 2006, et de ses avenants, non modifiés par le présent avenants demeurent inchangés.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le
En quatre exemplaires originaux.

Pour SEQUANO AMENAGEMENT	Pour la Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS
Le Directeur Général	Le Maire-Conseiller Général,
Monsieur Patrice CHARRIE	Monsieur Gérard SEGURA

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A UNE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL DU
24 SEPTEMBRE 2009
Délibération n° 35

COMPTABILITE COMMUNALE – ZAC DES AULNES – APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE DE 2008 ET SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

Au delà de l'état d'avancement physique, financier et administratif de l'opération au 31 décembre 2008, ce compte rendu à la Collectivité prend acte de la remise à plat du projet de ZAC, à la faveur notamment d'une redéfinition de son programme (rationalisation du programme des équipements et de services, prise en compte de l'équipement cultuel et culturel, renforcement de la mixité et de l'offre de logements, etc ...).
Il en résulte un nouveau scénario d'aménagement propice à une mise en œuvre opérationnelle de la ZAC dans les meilleurs délais.

Cette remise à plat modifie les conditions de mise en œuvre de l'opération décrites dans le traité de concession, à savoir notamment :

- la prorogation de sa durée jusqu'au 31 décembre 2013 ;
- la modification de la participation de la Ville au titre du déficit se portant désormais à hauteur de 18 852 491 € HT ;
  Ce montant, en augmentation par rapport à 2007, s'entend « toutes subventions comprises ». Il comprend les aides potentielles de l'ANRU et de la Convention foncière du Contrat de Plan Etat – Région au bénéfice de l'opération (environ 9 M€ HT).
- le réajustement de la rémunération de l'aménageur.

Ces modifications font l'objet d'un avenant n°3 à la concession d'aménagement.
Pour mémoire, des avenants n°1 et n°2 ont déjà été signés à l'occasion de l'approbation des CRACL des exercices 2006 et 2007, ainsi qu'un avenant dit « de transfert » de la concession de SIDEC à SEQUANO Aménagement, société issue de la fusion de SIDEC et SODEDAT 93, en juin 2009.

Délibération N° **36** Conseil Municipal du 24 Septembre 2009

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2009 – PRODUITS IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON VALEUR.**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il a été saisi par le Trésorier Principal de la ville, de demandes tendant à l'admission en non valeur de produits irrécouvrables pour une somme de 4 277,52 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
PRONONCE l'admission en non valeur des produits irrécouvrables sus indiqués pour un montant de 4 277,52 €.
PRECISE que la dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget annexe assainissement - Chapitre 65 - Article 654

Délibération N° **37** Conseil Municipal du 24 Septembre 2009

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET RESTAURATION EXTRA-SCOLAIRE – EXERCICE 2009 – PRODUITS IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON VALEUR.**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il a été saisi par le Trésorier Principal de la ville, de demandes tendant à l'admission en non valeur de produits irrécouvrables pour une somme de 2 369,32 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
PRONONCE l'admission en non valeur des produits irrécouvrables sus indiqués pour un montant de 2 369,32 €.
PRECISE que la dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la ville - Chapitre 65 - Article 654 – Fonction 01

Délibération N° **38** Conseil Municipal du 24 septembre 2009

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2009 – DECISION MODIFICATIVE N° 2**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2009 voté en séance du 29 janvier 2009.

Il propose de procéder aux virements et ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-dessous.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
DECIDE les inscriptions budgétaires selon tableau ci-dessous,
PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2009.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	**LIBELLE**	**DEPENSES**	**RECETTES**
Mouvements réels			
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	-1 600,00	
Chapitre 011		-1 600,00	
6611	Intérêts des emprunts et dettes	1 600,00	
Chapitre 66		1 600,00	
Sous-total mouvements réels		0,00	
Total section		0.00	0.00
TOTAL GENERAL		**0,00**	**0,00**

Délibération N° **39** Conseil Municipal du 24 septembre 2009

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESTAURATION EXTRA SCOLAIRE – EXERCICE 2009 - DECISION MODIFICATIVE N° 2**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2009 voté en séance du 29 janvier 2009.

Il propose de procéder aux virements et ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-dessous.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
DECIDE les inscriptions budgétaires selon tableau ci-dessous,
PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2009.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	**LIBELLE**	**DEPENSES**	**RECETTES**
Mouvements réels			
60623	Alimentation	-890,00	
Chapitre 011		-890,00	
654	Pertes sur créances irrécouvrables	890,00	
Chapitre 65		890,00	
Sous-total mouvements réels		0,00	
Total section		0,00	0,00

TOTAL GENERAL	**0,00**	**0,00**

Délibération N° **40** Conseil Municipal du 24 septembre 2009

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2009 – DECISION MODIFICATIVE N° 5**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2009 voté en séance du 29 janvier 2009.

Il propose de procéder aux virements et ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-dessous.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
DECIDE les inscriptions budgétaires selon tableau ci-dessous,
PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2009.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	**LIBELLE**	**DEPENSES**	**RECETTES**
	Mouvements réels		
022	Dépenses imprévues	-337 049,00	
Chapitre 022		-337 049,00	
60612	Energie	300 000,00	
6132	Locations immobilières	30 000,00	
614	Charges locatives et de copropriété	37 050,00	
617	Etudes et rcherches	-61 275,00	
6238	Publicité, publications, relations publiques - diverses	-2 313,00	
6261	Frais d'affranchissement	-30 000,00	
6282	Frais de gardiennage	100 000,00	
63513	Autres impôts locaux	102 700,00	
Chapitre 011		476 162,00	
64131	Rémunérations	-50 000,00	
6455	Cotisations pour assurane du personnel	-500 000,00	
6475	Médecine du travail	-150 000,00	
6478	Autres charges sociales diverses	63,00	
Chapitre 012		-699 937,00	
6574	Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	53 910,00	
Chapitre 65		53 910,00	
6711	Intérêts moratoires	2 000,00	
673	Titres annulés sur exercice antérieur	2 528 664,00	
6748	Autres subventions exceptionnelles	5 000,00	
678	Autres charges exceptionnelles	204 025,00	

Chapitre 67		2 739 689,00	
7311	Contributions directes		44 539,00
7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation		-500 000,00
Chapitre 73			-455 461,00
74718	Participation Etat - Autres		83 882,00
7472	Participation - Région		-40 000,00
7473	Participation - Département		8 783,00
7478	Participation - Autres organismes		1 607,00
7488	Autres attributions et participations		3 000,00
Chapitre 74			57 272,00
752	Revenus des immeubles		89 800,00
Chapitre 75			89 800,00
7718	Autres produits exceptionnels sur opération de gestion		12 500,00
Chapitre 77			12 500,00
7875	Reprise sur provision pour risque et charge exceptionnelle		2 528 664,00
Chapitre 78			2 528 664,00
Sous-total mouvements réels		2 232 775,00	2 232 775,00
Mouvements ordre			
023	Virement à la section d'investissement	-45 085,00	
Chapitre 023		-45 085,00	
678	Autres charges exceptionnelles	7 470,00	
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	37 615,00	
Chapitre 042		45 085,00	
Sous-total mouvements ordre		0,00	
Total section		2 232 775,00	2 232 775,00

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Nature	**LIBELLE**	**DEPENSES**	**RECETTES**
Mouvements réels			
2031	Frais d'études	559 914,00	
205	Concessions , brevets, licences...	329,00	
Chapitre 20		560 243,00	
21318	Constructions - Autres bâtiments publics	-40 000,00	
2151	Installations, matériel et outillages techniques - réseaux de voirie	3 504,00	
21532	Installations, matériel et outillages techniques - réseaux assainissement	112 000,00	
21534	Installations, matériel et outillages techniques - réseaux d'électrification	-300 000,00	
2188	Autres immobilisations corporelles	2 483,00	
Chapitre 21		-222 013,00	
2313	Constructions	-118 316,00	
2315	Installations, matériels et outillages techniques	300 000,00	
Chapitre 23		181 684,00	
2042	Subvention d'équipement aux personnes de droit privé	-519 914,00	
Chapitre 204		-519 914,00	
Sous-total mouvements réels		0,00	0,00

Mouvements ordre			
021	Virement de la section de fonctionnement		-45 085,00
Chapitre 021			-45 085,00
16878	Dettes - autres organismes et particuliers		7 470,00
Chapitre 040			7 470,00
2031	Frais d'études		196 449,00
2313	Constructions	196 449,00	
Chapitre 041		196 449,00	196 449,00
28182	Matériel de transport		37 615,00
Chapitre 040		0,00	37 615,00
Sous-total mouvements ordre		196 449,00	196 449,00
Total section		196 449,00	196 449,00

TOTAL GENERAL		**2 429 224,00**	**2 429 224,00**

Délibération N° **41** Conseil Municipal du 24 Septembre 2009

Objet : **SYNDICAT D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DES PAYS DE FRANCE ET DE L'AULNOYE – RAPPORT D'ACTIVITE – ANNEE 2008**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'au titre de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président d'un établissement public de coopération intercommunale, comprenant au moins une commune de 3 500 habitants ou plus, doit adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Il présente en conséquence pour information le rapport établi par le Président du Syndicat d'Equipement et d'Aménagement des Pays de France et de l'Aulnoye pour l'année 2008.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
PREND ACTE du rapport d'activité du SEAPFA de l'année 2008.

COMPTES 2008 du SEAPFA
Délibération n° 41

		2006	2007	2008	EVOLUTION	
					2007/2006	2008/2007
Produits des services	70	188 592,21	188 835,80	224 183,21	+0,13%	+18,72%
Impôts et Taxes	73	4 863 356,00	4 850 889,00	4 984 193,06	-0,26%	+2,75%
Dotations, Subventions et Participations	74	15 924,60	28 077,19	32 446,68	+76,31%	+15,56%
Produits de gestion courante (A)		**5 067 872,81**	**5 067 801,99**	**5 240 822,95**	**0,00%**	**+3,41%**
Achats	60	83 689,05	86 657,69	91 219,99	+3,55%	+5,26%
Autres Achats externes	61/62	2 296 832,30	1 851 023,05	2 141 342,83	-19,41%	+15,68%
Impôts et Taxes	63	1 260,00	996,00	3 101,00	-20,95%	+211,35%
Charges de personnel	64	1 490 356,54	1 580 907,10	1 652 217,95	+6,08%	+4,51%
Autres charges de gestion courante	65	143 786,74	190 168,92	308 456,69	+32,26%	+62,20%
Charges exceptionnelles	67	1 056,38	20 818,48	5 664,88	+1870,74%	-72,79%
Dotations à caractère de charges d'exploitation	68	65 090,40	64 025,23	50 599,37	-1,64%	-20,97%
Charges de gestion (B)		**4 082 071,41**	**3 794 596,47**	**4 252 602,71**	**-7,04%**	**+12,07%**
Produits de gestion courante	757/758	1 260 337,76	1 319 911,55	1 317 297,97	+4,73%	-0,20%
Autres produits de gestion courante	autres 75	732 939,91	747 567,74	790 096,06	+2,00%	+5,69%
Produits exceptionnels	77	6 900,07	35 202,56	14 780,79	+410,18%	-58,01%
Indemnités de sinistre	79	0,00	0,00	0,00		
Recettes de gestion (C)		**2 000 177,74**	**2 102 681,85**	**2 122 174,82**	**+5,12%**	**+0,93%**
EXCEDENT BRUT DE GESTION (D) (A+C)-B		**2 985 979,14**	**3 375 887,37**	**3 110 395,06**	**+13,06%**	**-7,86%**
Intérêts financiers (E)		637 340,70	623 781,13	732 139,28	-2,13%	+17,37%
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (F) D - E		**2 348 638,44**	**2 752 106,24**	**2 378 255,78**	**+17,18%**	**-13,58%**
Valeur nette comptable des immobilisations	675	2 348,00	0,00	0,00		
Différences sur réalisations	676	600,00	0,00	0,00		
				0		
Différences sur réalisations	776	1 548,00	0,00	0,00		
Reprises sur amortissements	78	0,01	0,43	0,00		
RESULTAT DE L'EXERCICE (H)		**2 347 238,45**	**2 752 106,67**	**2 378 255,78**	**+17,25%**	**-13,58%**
Excédent de fonctionnement (G)		**1 336 361,85**	**1 126 034,49**	**566 496,94**	**-15,74%**	**-49,69%**
RESULTAT CONSOLIDE (H + G)		**3 683 600,30**	**3 878 141,16**	**2 944 752,72**	**+5,28%**	**-24,07%**
Remboursement du capital		**1 689 025,65**	**1 454 411,01**	**1 144 529,43**	**-13,89%**	**-21,31%**

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A UNE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL DU
24 SEPTEMBRE 2009
Délibération N° 41

RAPPORT DE PRESENTATION - COMPTES 2008 DU SEAPFA

Le souhait du Syndicat d'Equipement et d'Aménagement des Pays de France et de l'Aulnoye (SEAPFA) de limiter l'évolution des participations des communes adhérentes a conduit à une hausse contenue des produits fiscalisés à hauteur de 2,75 %.

L'augmentation des participations fiscalisées des communes, conjuguée à la hausse des produits de services (+ 18,72 %) et des dotations et subventions (+ 15,56%) permet de conforter sensiblement le montant des produits de gestion courante (+ 3,41%).

Néanmoins, l'envolée des charges de gestion (+ 12,07%) dégrade significativement l'excédent brut de gestion (- 7,86%), ce dernier retrouvant son niveau des années 2004 et 2006.

Il en résulte une diminution importante de la capacité d'autofinancement (- 13,58%) après intégration des frais financiers (+ 17,37%) .

Compte-tenu de l'excédent de fonctionnement reporté, le résultat consolidé (2 945 K€) est en recul de 24,07%
Ce dernier ramené à 2 529 K€ après la prise en compte des restes à réaliser viendra couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (2 146 K€).

A noter, la diminution constante du remboursement du capital des emprunts depuis 2005 (-21,31% en 2008).

Les dépenses d'investissement sont réalisées à hauteur de 78,24% des crédits votés (25 433 K€), les seules dépenses d'équipement d'un montant de 7 922 K€ affichent un taux de réalisation de 59,39%.

Les reports sur 2009 (4 736 K€) concernent principalement la gare du Vert Galant, les aires de stationnement des gens du voyage et le parking Beaudottes.

En 2009, 2 500 K€ d'emprunt ont été mobilisés et 8 500 K€ reportés sur l'année suivante.

Les opérations les plus importantes du programme d'équipement sont les suivantes :

* Le cimetière intercommunal
Situé à Tremblay-en-France, le cimetière doit impérativement suivre l'évolution rapide des besoins qui impose une extension significative et la création d'un crématorium.

* La passerelle A104 à Villepinte

La nécessité de solutionner des problèmes de dégradations et d'incivilités ainsi que des exigences techniques nouvelles de la commune ont retardé le chantier avec une livraison de l'ouvrage à la commune de Villepinte reportée sur 2009.

* Les aires d'accueil des gens du voyage

L'aire définitive d'Aulnay-sous-bois est terminée, le gestionnaire désigné.
Elle est opérationnelle depuis 2009.

Le chantier de l'aire du Blanc-Mesnil est lancé.
L'aire de Sevran se heurte à des problèmes fonciers et celle de Tremblay/Villepinte devrait entrer prochainement dans sa phase de réalisation

* La gare du Vert Galant

Elle est terminée et opérationnelle ; cependant l'ensemble des travaux n'est pas encore terminé.

* La gare de Sevran Beaudottes

L'ensemble du projet semble remis en selle dans le cadre des crédits du plan de relance.
Ce projet sera complété par une remise aux normes du parking des Beaudottes sous maîtrise d'ouvrage SEAPFA.

Le contrat d'axe de la ligne 15

Il s'agit d'améliorer la ligne 15 qui dessert 4 villes du SEAPFA (dont Aulnay-sous-bois) et 3 gares RER.
Le montant des travaux est chiffré à 10 millions, largement subventionnés.
Néanmoins, le Conseil Général, maître d'ouvrage institutionnel de la voirie, n'a toujours pas confié au SEAPFA la conduite des études et des travaux.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2009

MARCHES PUBLICS & ACCORDS CADRE
Liste des consultations engagées (montants estimés à 90 000 € HT et au-delà)

Objet du marché	Type de procédure	Montant estimé
Direction Espace Public – Opérations de voirie		
AMENAGEMENT DE LA VOIE NOUVELLE LES ETANGS OUEST (3 lots)	Marché subséquent sur accord cadre	346 390,00 HT
Direction Espace Public - Signalisation		
ENTRETIEN, REPARATION ET RENOVATION DE LA SIGNALISATION TRICOLORE - ANNEE 2010, EVENTUELLEMENT RENOUVELABLE EN 2011, 2012 ET 2013	Appel d'offres ouvert	Minimum annuel : 130 000,00 HT Maximum annuel : 500 000,00 HT
Délibération présentée à l'ordre du jour		
Animation 3ème Age		
ORGANISATION DE SEJOURS VACANCES POUR RETRAITES ET PERSONNES AGEES – ANNEE 2010 (8 lots)	Procédure adaptée ouverte Article 30	Estimation : 303 000,00 HT
Délibération présentée à l'ordre du jour		
Direction Jeunesse		
ORGANISATION DE SEJOURS VACANCES AU PROFIT DES AULNAYSIENS AGES DE 4 A 17 ANS REVOLUS POUR LES VACANCES SCOLAIRES DE LA ZONE C – HIVER 2010 (13 lots)	Procédure adaptée article 30	Estimation : 200 000,00 HT
Délibération présentée à l'ordre du jour		